3 1761 05503420 1

BRIEF

JC

0031393

50
4,32

PETITS TRAITÉS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DE LA PROPRIÉTÉ D'APRÈS LE CODE CIVIL,

PAR

M. TROPLONG,

DE LA SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

PAGNERRE, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, 14. || PAULIN ET Cie, RUE DE RICHELIEU, 60.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES, IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE Jacob, 56.

1848.

LIBRARY
JUN
21
19..
UNIVERSITY OF TORONTO

brief
JC
0031393

DE LA PROPRIÉTÉ

D'APRÈS LE CODE CIVIL.

« L'homme a deux mobiles de sollicitude « et d'amour : c'est la propriété et les « affections. » (Aristote, *Politique*, liv. II, ch. 1 ; traduct. de M. Barthélemy Saint-Hilaire, t. I, p. 39.)

INTRODUCTION.

Au milieu de tant d'institutions qui tombent ou vieillissent, la propriété reste debout, assise sur la justice et forte par le droit. C'est même la propriété qui, d'accord avec la famille, tient aujourd'hui la société puissamment amarrée sur la surface mobile de la démocratie.

Par quel contraste la démocratie, qui use si vite les hommes et les choses, a-t-elle communiqué à la propriété plus d'énergie, de jeunesse et de solidité que jamais ? La réponse à cette question se trouvera dans ce petit traité. Je la résume en quelques mots.

La propriété, d'après le Code civil, n'est pas un

système ou une prétention. Elle est le droit naturel, appliqué aux rapports de l'homme avec la matière.

Or, le droit naturel est un point fixe dans la vérité ; on ne s'en écarte qu'aux dépens de la justice et de l'équité. Les sociétés théocratiques, despotiques, aristocratiques peuvent, dans l'intérêt de certaines combinaisons politiques, manquer au droit naturel, et altérer les conditions essentielles de la propriété ; mais c'est le propre et le mérite des sociétés démocratiques de ne demander à la vérité et au droit naturel aucun sacrifice, et par conséquent de respecter le principe de la propriété.

Si j'avais à parler du domaine de propriété d'après le droit théocratique, despotique ou féodal, je ne dirais pas qu'il est, en tout, immuable et sacré. Mais j'ose le déclarer tel, la main sur la conscience, quand je l'envisage d'après les bases du Code civil. Sous l'influence démocratique qui inspire la France depuis plus de soixante ans, le domaine de propriété s'est dégagé de tout élément politique et de toute hypothèse de convention. La propriété de l'homme sur l'homme a été frappée d'anathème ; l'égalité des terres a été proclamée avec l'égalité des citoyens ; la liberté du travail a ouvert, à tous, les portes jadis privilégiées de la propriété. En un mot, l'œuvre de la loi

politique a fait place à l'œuvre du droit naturel. C'est pourquoi le domaine de propriété défie, à l'heure qu'il est, tous les sophismes, et ne s'inquiète d'aucun des arguments que des histoires mal faites pourraient tirer contre lui des transformations qu'il a subies dans le passé. Il n'était pas encore arrivé à ce point fixe dont je parlais tout à l'heure; il l'a atteint maintenant : il y restera tant que la civilisation ne reculera pas dans sa marche.

C'est cependant au moment où la propriété s'est élevée à cette toute-puissance de légitimité, que j'entends répandre sur son avenir mille prédictions sinistres. Les uns la menacent de pousser aux réalités les plus terribles les idées spéculatives de Platon, rajeunies par les Mably, les Morelly, les Babœuf. Les autres, par pitié pour son existence séculaire, lui permettent de vivre, mais à la condition de se faire pardonner par des sacrifices sans bornes les années de grâce d'un règne prêt à finir. Certes, il serait malheureux pour le droit de propriété de venir expirer sur le terrain du droit naturel, lui qui a si longtemps résisté aux attaques et à l'envie, dans les conditions moins favorables du droit théocratique, aristocratique ou despotique! Mais non! soyons sans inquiétude sur le sort qui l'attend. Quand le christianisme

vint apporter la vérité divine à la société, le monde se sentit tressaillir, et quelques siècles suffirent pour le renouveler. Que le communisme fasse un retour sur lui-même, puisqu'il compare quelquefois ses destinées à celles du christianisme. Depuis les Grecs jusqu'à nos jours, il lui est arrivé d'avoir pour interprète des hommes de génie parmi les philosophes et parmi les poëtes. Quel chemin a-t-il fait, pendant ce long temps, dans l'opinion des nations civilisées? Ni le charme des images de l'âge d'or, ni les promesses de bonheur social, n'ont échauffé pour lui les sympathies populaires, et on le tient généralement pour impossible, sauvage ou ridicule. Le XIXe siècle en pensera-t-il autrement? Sera-ce le temps fatal et prédestiné qui va faire cesser les mécomptes du communisme? — Ayons confiance dans le droit, et ne nous croyons pas si près de la barbarie.

Mais cette confiance ne doit pas être celle du navigateur qui s'endort par une nuit sereine. Méfions-nous surtout des systèmes soi-disant amis de la propriété, qui, sous prétexte de la guérir de vices dont elle n'est pas atteinte, lui conseillent de se laisser amputer de ses membres les plus essentiels. De tels moyens de se sauver ne sont que des moyens de périr plus sûrement et plus absolument. Je ne dirai pas

que ceux qui les proposent sont comme ces athées honteux, qui se cachent en eux-mêmes pour être athées sans le paraître. Je crois à la sincérité de tout le monde, mais je ne crois pas aux lumières de tous. Je plains surtout ces sauveurs de la propriété, qui lui offrent pour paratonnerre le fer préparé par ses ennemis pour l'anéantir. J'en appelle là-dessus à Mably, l'un des plus intrépides publicistes du communisme moderne. Trouvant la propriété établie, et désespérant de la détruire brusquement, il se demande quels sont les devoirs du législateur pour se rapprocher le plus de la communauté des biens. Voici sa réponse : « Le législateur doit imiter le pi-« lote que des vents contraires détournent de sa « route : il ne s'abandonne pas à leur fureur : il lou-« voie, il dispose les voiles de manière qu'il va au « plus près.... *Loin de combattre à force ouverte, le « législateur doit user de ruse et d'artifice* (1). »

Puis, comme spécimen de la pratique de cette théorie loyale, on peut voir le parti que Mably entend tirer, contre la propriété, de l'impôt sur les terres, et surtout des lois sur les successions, les testaments, la vente et l'aliénation des biens (2). Senti-

(1) *De la Législation, ou Principe des lois*, liv. I, ch. 4
(2) Liv. II, ch. 2.

nelles de la propriété, tenons-nous donc sur nos gardes quand nous entendons parler de toutes ces choses par certains réformateurs : « *Latet anguis in herba.* »

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales. — Union des idées de liberté et d'égalité avec la propriété.

On ne saurait parler de la propriété sans parler d'abord de la liberté. Car, d'après le droit naturel, la propriété, c'est la matière dominée par la puissante liberté de l'homme, et le droit de propriété, c'est le droit inviolable de cette même liberté d'être respectée dans son œuvre de domination (1).

Partout où on ne se fait pas des idées justes sur la liberté, on se fait des idées incomplètes ou fausses sur la propriété. Tant est la liberté, tant est la propriété ; la seconde subit le sort de la première.

Le droit de propriété, qui dérive de la liberté s'exerçant sur la matière, ne saurait se passer, dans ses rapports d'homme à homme, du secours de l'égalité. Si la liberté fonde la propriété, l'égalité la rend

(1) Mon commentaire *de la Prescription*, t. I, n° 3.

sacrée. Tous les hommes étant égaux, c'est-à-dire, également libres, chacun doit reconnaître dans autrui la souveraine indépendance du droit. S'il y avait un homme dont la liberté ne fût pas hors d'atteinte, cet homme ne serait pas l'égal de ses semblables. De la liberté sort le droit, de l'égalité le devoir, du devoir l'inviolabilité du droit.

L'égalité a un autre résultat : non-seulement elle protége le droit acquis, mais encore elle garantit à tous, indistinctement, l'activité du droit qui travaille pour acquérir. Elle donne à tous, indistinctement, la liberté du travail, la liberté de l'acquisition, le libre accès de la propriété.

Ainsi comprise, la propriété est la plus démocratique des institutions, puisqu'elle a à sa base les deux éléments essentiels de la démocratie, la liberté et l'égalité. Otez la liberté, la propriété perd tous ses avantages ; elle n'est plus un droit : car un droit cesse d'être tel quand il y a un pouvoir qui peut enlever la liberté d'en jouir. Otez l'égalité, la propriété risque de devenir l'apanage de quelques-uns, et un privilége de l'aristocratie. Ce n'est que lorsque la propriété repose dans l'harmonie de la liberté et de l'égalité, qu'elle est dans les principes essentiels du droit naturel.

—

CHAPITRE II.

État de la propriété avec ou sans la liberté et l'égalité.

Voyez les gouvernements où règne le despotisme : la propriété y est dépendante, parce que l'homme n'y est pas libre. Voyez les États aristocratiques, la féodalité par exemple : la propriété pleine, entière, souveraine, n'est l'apanage que de quelques privilégiés, parce que les hommes n'y sont pas égaux.

Mais à côté de cela voyez une société comme la France moderne, où la liberté et l'égalité bien comprises se donnent étroitement la main. La propriété appelle tous les citoyens à ses largesses. Elle n'est pas un privilége jaloux pour quelques-uns ; elle est, pour tous, une récompense offerte aux vertus laborieuses, à l'économie, à l'intelligence, au travail des mains et de l'esprit. La concentration aristocratique des terres est remplacée par une division de la propriété foncière tellement accélérée dans sa marche, qu'il est beaucoup d'économistes distingués qui s'en effrayent, à tort selon moi, pour l'agriculture. Il y a même un phénomène très-curieux et très-important qu'il faut constater à ce sujet : c'est que c'est au profit des paysans que s'opère ce mouvement pa-

cifique dans la tenure de la propriété foncière. La terre tombe dans leurs mains par la puissance du travail, et le propriétaire oisif se retire volontairement devant cette race d'ouvriers infatigables et honnêtes, qui ne visent pas à la spoliation du riche, mais qui prennent sa place dans l'occupation du sol par des contrats librement consentis, par des achats largement payés (1).

Dans les États aristocratiques, on aspire à former de grandes propriétés, et on perpétue les fortunes dans les mêmes mains. On préfère la fixité du capital à sa diffusion et à son développement progressif. Dans les sociétés démocratiques, au contraire, il faut de petits propriétaires, pour qu'il y ait un plus grand nombre de possesseurs. Il faut aussi un capital plus mobile, pour qu'il aille enrichir un plus grand nombre de mains par une incessante rotation. Ces deux conditions d'une constitution démocratique de la propriété existent chez nous, avec des avantages dont tous les bons observateurs sont frappés.

C'est pourquoi la propriété, telle qu'elle existe en France, ne va pas chercher des titres contestables et disputés dans la conquête, ou dans les secrets impénétrables d'une antiquité fabuleuse. Fille du travail, elle met ses ouvriers à l'œuvre à la face du soleil. Presque tous ne datent que d'hier dans cette société renouvelée de fond en comble depuis soixante ans.

(1) Voyez la préface de mon cours du *Louage*.

Ils peuvent montrer leurs mains endurcies par le labeur de l'agriculture ou de l'industrie, ou leur front sillonné de rides par le labeur non moins pénible de l'esprit. Voilà, pour l'immense majorité des Français, les parchemins des propriétaires. Au sein de cette ruche bourdonnante, où le travail échauffé par l'émulation amasse le capital, et où le capital paye au poids de l'or la propriété, qui pourrait dire que le droit de propriété n'est pas légitime, qu'il n'est pas l'expression du droit naturel le plus épuré ? Si on le dit, c'est qu'on en méconnait la constitution actuelle ; c'est qu'on oublie qu'elle est purgée de tout élément de violence, de féodalité, d'aristocratie, et qu'affranchie par une transformation radicale, il ne lui reste que le sceau inviolable de la liberté dont elle émane, et pour laquelle elle demande le respect au nom de l'égalité.

CHAPITRE III.

Esquisse des principes fondamentaux du droit de propriété, d'après le droit naturel.

Rien n'est plus simple que la théorie du droit de propriété, vue d'après le droit naturel et l'examen philosophique.

L'homme, pressé par le besoin de sa conserva-

tion, dompte par son génie la nature en face de laquelle il est placé. Dieu lui a donné la terre vacante et couverte d'épines. Il l'occupe, et la féconde en la travaillant. De même que le Créateur a tiré du chaos l'ordre et l'harmonie de l'univers, de même l'homme jeté sur la terre tire, de cette masse informe de richesses brutes et cachées, les métaux précieux, les moissons abondantes, des armes pour se défendre, des instruments pour travailler, des matériaux pour édifier et pour se vêtir. A qui appartiendront les diverses portions du sol inoccupées avant lui, et ainsi transformées par son art, ainsi humanisées par ses sueurs et sa peine? A qui appartiendront-elles, si ce n'est à l'artiste, à celui qui a déposé en elles une partie de lui-même, en les défrichant, en les fécondant, en les embellissant? Puisque Dieu a condamné l'homme au travail, ne l'a-t-il pas appelé à jouir du bénéfice de son travail? Le droit fondé sur le travail est le plus évident de tous. Donc, la propriété foncière, dont l'origine est dans l'occupation d'un sol sans maître, fortifiée, fixée, déclarée permanente par le travail le plus rude et le plus patient, est un droit manifeste, éclatant, inattaquable (1).

L'acquisition des choses mobilières se réalise, dans la plupart des cas, par des actes simples et ra-

(1) Locke a très-bien prouvé cette vérité (*Traité du gouvernement*, ch. 5, § 25).

pides. Le gibier tombe frappé par le chasseur : l'appropriation en est sur-le-champ consommée.

Il en est autrement de l'occupation de la terre. Dieu a voulu que l'exploitation des richesses du sol fût hérissée de difficultés :

« Pater ipse colendi
« Haud facilem esse viam voluit ; primusque per artem
« Movit agros, curis acuens mortalia corda (1). »

Que de soins avant que la récolte remplisse les greniers de l'agriculteur (2) ! Mais surtout quel enchaînement de préparations pénibles, longues et coûteuses, avant que les fruits puissent sortir du sillon pour se développer et mûrir ! Si l'on veut défricher une terre, il faut l'ouvrir par la charrue, préparer ses forces par des engrais, y faire des plantations et des bâtiments d'exploitation, y attacher des bestiaux : sinon, elle résiste au labeur de l'homme, et le paye de ses soins imparfaits par son ingratitude. Voilà donc un double capital confié à la terre : le capital qui consiste dans le travail, le capital qui consiste dans l'argent. Ce double capital s'incorpore au sol : il en détermine les conditions d'existence ; il l'assimile à l'homme (3). L'homme y

(1) Virgile, *Géorg.*, I, 121, 122, 123.

(2) « *Multa cura*, dit Sénèque, sata perducuntur ad segetem ; nihil in fructum pervenit, quod non a primo usque ad extremum æqualis cultura persequitur. » (*De Beneficiis*, 2, XI.)

(3) *L'homme fait la terre*, dit M. Michelet (*le Peuple*, p. 11).

Si un homme ramène à la vie une terre morte, elle est a

a donc un droit de propriété ; et qui dit droit, dit une chose qui dure, qui se perpétue et se transmet. Ce n'est pas ici une occupation passagère comme celle de Diogène, qui prend momentanément une place dans un carrefour pour se chauffer au soleil ; l'occupation reçoit, de l'intention et du fait de l'occupant, un caractère de durée indéfinie. Ce dernier n'a pas touché la terre par une trace fugitive : il y a posé sa demeure, versé ses sueurs, dépensé ses capitaux. Une telle occupation a créé, entre cette terre vacante et lui, un rapport de droits qui n'a de réalité que par la fixité. Quand Diogène occupe sa place d'un moment sur le voie publique, nul n'a le droit de la lui prendre tant qu'il trouve bon de ne pas s'en éloigner ; sinon, ce serait faire violence à sa personne et attenter à sa liberté. Combien, à plus forte raison, le crime contre la personne et la liberté d'autrui ne serait-il pas plus grand, quand l'occupant a payé sa place par ses fatigues et ses dépenses ; quand à une occupation matérielle s'est ajouté le travail intelligent ; quand l'homme ne peut être expulsé de cette terre qu'il a faite sienne, sans y laisser une partie de sa propre substance !

Toutes les fois que l'occupation porte sur des objets mobiliers, on reconnait volontiers la puissance d'appropriation qui en découle. Qu'un ouvrier trouve

lui, disait Mahomet. (*Revue de législ.*, t. XV, p. 50, art. de M. le docteur Worms.)

sur le rivage de la mer une branche de corail, et qu'il la façonne par l'adresse merveilleuse de ses mains; dira-t-on qu'il n'est pas propriétaire de la matière et de l'ouvrage? Celui qui prend un animal dans les bois, qui l'apprivoise et le rend docile et utile, celui-là n'a-t-il pas acquis la propriété exclusive de cet animal vaincu, connaissant son maître, ayant pour lui une préférence instinctive?

Dans ces différents cas, la raison dit à tout le monde que l'appropriation engendre des effets permanents, et que le propriétaire peut user de sa chose à sa guise, en véritable souverain, avec une indépendance de volonté dont il ne doit compte qu'à lui-même. Si l'occupation a mis dans ses mains du gibier ou du poisson, et qu'il le mange avec sa famille, cette destruction et cette consommation lui seront-elles imputées à crime par autrui? Propriétaire de la chose *optimo jure*, il a pu la garder, en user en la conservant, ou même la détruire pour son usage. La propriété n'est pas un droit d'un instant et une jouissance précaire; elle est un droit absolu de l'homme sur la matière

Ce que nous disons de la propriété des choses mobilières, nous le disons aussi de la propriété foncière. La conquête pacifique de la terre, par l'occupation et le travail de l'homme, n'est pas moins pleine, moins absolue, moins permanente. Respectable le premier jour, elle l'est le second, le troisième, le quatrième, et ainsi de suite; parce que, le

lendemain comme la veille, l'homme est toujours là, présent par sa personne ou par ses travaux. Si le spoliateur ne trouve pas sa personne parce qu'elle est absente, il trouve au moins sa volonté et ses travaux, par lesquels il a signalé sa prise de possession. L'occupation d'une terre réfléchit la personnalité du maître. Présent ou absent, le propriétaire a un droit qui a pénétré jusque dans les entrailles de la chose (*jus in re*, comme disent les jurisconsultes romains), et qui a pour témoins les limites, les cultures, les amendements, les constructions. Et puisque tout cela est une émanation du propriétaire, il s'ensuit que nul n'y peut toucher sans se rendre coupable d'une violence et d'un méfait contre sa personne même ou contre sa liberté, ou contre les actes les plus légitimes de son activité. En un mot, que demandons-nous pour le propriétaire du sol? Ce que l'on accordait tout à l'heure au sauvage sur son gibier, à l'ouvrier sur sa branche de corail, à Diogène sur sa place au soleil. Supposons qu'au moment où le lazzaroni est livré au sommeil sous le péristyle d'un palais, son camarade vienne le réveiller en lui disant : « Sors de là, que je dorme à ta place! » Cette prétention serait injuste; elle susciterait des querelles et des voies de fait. Mais le droit du premier occupant, compris par les hommes les plus grossiers, prévient le désordre; et l'occupation de l'un empêche l'occupation de l'autre venu après lui. C'est cette règle que nous invoquons pour le propriétaire

foncier, qui est aussi un occupant, et le plus laborieux de tous.

Il est vrai que son occupation dure plus longtemps que le sommeil du lazzaroni. C'est qu'au lieu de dormir, il a supporté le poids du jour; c'est qu'il s'est implanté dans la terre, tandis que le pauvre Napolitain n'y a rien imprimé de lui; c'est qu'il l'a occupée, cette terre, en pénétrant dans son sein, en la soumettant à son idée, en lui assignant une destination réfléchie; c'est qu'alors même qu'il ne la foule pas aux pieds, il l'occupe encore, et la tient vaincue par les travaux durables qu'il l'a forcée à recevoir.

Ce n'est donc pas pour parler la langue des lieux communs de convention, que nous affirmons que la propriété est sacrée. Elle l'est à son origine aussi bien qu'à l'heure où nous vivons; elle l'est comme la personne même qui, occupant une place, n'en peut être expulsée sans violence et sans attentat; elle l'est surtout, parce que la personne s'est assuré cette place en la fécondant par son travail. Ce n'est pas la loi, ce n'est pas un contrat social qui ont créé la propriété; elle dérive des sources les plus pures du droit naturel; elle est naturelle à l'homme comme la liberté et l'activité de ses facultés. Elle est tellement inséparable de la nature humaine, qu'il est impossible de concevoir l'homme vivant et se conservant sans ce droit consubstantiel. Le sauvage le connaît et le pratique comme l'homme de la civilisation. Ses flèches, son carquois, les fruits de sa chasse et de sa

pêche, voilà la propriété en petit, mais la propriété dans toute sa plénitude. La propriété foncière n'est pas autre chose que ce même droit appliqué à la terre par l'homme plus industrieux (1).

CHAPITRE IV.

Conséquence de ce qui précède. — Des transmissions de la propriété.

Puisque le droit de propriété est exclusif ; puisque ce droit est absolu à l'égal de tous les droits qui ne sont limités par aucun temps ni aucune condition ; puisque le propriétaire en doit jouir librement, dans toute société où règne la justice ; il s'ensuit qu'il peut aliéner, suivant sa volonté, la chose appropriée, convertir la valeur du sol en argent par une vente, convertir l'argent en valeur du sol par un achat. Le droit de propriété engendre nécessairement les échanges. Sans le droit de propriété, il n'y aurait ni commerce, ni mouvement dans la richesse, ni émulation dans l'industrie.

(1) La doctrine qu'on vient d'exposer ici est celle de Reid (trad. de M. Jouffroy, t. V, p. 363) et de M. Cousin, *Philosophie morale*, p. 15.

J'ai dit ci-dessus que c'est aussi celle de Locke. Sa dissertation est pleine de force et de bon sens.

Je parlais tout à l'heure de Diogène occupant une place au soleil ; on me demande s'il aurait pu la vendre. Qui en doute ? Ne voyons-nous pas tous les jours des exemples de ce trafic ? La foule se met à la file, à la porte d'un spectacle. Les premiers occupants ne vendent-ils pas souvent leur place aux derniers venus ? Qui a jamais songé à se récrier contre cet acte de droit naturel ? Or, c'est ce qu'ont fait, avec un droit égal, les premiers possesseurs du sol. Ils ont mis à leur place une personne à laquelle ils ont transmis leur droit d'occupation. Le droit qu'ils exerçaient par eux-mêmes, ils ont donné à un autre le droit de l'exercer en leur remplacement.

Si on peut vendre sa chose, on peut aussi la louer ; car qui peut le plus, peut le moins. C'est même une chose très-favorable au commerce et à la communication des biens propres, que le contrat de louage. Un cheval vous est nécessaire pour labourer votre champ, et vous n'en avez cependant pas. N'est-il pas avantageux pour vous de trouver le mien à louer ? J'ai une terre dont l'exploitation me donne des bénéfices. Un cultivateur voisin, n'ayant pas d'occupation, me demande de lui en procurer, en lui laissant l'entreprise de la culture de cette terre, moyennant un prix convenu. Quel contrat plus utile pour nous deux que ce contrat de bail à ferme ? Moi, que le travail des champs fatigue, je vais me livrer à d'autres fonctions non moins utiles à la société, au commerce, à l'étude des lois, au métier des armes, à l'art

de guérir. D'un autre côté, le cultivateur, au lieu de rester sans rien faire, trouve, dans la participation que je lui donne de ma chose, une matière à spéculation et un emploi lucratif de son temps. Une telle convention est ce que les jurisconsultes appellent un contrat commutatif, à cause de l'échange d'avantages qui en résulte. La propriété rend service à l'industrie, et réciproquement.

On voit par là s'il est vrai que le contrat de bail ait été inventé par la propriété égoïste et oisive. Pothier possédait à Orléans des maisons qu'il louait. Était-il un oisif inutile, lui qui rendait la justice, professait le droit, et consacrait au travail et à l'étude plus d'heures que le soleil n'en voit s'écouler dans sa marche diurne? Je suis bien aise, pour mon compte, que Montesquieu ait affermé ses domaines pour consacrer tout son temps à la composition de l'*Esprit des Lois*.

Mais faisons une supposition qui nous porte à l'origine des choses. Un navigateur qui est allé chercher fortune au loin, a occupé une terre sans maître; elle était inféconde: il l'a fertilisée, il y a bâti, planté, semé. Mais le travail lui devenant pesant, il songe à se reposer; il n'a que des enfants en bas âge, encore incapables de le remplacer. Que fera-t-il? Si un fermier se présente, lui sera-t-il défendu de lui louer sa terre? Sera-t-il juste, à l'heure du déclin de ses forces, de lui enlever le fruit de ses sueurs et de ses avances, sous prétexte qu'il ne travaille plus? Dieu

s'est reposé le septième jour, et il serait défendu à l'homme de se reposer dans sa vieillesse !

Comme le droit de vendre et de louer est attaché au droit de propriété, le droit de donner gratuitement est aussi un de ses plus beaux et de ses plus doux priviléges. De là, la donation, la succession et le testament, par lesquels la propriété se communique et se déplace, à titre de libéralité. On s'est demandé si ces transmissions gratuites sont de l'essence de la propriété, si elles découlent de la nature des choses, si elles ne sont pas plutôt un établissement créé dans une utilité civile. Pour résoudre cette question, il suffit de regarder de près à ce que sont ces transmissions, en se dégageant des préjugés de quelques écoles philosophiques.

Qu'est-ce, par exemple, que la succession ? Elle n'est autre chose que la dévolution de la propriété aux enfants et aux parents, auxquels le père de famille est censé l'avoir donnée de son vivant, par l'effet de ses plus incontestables préférences. La succession est une suite naturelle et nécessaire de la fixité du droit de propriété. La famille est première occupante ; elle a travaillé avec le père, elle a eu sa part des fatigues ; elle est, en quelque sorte, associée à la propriété. Ajoutez que non-seulement elle a pour elle cette première occupation et cette quasi-copropriété, mais qu'elle est placée la première dans les affections du défunt. On peut donc dire, avec un ancien jurisconsulte, que la propriété est « *attacher*

aux familles comme par des racines et liens puissants (1). »

Autrefois, les familles vivaient dans la communauté. Ce régime n'a rien que de naturel ; il est aussi sensé, dans beaucoup de circonstances données, que la communauté sociale, prônée par certains philosophes, est déraisonnable ou ridicule. Représentons-nous les familles villageoises du moyen âge réunies sous l'autorité du père, par ces associations tacites universelles qui firent prospérer en France l'agriculture et le tiers état des campagnes (2). Là, tout était commun, et la succession n'était que la continuation, entre les survivants, d'un état de choses auquel le décès d'un des membres ne portait pas atteinte. Si on fût venu dire à ces villageois simples, mais gens de bon sens, que la conservation des biens communs au profit de la communauté était une faveur du droit civil, une concession gratuite de l'État, ils auraient assurément éprouvé une grande surprise. Quoi ! les biens de famille mis en commun, acquis par le travail commun, exploités par des soins communs, ne sont pas la copropriété des enfants et des proches vivant dans la communauté ? Est-ce que l'État pourrait, sans faire violence aux plus profonds sentiments du cœur humain, s'imaginer qu'il lui est permis de changer quelque chose au droit des êtres chéris, privilégiés,

(1) Galland, *du Franc alleu*, p. 25.

(2) J'ai décrit le régime de ces sociétés dans mon commentaire de la *Société* (préface, p. XL et suiv.)

sortis de la même souche, réunis par le même nom, par les mêmes souvenirs, les mêmes intérêts, les mêmes travaux, et la solidarité d'une même existence?

Aujourd'hui la communauté des familles n'existe plus au même degré de concentration, et avec cette unité patriarcale. Elle se concilie avec beaucoup de liberté dans chacun de ses membres. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que l'idée de communauté et de solidarité est inséparable de l'idée de famille. Toute famille forme une sorte de corps moral qui vit d'un même esprit, se tient par un même lien, et conserve jusqu'à extinction le dépôt d'affections réciproques et d'intérêts communs, suite de la communauté d'origine. Que le besoin de la liberté, si nécessaire à l'homme, ait conduit les enfants à former, à un jour donné, un établissement séparé; que l'existence individuelle ait été trouvée plus commode que l'existence commune, quelquefois gênante pour les esprits indépendants, ce n'est pas là une séparation de nature à rompre la solidarité, qui est le plus bel attribut de la parenté. Les personnes ont chacune leur établissement privé; mais ce sacrifice, fait à des convenances particulières, laisse subsister l'affection et le lien moral. Une seule et même racine maintient l'unité dans la diversité des personnes; et les biens, suivant le chemin tracé par l'amitié, vont trouver, au décès du propriétaire, les parents avec lesquels il les aurait mis en commun s'il n'eût voulu vivre seul, ou avec lesquels il les aurait partagés s'il

eût voulu s'en dépouiller. De là, la règle du droit français, *Le mort saisit le vif*. Cette règle n'est que le droit naturel du sang, reconnu par le législateur.

Mais combien cette association des proches n'est-elle pas indestructible lorsqu'il s'agit des enfants nourris, dès le bas âge, de ce patrimoine, élevés dans ce foyer domestique, et accoutumés à y voir leur propre chose? Croit-on qu'il suffise à la tendresse paternelle de procurer à l'enfance les soins dont elle ne saurait se passer? La nature ne lui impose-t-elle pas le devoir de prolonger ses bienfaits, d'être la Providence des descendants, et d'assurer leur avenir?

« *Numquid ulla majora possunt esse quam quæ in liberos* « *patres conferunt? Hæc tamen irrita sunt, si in infantia* « *deserantur, nisi longa pietas munus suum nutriat* (1). »

Tous les sacrifices faits par les pères pour leurs enfants seraient incomplets, si la succession paternelle n'en était le couronnement.

« *Parum est dedisse : fovenda sunt* (2). »

Quoi! l'enfant hérite des défauts de son père, de ses imperfections, de ses maladies, et il ne pourrait hériter des avantages de sa fortune? Le père, qui lui transmet son sang et les traits de son visage, ne pourrait pas lui transmettre son bien? Il y a généalogie dans les affections, dans les ressemblances, dans les maux physiques; et le cours de la nature

(1) Sénèque, *de Beneficiis*, 2, XI.
(2) *Id.*, *ibid.*

serait interrompu dans les patrimoines formés, accrus ou conservés par les efforts de la personnalité humaine? L'homme plante des arbres pour un autre âge, et vous croyez qu'il aura travaillé à acquérir pour que tout périsse avec lui (1)? Quel est donc l'esprit frivole qui ne regarde pas l'avenir? Quel législateur n'a pas en vue la perpétuité de ses institutions? Quel citoyen, en fondant une famille, n'a pas l'idée de se survivre en elle? Qui ne pense à l'immortalité de l'âme, et à cette immortalité terrestre qui consiste dans la durée de la famille (2)? Je regarde donc comme impie cette proposition de Montesquieu: « *La loi naturelle ordonne aux parents de nourrir leurs enfants; mais elle ne les oblige pas de les faire héritiers* (3)? » J'en demande bien pardon à ce génie que je révère; mais il n'a pas lu ici, avec sa pénétration ordinaire, dans le cœur de l'homme, et son intelligence a été troublée par des préoccupations tirées de l'ordre factice des politiques humaines. Il n'y a pas de loi plus naturelle que la loi des successions. Ceux que l'univers entier appelle avec raison *d'autres nous-mêmes*, ne font que nous continuer naturellement quand ils héritent de nous. C'est la société de la famille qui subsiste dans ses survivants, et qui reste étroitement unie, selon l'espérance de

(1) Cicéron, *Tuscul.*, I, 14.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) *Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. 6.

son auteur, et le vœu de la nature et de la société.

Le testament se rattache au même ordre d'idées. Il n'est qu'une libéralité différée après le décès du testateur, et qui aurait pu être faite de son vivant. Il est l'œuvre de la liberté, et, sous ce rapport, il a un caractère démocratique qu'on ne saurait méconnaître. Aussi, Solon le favorisa-t-il dans la plus démocratique des sociétés grecques (1). Le testament est le triomphe de la volonté librement émanée d'une âme immortelle. Pourvu que cette volonté ne se livre pas à des écarts contraires à l'intérêt public, elle est aussi sacrée que la liberté et la nature spirituelle de l'homme.

Voilà donc comme tout se coordonne dans l'ordre essentiel du droit naturel sur la propriété. La liberté fonde le droit; le droit engendre la fixité; la fixité, par un nouvel accord avec la liberté, engendre les échanges, les successions, le testament. On ne peut briser un anneau de cette chaîne sans ébranler le droit de propriété, fondement de la société, et source du mouvement des intérêts humains.

(1) Plutarque, *Vie de Solon*. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXVII, ch. 1.

CHAPITRE V.

De la possession.

Beaucoup de livres nous disent cependant : La possession est antérieure à la propriété, et c'est la possession seule qui est de droit naturel. La propriété est une extension civile de la possession ; elle est de droit positif ; elle n'est que l'œuvre de la loi.

Ces assertions sont démenties par l'observation, par l'histoire et par le droit. Aussitôt qu'il y a eu des hommes, il y a eu des propriétaires ; partout où l'humanité a été placée par la main de Dieu, on trouve des propriétés reconnues et consacrées. Jamais, depuis qu'on explore le monde, on n'a trouvé un peuple à cet état fabuleux où la possession est tout, et où la propriété est ignorée.

Pourquoi cet accord de toutes les nations ? C'est qu'il n'est pas vrai que la possession et la propriété soient deux états historiquement distincts, et que la première ait précédé la seconde.

Quand l'homme emploie son industrie pour dompter la matière vacante et la faire tourner à la satisfaction de ses besoins, il sait qu'il la fait sienne, et que nul ne pourra la lui ravir. Le chasseur n'a pas besoin que la loi lui apprenne qu'il a le droit de se

nourrir de son gibier ; il le détruit et le consomme ; il fait spontanément acte de propriétaire : *Jus utendi et abutendi*. Mettez un objet dans les mains d'un enfant, et essayez de lui faire comprendre qu'il ne doit pas le garder toujours ; vous verrez que l'idée de possession précaire, de jouissance momentanée est lente à pénétrer dans sa jeune intelligence : l'idée du mien a été la première à se développer en lui.

L'homme porte donc conscience que, dès l'instant qu'il a occupé une chose sans maître, elle lui appartient non pas pour un moment, mais à perpétuité. Ce n'est pas là une idée d'institution civile, c'est la nature prise sur le fait.

Qu'est-ce donc que la possession par rapport à la propriété ? La propriété est le droit, la possession est le fait. La propriété n'est pas condamnée à vivre dans la région des abstractions ; elle se traduit en actes de jouissance ; elle se manifeste par des actes extérieurs. Ce sont ces actes sensibles qui sont la possession. Au-dessus de ces actes, il y a une cause juridique qui les soutient : c'est le droit de propriété.

Il est vrai que, lorsque le droit de propriété est ignoré ou douteux chez un particulier, on considère la possession en soi, abstraction faite de la propriété, et on lui fait un sort. De là l'adage d'Ulpien : *Nihil commune habet proprietas cum possessione* (1). Mais si on veut y faire attention, on verra

(1) L. 12, § 1, D. *de Acq. possess.*

que, même dans cet état, la possession n'a de priviléges qu'à titre de propriété présumée, en attendant qu'on trouve le véritable propriétaire. Tant il est vrai qu'elle n'est que l'attribut de la propriété, et non pas un état naturel et normal antérieur à la propriété (1).

CHAPITRE VI.

Réponse à une objection — La terre est-elle susceptible d'appropriation privée.

« Tum pater omnipotens.....
« Conjugis in gremium lætæ descendit, et omnes
« Magnus alit, magno commixtus corpore, fœtus (1). »

J'applique à l'homme qui, le premier, a cultivé la terre vacante, cette magnifique poésie qui nous montre Jupiter descendant dans le sein de la terre comme dans le sein d'une épouse, et lui communiquant les germes de la fécondité. Mais cette épouse est destinée à servir l'homme, et à rester sous sa domination. La véritable épouse, la compagne du cœur, l'élue de l'affection, a été affranchie d'une antique et injurieuse dépendance; et la femme est

(1) Ceci est expliqué plus au long dans mon commentaire *de la Prescription*, t. 1, n° 219 et suiv.

(2) Virgile, *Georg.*, II, v. 325.

désormais l'égale de l'homme, autant que le permettent la différence des sexes et les besoins de la société conjugale. La terre, au contraire, doit obéir; son époux est son maître, il la tient subjuguée, appropriée.

On a prétendu cependant qu'elle aussi elle a des droits méconnus par l'avarice de l'homme. Suivant quelques écrivains, l'homme, en se mariant à la terre, s'est rendu coupable d'usurpation le jour où il s'en est dit propriétaire. La terre n'est pas susceptible d'appropriation; le temps de son émancipation est arrivé. Il faut donc affranchir la matière, comme on a affranchi l'esclave et la femme. C'est un progrès.

Pourquoi la terre ne peut-elle pas être appropriée? est-elle semblable à l'air et à la mer?

Les régions aériennes ne sont pas sujettes du domaine privé de l'homme; car elles se jouent de ses efforts pour les asservir. Elles donnent passage à l'homme, elles ne lui donnent pas l'hospitalité. L'aéronaute les traverse; il ne s'y fixe pas.

La haute mer est également inaccessible à la domination permanente du génie humain. La vague recouvre le sillage du navire, et le trajet de l'homme se perd dans l'immensité.

Mais entre ces deux éléments, indomptables par leur mobilité, et la terre, qui garde toutes les empreintes du travail de l'homme, quelle assimilation y a-t-il à établir? La main du dominateur de la na-

ture ne peut laisser de marques sur les uns ; sa trace est ineffaçable sur l'autre, esclave docile de toutes les formes qu'il veut lui donner (1).

L'air et la mer échappent donc à l'appropriation, parce que tout l'art de l'homme ne peut y graver le sceau de son travail. La terre, au contraire, est éminemment susceptible d'appropriation ; car elle reçoit et conserve l'addition du travail de l'homme, qui est venu la transformer, et lui imprimer une nouvelle création.

On insiste cependant, et voici l'argument des adversaires de la propriété. — Comment concevoir que l'homme, qui n'a pas créé la terre, puisse en devenir propriétaire exclusif? Nous admettrons, si l'on veut, que l'homme soit investi de la propriété de la plus-value donnée à la terre par son travail : il a créé cette plus-value. Mais ce qu'il n'a pas créé ne saurait lui appartenir. Donc le sol n'est pas sien, et il ne peut s'en dire propriétaire sans usurpation.

Cette objection n'est pas nouvelle ; M. Portalis y fait allusion dans son exposé des motifs du titre de la *Propriété*. Ancillon la touche et la condamne. Elle a eu quelque succès en Angleterre, dans une certaine école d'économistes.

Mais pourquoi donc, répondrai-je, l'homme ne pourrait-il pas conquérir le domaine de ce qu'il n'a

(1) Il y a là-dessous une belle pensée de madame de Staël, que j'ai citée dans mon commentaire *de la Prescription*, t. I, n° 147.

pas créé? Prenons la société dans son enfance, et adressons-nous à ces sauvages qui, suivant Rousseau, valent mieux que nous. Le sauvage chasse, et se livre à la pêche; il cueille les fruits nés spontanément; il fait paître ses troupeaux. Aucune école, que je sache, ne lui a contesté ce droit naturel, écrit dans la conscience avant d'avoir été écrit dans le droit (1). Or, le sauvage a-t-il créé l'animal tué par ses flèches, et dont il se nourrit? A-t-il créé les poissons pris dans ses filets? et les fruits qu'il cueille dans les bois, les a-t-il fait naître par la culture? Les animaux qu'il conduit en troupeaux sont-ils l'œuvre de sa création? Les herbes qu'il leur fait consommer, est-ce lui qui les a semées sur la terre où il les promène? Et cependant ces choses sont à lui, d'après le consentement universel et d'après le droit naturel (2). Quelle en est la raison? C'est que lorsqu'une chose n'est à personne, nous la rendons nôtre par l'occupation, par l'invention, par le travail.

Or, les choses dont nous venons de parler n'appartiennent à personne. Qui pourrait s'en dire le maître? Quel est l'homme orgueilleux et insensé qui se croit propriétaire originaire et éminent des oiseaux qui volent dans l'air, des poissons qui habitent les eaux de la haute mer, des animaux indomptés, er-

(1) Justinien, Instit., *De rer. divisione.*

(2) *Ibid.*, § 12. — Caius, l. 1, § 1, D. *de Acq. rer. divisione*, et l. 3, § 1, 2, *ibid.*

rants à l'aventure? Horace parle d'un Athénien qui s'imaginait que tous les vaisseaux qui entraient dans le Pirée lui appartenaient. Mais cet homme était fou : sa démence n'était pas plus grande que celle que nous signalons ici.

Dira-t-on que la peuplade prise en commun, ou, en d'autres termes, que l'État (s'il est permis de donner ce nom à l'anarchie de la vie sauvage) a le domaine éminent des choses dont nous venons de parler? Je sais qu'il y a eu, en effet, une société où une telle prétention a été affichée et consacrée. C'était la société féodale, poussant l'outrecuidance aristocratique jusqu'à ses dernières limites. Le pouvoir féodal se disait propriétaire de l'air, de l'eau, des épaves, de la chasse, de la mer, etc., etc. D'où tenait-il ce droit? Une société tout entière a beau se mettre à l'œuvre : a-t-elle une vertu magique que n'ont pas les individus, pour asservir la masse fluide de l'air et de la haute mer? Et si elle ne peut avoir le domaine du contenant, comment aurait-elle le domaine originaire des objets contenus dans ces régions inappropriables? L'oiseau et le poisson ne peuvent devenir un objet d'appropriation que lorsque, s'étant mis à portée de l'homme, ce dernier les atteint par un acte de son adresse. Mais alors ils tombent dans le domaine individuel, et le droit social n'a sur eux aucune prise. Avant d'être saisis, ils n'appartenaient à personne; après la capture, ils sont la chose de celui qui s'en est emparé. La communauté,

la société, l'État, n'ont pas de place possible dans ces faits d'appropriation.

J'en dis autant des épaves, des fruits naturels, et des terres sans maître, sur lesquelles s'exerce le parcours du pasteur nomade. Il n'y a pas, originairement, de propriété de plein droit. La propriété première ne peut s'acquérir que par un fait de l'homme, occupation, invention, spécification, adjonction, incorporation (1) : si la communauté, l'État, la société, ont occupé le sol, planté des bornes, et récolté *animo Domini;* s'ils ont fait tout cela en tant qu'unité collective, ils seront propriétaires, comme le serait un particulier qui en aurait fait autant. Mais s'ils n'ont pas exercé les actes primitifs d'appropriation, si ce sont des particuliers qui s'y sont livrés pour leur propre compte, les choses ne sortent de leur état d'inoccupation originaire que pour entrer dans le domaine individuel. C'est ce qu'avait parfaitement décidé la sagesse des lois romaines : toutes les choses non créées par l'homme sont, à leurs yeux, *res nullius*, tant que l'activité humaine ne s'en est pas saisie. *Quod ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur* (2). Je le répète

(1) C'est ce que Reid a très-bien aperçu, et ce qu'il exprime de la manière suivante, qui n'a pas toujours été bien comprise (t. VI, p. 363) : « Le droit de propriété n'est pas naturel, mais « acquis; il ne dérive point de la constitution de l'homme, mais « de ses actes. »

(2) Instit., *de her. divis.*, § 12

donc, la communauté, l'État, la société grande ou petite, n'ont rien à prétendre originairement sur les choses inoccupées. Ces choses ne sont à personne. L'État, collection de tous les individus, ne saurait avoir, ici, un droit que la raison refuse à chaque individu. Si ce n'est pas lui qui a créé la matière ; si, sans l'avoir créée, ce n'est pas lui qui l'a occupée et se l'est assimilée par un fait émané de lui, on ne voit pas d'où lui viendrait un droit primaire et éminent de propriété. Le droit aristocratique de la féodalité, pervertissant le vrai, le lui avait donné. Le droit naturel le lui refuse absolument.

Ceci posé, qu'arrive-t-il quand le sauvage se saisit, par la chasse, par la pêche, etc., d'une chose sans maître ? Nous ne sommes encore qu'aux rudiments de l'appropriation. Cependant nous trouvons, dans ces actes de la puissance humaine sur la matière, l'intelligence, la peine, le soin, l'adresse, la patience, mis en œuvre dans le but de l'asservir, de l'utiliser, de lui donner un prix. Par cette communication de l'homme avec la chose, la chose participe du droit de l'homme ; elle s'élève jusqu'à lui ; elle devient pour les autres aussi inviolable que la liberté de celui qui l'a conquise et occupée. Qu'importe qu'il ne l'ait pas créée ? Ceux qui la lui envient l'ont-ils créée plus que lui ?

Si le droit du sauvage sur sa proie n'est pas contesté sérieusement, contestera-t-on avec plus de vraisemblance le droit de l'homme qui, doué d'une

adresse et d'une invention supérieures, soumet la matière à un art bien autrement ingénieux, et la transforme par ses combinaisons savantes? Il serait curieux qu'on s'inclinât devant la simplicité grossière des moyens d'appropriation employés par le sauvage, et qu'on méconnût le droit du génie qui décompose, façonne, embellit la matière brute mise à sa disposition par la nature! Hé! qu'est-ce donc que cette matière informe, en comparaison du génie qui en a fait une statue ou une étoffe habilement tissue? L'artiste n'a cependant créé ni le marbre, ni le bois, ni la laine qui ont servi à ces ouvrages. Mais le changement qu'il a imprimé à la matière est si profond, que l'œuvre de l'homme absorbe l'œuvre de la nature. La main intelligente de l'ouvrier a ajouté à ces matériaux sans maître et sans emploi, qui gisaient dans une sorte de néant, la valeur puissante du travail et de l'art.

Si on nous accorde que le droit de propriété est légitime dans ce second cas, nous demanderons pourquoi il en serait autrement lorsque le travail de l'homme s'applique à la terre vacante, et accessible au premier occupant. Après les grandes catastrophes géologiques, la terre s'est trouvée dépeuplée; elle a été couverte d'épines, de marais empestés, de bêtes féroces et de reptiles venimeux. Sont-ce des usurpateurs avides, ou des bienfaiteurs de l'humanité, que les hommes intrépides qui, au péril de leur vie, pénétrèrent dans les solitudes, domptèrent les mons-

tres, assainirent le sol, en ouvrirent le sein par la charrue, et convertirent en riches campagnes des retraites désolées? L'humanité reconnaissante a résolu cette question; car elle les a élevés de ses hommages et de sa reconnaissance. Tel est le sens des légendes de Cérès, Hercule, Triptolème, et autres, dont les travaux ont été glorifiés par la postérité, parce qu'en fondant la propriété et l'agriculture, ils ont bien mérité du genre humain (1).

Sans doute, quelle que soit la puissance de l'homme, il ne lui est pas donné de subjuguer le sol avec la même supériorité qu'un objet mobilier. Le meuble suit la personne; la personne va trouver le sol: de plus, il y a dans la terre des éléments qui ne sont jamais entièrement maîtrisés; elle résiste quelquefois par une énergie malfaisante aux efforts les plus assidus. Néanmoins, cette opiniâtreté de la matière n'est pas suffisante pour rendre douteux le droit acquis par l'homme au moyen de son travail et de ses capitaux incorporés; et il faudrait être bien matérialiste pour prendre ici le parti de la matière contre l'intelligence. Se figure-t-on les valeurs immenses qui, depuis que la terre est exploitée, ont été versées

(1) Locke rapporte qu'en Espagne un homme peut labourer, semer, récolter un terrain auquel il n'a aucun droit. Les habitants, loin de le troubler, se regardent comme obligés envers lui pour avoir fécondé, par son industrie, une terre déserte, et avoir ainsi ajouté à la richesse de tous. (*Du Gouvernement civil*, ch. 5, § 36.)

dans son sein, et qui l'ont entretenue dans la fertilité et la magnificence qu'elle étale à nos yeux (1)? Et c'est en présence de ces valeurs incommensurables, par lesquelles la face des choses a été changée, qu'on irait tenir compte de certaines forces aveugles, que le propriétaire est assez malheureux pour ne pas pouvoir vaincre entièrement? Non! tout est à lui dans la terre. La surface remaniée et transformée emporte avec elle le dessous. Le tuf et la carrière suivent la condition du dessus, où l'art admirable de l'homme s'est signalé. Ses avances ont épuisé trop de trésors pour qu'il y ait dans le sol quelque partie qui ne soit pas enveloppée dans son droit.

Supposons cependant que, dans le rapport de l'homme avec la terre, il reste un objet réfractaire à l'appropriation. Qu'en conclura-t-on raisonnablement? Enlèvera-t-on cet objet à l'occupant laborieux, pour le réserver à des tiers qui n'ont fait aucune mise de travail et de capitaux? Pourquoi, par exemple, la société ou l'État y auraient-ils plus de droit que le propriétaire? Comme un autre Xerxès, l'État a donc la prétention de subjuguer les éléments? Il a donc un spécifique contre les cas fortuits et les résistances naturelles? Ou bien serait-ce qu'il a créé quelque chose dans la constitution de la terre, ou dans la forme artificielle qu'elle tient de l'agriculture?

(1) Ceci a été parfaitement développé par Locke, *du Gouvernement civil*, ch. 5.

Ne nous arrêtons pas plus longtemps à des objections puériles : ou il faut enlever au sauvage son gibier, ou il faut laisser son champ au propriétaire. On peut voir, dans le jurisconsulte Paul, comment ces deux alternatives sont inévitables (1).

CHAPITRE VII.

Suite de la question de l'appropriation de la terre. — Des droits du genre humain, mis en opposition avec le droit de l'individu.

Tous les trésors de la vérité sont dans la Bible ; mais il faut savoir les comprendre : il n'y a pas de proposition, dans les livres saints, qui ne puisse devenir un brandon de discorde, si on la détourne de son sens légitime.

« Dieu a donné la terre aux enfants des hommes, » a dit le roi David (2). Il l'a donc donnée au genre humain, à tous les hommes en commun, ont ajouté les commentateurs communistes. Or, le genre humain n'est pas dans une seule génération ; et la première génération, en s'appropriant la terre, a commis une usurpation sur la génération suivante. Il y a donc un compte à liquider entre le passé spoliateur,

(1) L. 1, § 1, D, *de Acq. vel amitt. possess.*

(2) Psalm. XV, 26.

et le présent dépouillé de ses droits imprescriptibles. Faisons un partage plus régulier de la chose commune ; ou du moins, si nous consentons à laisser aux possesseurs la propriété des valeurs créées par leur travail, qu'ils abandonnent à la masse la part représentée par ce qu'il y a dans la terre d'increé pour l'homme, et de résistant à l'appropriation.

Voilà les raisonnements que tirent de la Bible les adversaires du droit de propriété. Une figure poétique du saint prophète leur suffit pour essayer de démolir une institution aussi ancienne que le monde et aussi vivace que l'humanité.

Mais puisque le genre humain est une vaste unité, pourquoi donc des nations si profondément distinctes? Pourquoi une Europe et une Asie? Pourquoi, en Europe, des Français, des Italiens, des Allemands et des Russes? Le Cosaque a donc le droit inné de quitter son pays barbare pour le doux climat de la Seine, et d'y venir demander sa part dans les terres possédées par les Parisiens? Car, enfant de la communauté, il a, lui aussi, un lot natif dans la richesse commune!

Locke l'a très-bien remarqué : si une telle communauté existe, la propriété n'existe pas (1). Voilà une société formant une nation, et occupant un territoire fertilisé par son industrie agricole. Voulez-vous être logique? Il faudra que les rangs se serrent

(1) *Traité du gouvernement civil*, ch. 5, § 25.

nécessairement parmi les propriétaires, à mesure qu'arriveront des nouveaux venus. Dès lors l'occupation du sol sera précaire et momentanée; force sera de se rétrécir, non-seulement à chaque naissance survenue dans la nation, mais encore à chaque immigration de troupes, d'étrangers attirés par la richesse du sol, la bonté des productions et la salubrité de l'air. Ce sera l'instabilité du flot qui chasse sans cesse le flot, jusqu'à ce qu'il vienne mourir sur le rivage.

Oui, Dieu a donné la terre aux enfants des hommes; mais en la donnant à tous, il ne l'a donnée à personne. La terre inoccupée est *res nullius*. Pour tirer de cette communauté négative, des parties qui tombent dans le domaine individuel, il faut l'occupation; et cette occupation, parce qu'elle est antérieure à toute autre possession, attache la chose à l'homme, et le rend propriétaire. C'est en ce sens que le jurisconsulte Paul a dit : « *Dominium ex naturali possessione cœpisse Nerva filius ait* (1), ejusque rei « vestigium remanere de his, quæ terra, mari, cœlo « que capiuntur : nam hæc protinus eorum fiunt « *qui, primi, possessionem eorum adprehenderint.* » Telle est la vérité (2). La Bible ne dit rien de contraire. D'ailleurs, ce n'est pas dans un hymne qu'il

(1) L. 1, § 1, D., *de Acq. vel amitt. possess.*

(2) Voyez aussi Reid, *loc. cit.* Il déclare que cette explication des jurisconsultes *est satisfaisante pour tout homme de bon sens.*

faut aller chercher une théorie rigoureusement exacte sur le droit.

On nous disait tout à l'heure que l'homme ne saurait être propriétaire de ce qu'il n'a pas créé. Mais les générations futures, dont on réserve les droits imprescriptibles pour diminuer ceux du propriétaire, ont encore moins créé que ce dernier. Depuis quand, d'ailleurs, y a-t-il des droits en ce monde pour ceux qui sont encore dans le néant?

Je l'avoue : j'ai peur que cette prévoyance pour la postérité ne soit un moyen de dépouiller le présent. C'est une autre forme de communisme qui donne tout à un tout imaginaire, pour nier le droit de chacun. On sacrifie ceux qui existent, dans l'intérêt de ceux qui n'existent pas.

Sans vouloir que le législateur oublie entièrement l'avenir, laissons à chacun le soin de sa propre postérité. L'amour paternel s'en occupe avec plus de succès que les auteurs de romans philosophiques et politiques.

Confions-nous surtout à la liberté ; elle a opéré des merveilles devant lesquelles nous devrions nous agenouiller. Mais les faiseurs de systèmes ont des yeux pour ne point voir ; ils raisonnent comme si la société eût parqué les générations dans des cases séparées, et immobilisé la richesse au profit des premiers occupants ; de manière que les autres seraient comme ces curieux évincés qui arrivent à la porte

d'un spectacle à l'heure où toutes les places sont louées.

Ce n'est pas ainsi que se passent les choses : les travaux des pères ne sont pas perdus pour les enfants ; il y a succession et mélange dans les générations, il y a succession et augmentation progressive dans les biens de ce monde. La richesse publique est à la fois mobile et élastique : mobile, elle circule, et, dans son mouvement, elle se divise et se répartit dans un plus grand nombre de mains ; élastique, elle s'étend de siècle en siècle, et se développe avec la civilisation, dont elle suit et seconde les circuits ascendants.

Il est prouvé, par exemple, que, depuis cinquante ans, la richesse nationale a quintuplé en France. D'un autre côté, la population ne s'est accrue que de moitié. En sorte que la richesse a marché dix fois plus vite que la population. La baguette magique de l'industrie, du crédit et de la liberté, a fait surgir du néant des millions, et procuré l'aisance à un nombre considérable de familles nées dans la pauvreté. Voilà la vraie manière d'enrichir la société. Elle consiste, non pas à prendre à ceux qui ont, mais à élever le capital par une production plus grande, et à multiplier par là le nombre des parties prenantes.

Maintenant, que la postérité se plaigne, quand elle viendra, des usurpations de la génération actuelle. Nous lui répondrons d'avance : C'est ainsi qu'Homère a dérobé Virgile, et que Virgile a dérobé Racine. Les richesses matérielles sont, comme les ri-

richesses de l'esprit, un fonds commun inépuisable, qui est à tous et qui n'est à personne, si ce n'est à ceux qui savent s'en approprier une partie par le travail ou le génie. Vous dites que nous avons usurpé sur vous; eh bien! prenez conseil d'une noble émulation, et faites sur vos successeurs d'aussi glorieuses usurpations; ils en seront reconnaissants, et diront à leur tour, avec un de nos comiques :

Ils nous ont dérobé; dérobons nos neveux (1).

CHAPITRE VIII.

De l'égalité, mise en opposition avec la propriété.

En fait d'égalité, il n'y a qu'un principe vrai : c'est l'égalité devant la loi. Tout le reste n'est que chimère et impossibilité. L'égalité des conditions et des fortunes a beau avoir été rêvée par Platon, Rousseau, Mably; elle n'est pas digne qu'on en parle sérieusement dans un siècle expérimenté. Il faudrait donc décréter l'égalité des forces, des talents et des salaires; il faudrait annuler la valeur personnelle des plus capables! Que serait-ce, alors, que l'art de gouverner les hommes, sinon l'art du cocher, qui consiste à faire marcher son quadrige d'un pas égal et avec une égale vitesse?

(1) *Métromanie.*

Mais l'homme est autre chose qu'un coursier que l'on dirige ; il est en ce monde pour se gouverner lui-même et faire usage de sa liberté. La justice du droit de propriété est égale pour tous ; mais la propriété ne saurait procurer à tous les mêmes émoluments. Les valeurs qui se tirent du travail sont nécessairement aussi inégales que l'aptitude, l'adresse, l'activité, la force physique. Pour mettre l'égalité dans la propriété, il faudrait mettre l'égalité dans les facultés humaines. Ce serait imposer à l'homme un niveau tyrannique et injuste ; car, comme dit Lucrèce :

« . . . . . Omnes
« Fodere naturæ certo, discrimina servant (1) »

La liberté sera donc toujours un obstacle infranchissable pour l'égalité des biens. Aussi, dans le système hostile au droit de propriété, tient-on fort peu de compte de la liberté. Mais défiez-vous de l'égalité quand elle ne marche pas d'accord avec la liberté ; je suis porté à soupçonner en elle de mauvais desseins. J'ai vu souvent l'égalité faire des pactes avec le despotisme ; les hommes peuvent être égaux sous la tyrannie. Mais la liberté est l'opposé de cette chose détestable qu'on appelle despotisme ; c'est entre l'un et l'autre une incompatibilité radicale. Quiconque me parle d'égalité, sans me parler aussi de liberté, est un tyran caché qui veut me prendre par l'orgueil ;

(1) Liv. V, vers 572

et j'aperçois sa verge de fer à travers les séductions captieuses offertes à ma vanité. Platon, mieux inspiré dans ses *Lois* que dans sa *République*, a très-bien dit : « Entre des choses inégales, l'égalité deviendrait « inégalité, sans une juste proportion : *ce sont les « deux extrêmes de l'égalité et de l'inégalité qui « remplissent les États de séditions* (1). »

CHAPITRE IX.

Du reproche d'égoïsme fait au droit de propriété, parce qu'il est exclusif.

Comme le droit de propriété est nécessairement exclusif de tout droit rival, quelques écoles qui lui sont ennemies l'ont appelé *droit égoïste*. C'est à peu près comme si l'on disait que la personne jalouse de son inviolabilité mérite ce dur reproche d'égoïsme. Le droit de propriété est exclusif parce qu'il est un droit, aussi bien que la propriété de la personne. Or, tout droit est, par essence, incompatible avec un droit rival; sans quoi il ne serait pas un droit (2). Mais, loin de pécher par égoïsme, le droit de propriété est au contraire l'auxiliaire de l'esprit de fa-

(1) Liv. VI (trad. de M. Cousin, t. VII, p. 316.)

(2) Saint Martin l'illuminé, au milieu de toutes ses aberrations, est obligé de reconnaître cette vérité (t. III, p. 418.)

mille, la source du respect du droit d'autrui, le foyer des sentiments charitables, l'école salutaire des habitudes qui moralisent le cœur. S'il excite l'homme au travail et à l'économie, n'est-ce pas autant dans la pensée affectueuse des enfants et de la famille, que dans la vue de soi-même? S'il aspire à la perpétuité, n'est-ce pas moins encore pour celui qui a usé ses forces à acquérir, que pour se communiquer à ceux qui, avec lui, ont formé la sainte association de la famille (1)? Non, le droit de propriété n'est pas un de ces droits égoïstes et mornes, qui s'endurcissent dans les âpretés du droit strict. Il est si peu égoïste, qu'il est l'élément le plus fécond de la sociabilité humaine. Il est vrai que de son caractère exclusif résulte une inégalité des fortunes privées. Mais cette inégalité n'est-elle pas naturelle aussi bien que l'inégalité de forces, de vertu, de génie? Heureusement que la civilisation tend sans cesse à amoindrir la disproportion trop grande des fortunes inégales. Mais ce n'est pas en niant le droit qu'elle arrive à ce milieu équitable; c'est au contraire en tâchant, autant que possible, de le faire acquérir à chacun, en le montrant à tous comme le but final et légitime des efforts du travail.

(1) Quid cum in ipso vitæ fine constituimus, quum testamentum ordinamus, *non beneficia*, NEBIS NIHIL PROFUTURA, *ordinamus*? (Sénèque, *de Beneficiis*, 4, XI.)

CHAPITRE X.

Suite. — De la fraternité, mise en opposition avec la propriété.

Nous ne quittons pas le sujet du chapitre précédent en traitant celui-ci; nous ne faisons que le continuer.

On s'est avisé d'un singulier paradoxe pour sommer le droit de propriété de déposer ses prérogatives : on a évoqué contre lui les devoirs de la fraternité humaine; et, mettant la richesse aux prises avec la pauvreté, on a fait de la propriété un crime contre la fraternité, comme si cette chose si sainte, la fraternité, donnait des droits contre le droit; comme si elle était une machine de guerre pour armer les uns contre les autres les enfants de la grande famille; comme si elle portait dans ses flancs, non pas la bienveillance et la concorde, mais la jalousie, la convoitise, l'inimitié. La fraternité veut que l'homme rende à son semblable les droits dont l'usurpation l'a privé; mais elle ne serait plus la fraternité, si, par représailles, elle permettait au second de ravir les droits naturels du premier. La fraternité défend l'exploitation des faibles par les puissants: mais elle condamne avec la même énergie l'exploitation, non moins odieuse, du haut par le bas de la so-

ciété. Elle communique les avantages sociaux à ceux qui n'en jouissent pas ; elle ne les enlève pas à ceux qui les possèdent à bon droit. « La fraternité générale, « disait un économiste distingué et philanthrope, « l'abbé Beaudeau (1), consiste dans le respect invio- « lable des propriétés et des libertés des hommes « quelconques, c'est-à-dire dans l'accomplissement « de la loi générale et éternelle de justice. »

Il n'est donc pas vrai que la fraternité soit l'antagoniste de la propriété. Regardons dans la famille naturelle, où la fraternité se présente dans sa plus étroite conjonction. Si les frères partagent l'héritage commun qui leur vient de leurs auteurs, sont-ils tenus, par aucune loi humaine, de rapporter à la masse héréditaire la propriété individuelle qu'ils ont acquise par leur propre travail ? Chacun ne garde-t-il pas pour lui le fruit de ses sueurs, sauf à voir, dans son libre arbitre, si l'amitié fraternelle lui conseille quelques sacrifices volontaires ?

Pourquoi donc la fraternité spirituelle de l'humanité, qui est beaucoup moins étroite que la fraternité naturelle, commanderait-elle le partage forcé des biens ? Oui, de ces biens communs qui sont dans le domaine universel, liberté égale, droits égaux, justice égale, dignité égale. Car ces biens-là nous viennent de la mère commune, de la nature, qui nous a

(1) *Introduction à la philosophie économique* (Collection de M. Daire, t. I, p. 811.)

tous créés ; mais non pas des biens qui procèdent de l'emploi de nos propres forces, et que nous avons détachés de la communauté négative originaire, pour les faire entrer par le travail, l'invention, la recherche, le talent, dans notre domaine propre : ce sont choses qui ne sont pas communes. Le genre humain, qui a distingué *le mien* et *le tien*, les appelle *biens propres*, par un accord unanime ; elles appartiennent au propriétaire comme sa personnalité même.

Il n'y a pas de plus dangereux paradoxe que la thèse de ceux qui, sans distinguer la charité de la justice, prétendent charger la loi extérieure de faire les affaires de la conscience. Avec une telle confusion, on pourrait faire contre la propriété, au nom de la fraternité, ce que l'inquisition et les dragonnades ont fait contre la liberté, au nom de l'unité religieuse. La fraternité impose, sans aucun doute, des devoirs moraux de sympathie ; mais ces devoirs ne sont pas des devoirs civils ; ce sont des devoirs de charité, et non des devoirs de justice. Si la charité est, comme le dit l'Évangile, cette *justice plus abondante*, qui est nécessaire pour entrer dans le royaume du ciel (1), elle n'est pas la justice humaine, dont le point fixe repose dans le respect du droit d'autrui (2). La fraternité commande dans le for intérieur le dé-

(1) Saint Matthieu, v. 20, 21, 43, 44, 45.
(2) *Justitia : jus suum cuique tribuendi.*

vouement, le sacrifice; mais elle n'a de sanction dans le for extérieur que pour le respect des droits naturels du prochain. Elle est une vertu et un sentiment; elle n'est pas un droit et une loi. Elle adoucit le caractère de la législation, et met l'humanité dans les préceptes; elle rapproche les hommes par la communication des mêmes droits et de la même protection; elle inspire au pouvoir la bienveillance et l'équité; elle veut qu'il ait pour principe la justice, et pour fin le plus grand bien de tous. Mais comme la justice veut que le droit de chacun soit respecté, ce ne serait pas le bien de tous qu'on obtiendrait, si le pouvoir, même dans les meilleures intentions, portait atteinte au droit de quelques-uns. Enrichir ceux-ci aux dépens de ceux-là, ce n'est pas de la justice. Le droit s'y oppose; il proclame hautement qu'on se rend coupable d'une injustice, quand on fait son avantage aux dépens d'autrui. Ne dites pas que ce droit est égoïste? Non, encore une fois! il garde la limite des deux royaumes. On ne décrète pas le dévouement; on n'organise pas le sacrifice et la sympathie. Si la bienfaisance n'est pas volontaire, elle n'est pas méritoire. La libéralité et la charité ont pour condition la spontanéité, le libre arbitre. Où a-t-on jamais vu qu'il y eût une action en justice pour obtenir un bienfait (1)? Et si le bienfait est une

(1) « *Pars optima beneficii periit, si actio, sicut certa*

dette, où et quand commencera la bienfaisance, cette vertu dont l'inestimable grandeur est dans la volonté libre? Quelle sera la mesure de l'action civile? Quel en sera le juge?

Cependant, est-ce à dire que la société doit rester indifférente aux misères des classes souffrantes? Est-ce tout que d'avoir donné à l'homme la liberté? et faut-il l'abandonner sans secours aux adversités qui ne lui permettent pas d'en faire un utile usage? La bienfaisance individuelle, le mouvement libre de l'industrie privée, les nombreux travaux organisés par la concurrence, et source d'une si grande amélioration dans le sort des travailleurs; tout ce progrès général qui élève peu à peu les rangs inférieurs de la société, et fait surgir des sources vivifiantes dans lesquelles l'homme laborieux va se guérir de la lèpre de la misère; tout cela est-il suffisant pour combler les vœux formés par les âmes charitables et chrétiennes pour l'extinction de la pauvreté? Non, sans doute. Et l'on sent que, sous ce rapport, la société a des devoirs à remplir pour suppléer, dans certaines circonstances, à l'insuffisance des forces privées et aux accidents de la force majeure. Mais ceci sort du domaine du droit, et rentre dans le domaine de l'administration; je dois donc m'en abste-

pecuniæ, aut ex conducto, aut ex locato ducatur. » (Sénèque, *de Beneficiis*, 3, VII.)

Voyez aussi VI, 6, « *Beneficium nullæ legi subiectum est, nec arbitrio utitur.* »

nir. Je ne ferai qu'une réflexion. Cette partie de la science administrative est remplie de difficultés : elle marche entre plusieurs dangers, celui de ne pas faire assez, celui de faire plus qu'il ne faudrait, celui de faire autrement qu'il ne faudrait. Rome donnait au peuple du pain et des spectacles, *panem et circenses;* il aurait mieux valu lui donner du travail. L'Angleterre a sa taxe des pauvres : elle augmente l'oisiveté indigente, au lieu d'en tarir la source. Ce qu'il y a de certain, c'est que, quelle que soit la marge de l'État pour offrir aux populations souffrantes les secours d'une Providence terrestre, il ne doit pas oublier que l'accomplissement de son œuvre de bienfaisance n'est pas pour lui le prétexte d'amoindrir les droits de la propriété, dont il est le protecteur. Tout système de spoliation est un système d'appauvrissement général pour la société, et porte le malheur à tout le monde. Ce n'est pas par l'iniquité et la confiscation que la société est appelée à guérir la plaie du paupérisme, ou à en calmer les frémissantes passions. Ni les vengeances des Spartacus, ni les préjugés de la barbarie, ni la folie de l'égalité absolue, ne sont non plus un baume pour l'indigence, et une préparation à son émancipation.

Le moyen âge l'a bien vu ; car ceux qui attisèrent à cette époque le feu de la discorde, eurent beau parer du nom de fraternité leurs projets de bouleversements, ils ne réussirent qu'à compromettre une bonne cause par des secousses impuissantes.

Au XIVe siècle, le couvreur Tyler et le prêtre John Ball excitèrent la guerre des pauvres contre les riches (1). Les classes inférieures tirèrent-elles un grand bénéfice de cette épouvantable guerre civile? A la même époque, les pauvres du Languedoc faisaient main basse sur les nobles et les prêtres, tuant sans pitié tous ceux qui n'avaient pas les mains dures et calleuses comme eux (2). Mais cette classe irritée et aveugle devint-elle plus riche? J'en dirai autant des chaperons blancs de Flandre, des ciompi de Florence, des compagnons de Rouen (3) et autres, qui ensanglantèrent ce siècle contemporain d'un soulèvement universel des petits contre les grands.

Au XVIe siècle, les scènes de carnage se renouvelèrent en Allemagne par les excitations des réformateurs Storck et Munzer. Ce fut la guerre des paysans, si terrible, si atroce, si fanatique. Qu'en est-il résulté pour l'affranchissement de cette partie de la population allemande?

Notez bien que, alors, ces masses ébranlées étaient courbées sous le joug du sauvage. Elles portaient le poids des plus excessives corvées; et ce qu'elles désiraient, dans la simplicité de leur âme, c'était la liberté

(1) M. Augustin Thierry a raconté cet événement. *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. IV, p. 334 et suiv. — Voyez aussi Froissard, ch. 74 à 79, et Voltaire, *Essai sur les mœurs*, ch. 78.

(2) M. Michelet, *Histoire de France*, t. IV, p. 21.

(3) *Id.*, *ibid.*

individuelle, l'exemption des tributs odieux, le salaire du travail, le droit de propriété dénié aux serfs. Leur véritable colère n'était donc pas contre la propriété constituée d'après le droit naturel, puisqu'ils la demandaient pour eux-mêmes; mais bien contre la propriété faussée par le privilége, s'exerçant hors de la sphère légitime de l'appropriation, et faisant de l'homme, de sa liberté, de son travail, une matière à exploitation. Leurs griefs, en un mot, avaient beaucoup de rapport avec ceux des paysans de 1789. Pourquoi donc échouèrent-ils? C'est d'abord parce qu'en réclamant les droits du genre humain, *ils les soutinrent en bêtes fauves* (1). C'est ensuite parce que leurs chefs, agitateurs furieux, gâtèrent une bonne cause en y jetant les exagérations du sophisme, la passion des sectaires, et des théories incompatibles avec tout ordre social. A l'affranchissement des redevances féodales, cause immédiate des soulèvements, ils associèrent des doctrines mystiques d'égalité absolue, qui menaçaient non-seulement la propriété féodale, mais encore toute espèce de propriété. « Nous sommes tous frères, leur disaient-ils, « tous fils d'Adam. Est-il juste que les uns meurent « de faim, tandis que les autres regorgent de « richesses? La communauté des biens enseignée « par les apôtres (2) est une suite nécessaire de la

(1) Voltaire, *loc. cit.*
(2) Act. apost., II, 44; IV, 32

« fraternité humaine. C'est notre tour d'être les « maîtres. »

Les extravagances factieuses sont le plus grand obstacle aux réformes sensées. C'est tout perdre que d'enivrer d'injustes haines contre le droit, des hommes aigris, dont le droit, seul, peut guérir les blessures.

CHAPITRE XI.

Que la fraternité qui oblige à respecter la liberté d'autrui oblige par conséquent à respecter la propriété du prochain.

Mais puisqu'on parle tant de la fraternité pour l'opposer à la propriété, ne pourrions-nous pas, à notre tour, nous en servir comme d'un dernier argument en faveur de la propriété ?

On convient que la liberté est sacrée ; c'est au nom de la fraternité évangélique que l'esclavage a été détruit. Maintenant voici la conséquence de ceci.

S'il est un principe au nom duquel vous pouvez porter sur ma propriété une main sacrilége, ce même principe (s'appelât-il fraternité) vous autorise aussi à vous emparer de ma liberté, et je suis obligé de vous offrir le sacrifice de mon indépendance personnelle. Ne reculez pas dans cette voie où la tyrannie appelle la tyranne. Il faut que vous subissiez les conséquences de votre principe. Qu'est-ce que ma pro-

priété, sinon la représentation de mon travail capitalisé? Qu'est-ce que mon travail capitalisé, sinon l'usage de ma liberté? Vous confisquez donc ma liberté en confisquant ma propriété? En avez-vous le droit? Si vous êtes autorisé à me demander mon champ, pourquoi ne pourriez-vous pas me demander les journées de travail et les heures de sueur que j'ai mises à l'acquérir? Eh bien! rétablissez la corvée féodale; rétablissez la servitude personnelle; soumettez-moi à un travail forcé comme l'esclave de Sparte et des Antilles : vous en avez le droit. Mais ne dites pas que je suis libre et que vous me traitez en frère; car vous mentez avec audace; vous profanez la fraternité, qui a fait abolir les corvées et le servage; vous faites reculer la civilisation jusqu'aux plus tristes jours de l'humanité.

CHAPITRE XII.

Coup d'œil historique sur la propriété; idée fondamentale à ce sujet.

Nous avons esquissé les idées principales par lesquelles la propriété se rattache au droit naturel. Nous l'avons prise dans son état simple, la dégageant de toutes les combinaisons politiques, qui lui ont donné jadis un vêtement d'emprunt et en ont corrompu la pureté.

Mais on le sait : le droit naturel n'est pas toujours celui qui se développe le premier sur la scène du monde. L'homme a vu sa nature pervertie par le mal moral, conséquence de sa chute. Il a été plongé dans la superstition et l'ignorance ; il s'est livré à la violence et aux appétits sanguinaires. Or, ce n'est pas dans cet état qu'il lui a été donné d'apercevoir les divines clartés de la loi naturelle. Il a fallu que sa nature, corrigée et régénérée, fût rendue à la religion de l'esprit, pour que le droit naturel gouvernât cette âme inspirée d'une vie nouvelle.

Voyons donc comment un faux droit a pris, dans le passé, la place du droit suivant la nature, en ce qui concerne la propriété. Nous pouvons dire d'avance que c'est d'une altération de la liberté de l'homme, que sont nés tous les vices et tous les écarts qui vont se montrer dans l'histoire de ce droit.

CHAPITRE XIII.

De la propriété en Orient. — Théorie despotique.

En Orient, où l'individu est absorbé dans la famille, la famille dans l'État, l'État dans le prince (1) ; où une inflexible unité enchaîne le mouvement libre de la personnalité humaine (2) ; dans l'Orient, dis je,

(1) Hegel, § 355.

(1) M. Schlosser, *Histoire universelle de l'antiquité*, t. I, p. 169, 170.

il n'y a qu'un propriétaire, parce qu'il n'y a qu'un être libre, à savoir, l'État, ou le prince. L'État a le domaine éminent de la terre; l'homme ne fait que la posséder en vertu d'une concession. « Dans l'Inde, « dit M. Niebuhr (1), le souverain est seul propriétaire du sol. Il peut, quand il lui plaît, reprendre « le champ que cultive le ryot. »

CHAPITRE XIV.

De la propriété en Grèce. — Influence de la théorie orientale dans les États grecs.

La Grèce nous montre l'homme sortant de l'immobilité orientale et faisant éclater, dans l'État et dans les œuvres de l'intelligence, son originalité libre et son développement individuel (2). Mais il n'en est pas moins vrai qu'à Athènes comme à Sparte, on ne se faisait pas des idées vraies et complètes de la liberté. On la supprimait dans l'esclave, ou l'altérait dans le citoyen au profit de l'État. La liberté politique était grande, peut-être excessive; la liberté civile était fort contrainte. A chaque instant, sous pré-

(1) *Histoire romaine*, t. III, p. 181 (traduction française). — C'est aussi ce qu'expose M. Schlosser, t. I, p. 165 : « Le sol « n'est pas moins la propriété du souverain. »

Voyez Genèse, ch. 37; M. de Sacy, *Mémoires des inscriptions et belles-lettres*, t. I, § 7.

(2) M. Schlosser, t. I, p. 165.

texte que les mœurs font le citoyen, et que le citoyen est comptable de soi-même envers la patrie, on voit l'État pénétrer dans les détails les plus intimes de la famille, surveiller les personnes et régler les actes de la vie privée (1). L'État dispute aux parents l'éducation domestique (2); il gouverne l'enfant jusque sur le sein maternel (3), il ordonne à la femme grosse son genre de nourriture, son régime, ses promenades (4). En général, les institutions grecques portent le cachet d'une manie réglementaire qui va jusqu'à la minutie et empiète sur le domaine de la liberté privée. La Grèce est, certes, profondément distincte de l'Orient; mais sa civilisation tient par plus d'un anneau à la civilisation orientale; et en ce qui concerne la liberté civile, on sent que les pratiques de l'Orient pèsent de quelque poids sur cette terre de la liberté politique.

Aussi qu'arrive-t-il à l'égard de la propriété? c'est qu'autant l'État s'efforça de limiter la liberté privée, autant il se crut maître de restreindre le droit du propriétaire du sol. En conséquence, Platon, écrivant son livre des *Lois*, proclame ce principe, dont

(1) Voyez ce que j'ai dit là-dessus, *Revue de législat.*, t. XXIII, p. 133.

(2) Arist., *Politique*, t. II, p. 115, trad. de M. Barthélemy Saint-Hilaire.

(3) Arist. Des lois réprimaient les cris et les pleurs des enfants.

(4) Arist., *loc. cit.*, p. 109.

toute la législation grecque n'est qu'une application : « Que nos citoyens partagent entre eux la terre et « les habitations, et qu'ils ne labourent point en « commun, puisque ce serait en demander trop à des « hommes nés, nourris, et élevés comme ils le sont « aujourd'hui ; mais que dans le partage *chacun se « persuade que la portion qui lui est échue n'est « pas moins à l'État qu'à lui* (1). »

Et ailleurs :

« Je vous déclare, en ma qualité de législateur, « que je ne vous regarde pas ni vous ni vos biens « comme étant à vous-même, mais comme appartenant à toute votre famille, et toute votre famille « avec ses biens, *comme appartenant encore plus à « l'État* (2). »

Ceci résume toute la philosophie de la propriété en Grèce. Aristote, qui a combattu pied à pied la *République* et les *Lois* de Platon, n'a pas essayé, à ma connaissance, d'affaiblir cette maxime : *Que la propriété n'est pas moins à l'État qu'au propriétaire*. Et quoiqu'il soit plus ami de la propriété que Platon, quoiqu'il y voie la source des plus grands biens de la société, néanmoins on peut se convaincre, par l'ensemble de son livre, qu'il donne à l'État une grande puissance sur elle (3).

(1) Liv. 5 (trad. de M. Cousin), t. VII, p. 281.

(2) Liv. 11 (trad. de M. Cousin), t. VIII, p. 202.

(3) Par exemple, l'État lui paraît chargé de procurer aux citoyens une aisance suffisante et complète ; t. I, p. 259 et 261.

Ainsi l'État est la source première de la propriété (1). Ce n'est pas, sans doute, l'État propriétaire éminent comme dans l'Orient; cette identification de la propriété avec le prince, qui est dans l'ordre civil ce que le panthéisme est en religion, est à une grande distance des idées grecques, d'après lesquelles l'homme, en toute chose, se distingue et se sépare de l'État. Mais la notion orientale n'est pourtant pas entièrement effacée, elle vit sous une autre forme et avec un autre ordre d'idées, dans cette prétention de l'État, d'être le régulateur minutieux de la liberté privée, l'origine de la propriété, le surveillant de tous les mouvements de l'une et de l'autre. En se distinguant de l'État, le citoyen grec est forcé d'admettre, de la part de l'État, une direction souveraine de ses mœurs privées pour le rendre plus vertueux, et une distribution arbitraire des richesses privées pour le rendre plus heureux. Si nous ne sommes plus en Orient, nous ne sommes pas encore arrivés à ce degré plus parfait de la civilisation moderne, où la personne est délivrée du despotisme de l'État; où l'État n'est plus un entrepreneur de bonheur privé; où chaque citoyen est noblement appelé au nom de sa liberté, de sa raison, de sa dignité morale, à être lui-même son tuteur et son guide.

(1) M. Cousin, préface des *Lois* de Platon, t. VII, p. lxj.

CHAPITRE XV.

Conséquence fâcheuse de la théorie grecque.

Comme la théorie grecque sur le fondement de la propriété était mauvaise en soi, elle donna naissance, dans son application, à une mauvaise économie politique; des maux infinis assiégèrent par ce côté tous les États de la Grèce. Aristote nous apprend que la propriété y a été la source du plus grand nombre des révolutions dont ces États furent agités (1).

Et, en effet, parce que l'on était imbu de ce préjugé dangereux que l'État était chargé de présider à la répartition des richesses entre les citoyens, on le rendait responsable de l'inégalité des fortunes, qui pourtant n'est que la condition nécessaire de l'inégalité d'activité et de talent; et on exigeait du législateur, sous peine d'agitation ou de révolution, qu'il arrivât par ses règlements à l'égalité des biens. De là pour le législateur l'obligation d'avoir un système particulier, une panacée légale, pour prévenir cette inégalité des richesses, occasion de tant de troubles. Qu'on lise la *Politique* d'Aristote et l'on verra la jalousie des États grecs se consumer en efforts perpétuels pour maintenir des proportions égales dans la pos-

(1) Politique, l. 1, p. 131.

session du sol et des biens (1) ; efforts qui consistent bien plus à appauvrir le riche qu'à enrichir le pauvre. Mais on voit aussi l'impuissance de ces tentatives de nivellement, et les révolutions naissent tour à tour de l'envie des pauvres d'avoir autant que les riches, et de l'irritation des hommes supérieurs en activité, en industrie, en talents, de n'avoir que la part commune (2).

En général, il semble que les législateurs grecs aient considéré la propriété comme un embarras. Le luxe faisait peur à ces sages, et la pauvreté avait ses fanatiques. De là toutes ces constitutions pour bannir ce qu'ils appelaient la mollesse, et faire régner la frugalité, la simplicité et une égalité chimérique. L'humanité s'est jouée de ces vaines étreintes ; elle a revendiqué son libre mouvement. En fait, l'inégalité des fortunes régnait dans toute la Grèce ; à Sparte plus qu'ailleurs, malgré les belles précautions de Lycurgue (3). Mably, qui a pris à la lettre les règlements de ce législateur, fait, en l'honneur de l'égalité des biens, le plus magnifique éloge de la république

(1) « Pour eux (les législateurs), le point capital paraît être « l'organisation de la propriété, source unique, à leur avis, des « révolutions. C'est Philéas de Chalcédoine qui a, le premier, « posé en principe que l'*égalité de fortune était indispensable* « *entre citoyens.* » Aristote, *Politique*, t. 1, p. 131.

(2) Aristote, *loc. cit.*, t. 1, p. 141.

(3) Aristote, t. 1, p. 165.

de Sparte (1). Il y voit l'accomplissement du rêve de l'égalité, et un chef-d'œuvre obtenu par Lycurgue, en *ôtant à ses concitoyens la propriété de leurs terres et en la donnant à la république*. Il est curieux de mettre, en regard de ce panégyrique de Mably, la critique qu'Aristote nous a laissée de la constitution et des mœurs de Sparte : immense disproportion dans les propriétés (2), vénalité des Ephores (3), corruption des sénateurs (4), décadence de la population (5), déréglements et funeste influence des femmes (6), etc., etc. Tels sont les effets des lois contraires à la nature.

CHAPITRE XVI.

De la communauté des biens d'après la République de Platon.

Quand on traite de la propriété, il est difficile de quitter la Grèce sans donner un souvenir à la communauté des biens, qui est l'un des principes de la *République* de Platon. Le rêve de ce grand esprit fut l'égalité absolue dans la jouissance des biens de la

(1) *De la Législation, ou Principes des lois*, liv. 1, ch. 2.
(2) Aristote, *Politique*, t. 1, p. 165.
(3) *Ibid.*, p. 169.
(4) *Ibid.*, p. 173.
(5) *Ibid.*, p. 167.
(6) *Ibid.*, p. 161 et 163.

terre ; égalité qu'il considérait comme la perfection de l'humanité. Si, dans son livre des *Lois*, il consent à se mettre au niveau de la faiblesse humaine, et à renoncer, par égard pour des préjugés invincibles, à la réalisation de cette égalité, il proteste en sa faveur alors même qu'il se résigne à la sacrifier, et il ne cache pas que sa prédilection demeure entière pour cette *République* dont son imagination a donné l'exemplaire bizarre à la Grèce. L'idéal de l'organisation de la propriété est, pour Platon, dans la communauté des biens combinée avec la communauté des femmes et des enfants. Il est vrai que cette communauté, qui *doit retrancher du commerce de la vie jusqu'au nom de la propriété* (1), n'est pas autre chose que la suppression de la liberté dans les affections et de la liberté dans le travail ; elle conduit à la domination de l'Etat, devenu une unité parfaite à laquelle tout aboutit sans intermédiaire. Mais Platon le sait et ne s'en effraye pas. L'égalité absolue étant impossible avec la liberté de l'homme, le philosophe va la chercher dans l'omnipotence de l'Etat. C'est pourquoi il vise à rendre l'État parfaitement un, et à lui donner la suprême direction de toutes choses, cette direction lui paraissant meilleure et plus juste que celle de la liberté (2). Platon avait dit cependant : « La justice veut l'égalité ; mais il y

(1) *Lois*, liv. V (trad. de M. Cousin), t. VII, p. 282.
(2) *Ibid.*

« a deux sortes d'égalité : l'une matérielle, qui con-
« siste dans le poids, la mesure, le nombre, et que
« le premier législateur venu peut introduire dans
« ses lois ; l'autre, morale et vraie, qui *exige souvent*
« *l'inégalité entre des choses inégales, entre la*
« *vertu et le vice, entre le mérite et l'ignorance,*
« *entre l'incapacité et la cupidité* (1). » Comment donc un esprit capable de comprendre aussi bien l'égalité, a-t-il pu enfanter un système absurde qui promène sur la société un niveau destructeur des affections, de la liberté, de la propriété? Que sera-ce que cette société où une égalité artificielle et fausse s'alliera à une tyrannie insupportable? Ce sera rebrousser chemin vers l'Orient par qui l'indépendance de l'homme est immolée à l'unité compacte et exagérée de l'Etat (2); de sorte que si chaque citoyen peut dire avec Socrate, en présence des femmes, des enfants, des biens mis dans la masse commune : *Ceci est à moi sans être à moi*, il ne sera pas moins vrai quand il dira : *Rien n'est à moi de ce qui est à moi.* Car sa femme, ses enfants, ses biens sont autant aux autres qu'à lui-même. Ils sont la propriété de l'association, de l'État, du corps entier des citoyens. Un tel système se juge de lui-même. Aristote l'a sapé en quelques mots : « L'homme, dit-il, a « deux mobiles de sollicitude et d'amour : c'est la

(1) *Lois*, t. VII, p. 317.
(2) Aristote, *Politique*, t. I, p. 91.

« propriété et les affections. Or, il n'y a place ni « pour l'un ni pour l'autre de ces sentiments dans « la République de Platon (1). »

CHAPITRE XVII.

De la théorie romaine.

Passons au monde romain.

Il nous offre de nouveau l'immixtion de l'État dans la propriété; mais elle y est plus indirecte et plus obscure. En Orient, elle est théocratique; en Grèce, politique et philosophique; à Rome, elle est exclusivement aristocratique : elle dérive de la conquête. La guerre a donné à l'État le territoire conquis. L'armée victorieuse ne l'occupe que collectivement; de sorte que, sous Romulus, chaque citoyen ne possède sa part dans la communauté que comme membre de sa curie et non comme individu. C'est Numa qui fait le partage des terres (2) : *Divisit Numa viritim civibus.* C'est lui qui distribue le sol, qui borne le champ par des limites, qui le rend héréditaire, et qui, en le tirant de la masse commune pour le classer dans l'appropriation privée, le place sous la

(1) *Politique*, t. I, p. 99 et 101.

(2) Cicéron, *de Republica*, XI, § 14. — Plutarque, *Romulus*, § 19; *Numa*, § 16. — Denys, *Antiq.*, II, § 74; XI, § 7.

protection de la religion et de l'autorité publique. Voilà pourquoi nous voyons l'État représenté dans tous les actes de mutation et d'investiture de la propriété. L'idée grecque se présente à nous, non plus sous les auspices de la philosophie de l'auteur des *Lois*, mais sous les auspices du fait de la conquête.

Mais, remarquons-le : la politique romaine, quoique très-formaliste dans les actes du droit politique et privé, fut beaucoup plus large que la politique grecque, et moins jalouse de pénétrer dans l'intérieur de la vie domestique pour en limiter la liberté. La liberté politique fut aussi étendue à Rome qu'en Grèce, bien que moins capricieuse et moins légère. La liberté civile y fut complète. Elle ressentit moins les prescriptions arbitraires de l'État et sa propension à glisser dans tout sa main indiscrète. On sent, dans le monde romain, que l'indépendance individuelle a fait un pas de plus, et qu'on y est plus éloigné qu'en Grèce de la soumission inerte de l'Orient.

Or, par cela seul que la liberté civile du citoyen romain avait été consacrée à côté du droit de l'État, il est certain que le droit individuel de propriété fut rarement méconnu à Rome. Il y est resté le soutien le plus fort de la famille et de la société. Il y a eu, sans doute, des confiscations terribles, des banqueroutes déplorables; mais ces faits ont été accidentels. Nulle part je ne vois des théories de dépossession systématique proclamées au nom de l'État, et placées comme un glaive au-dessus de la tête par-

sible du champ héréditaire. J'aperçois bien un mauvais système d'impôt, qui, en définitive, ruine la propriété. C'est là le vice d'une mauvaise administration, et non une conjuration contre la propriété. Auguste imagine, au milieu de la pénurie du trésor (1), le droit du 20e (*vicesima*) sur les successions et sur les legs (2). On peut apercevoir dans cette loi, à travers bien des nuages, l'État qui se rappelle son droit originaire. Mais il est à remarquer que l'État, en faisant valoir son droit régalien sous la forme d'un impôt, y mit, à cause des résistances du sénat, des ménagements et des restrictions qui prouvent bien la prépondérance du droit privé du propriétaire. On ne frappa que les étrangers et les parents éloignés, chez lesquels le sang commence à se perdre. On épargna les héritiers domestiques et les proches, pour ne pas mêler le nom du publicain à ces noms sacrés de parents et de membres de la même famille (3). C'eût été un crime de briser le lien de la nature en mettant entre eux le droit du fisc.

(1) *Onera imperii;* Pline, *Panégyr.*, 36.

(2) Gibbon, t. 1, p. 378. — Cet impôt rentrait dans le système des fameuses lois caducaires. Cujas, sur le code Justinien, *de Edict. D. Adriani tollendo*

(3) « Non laturi essent homines, destringi aliquid et abradi « bonis quae sanguine, gentilitate, sacrorum denique societate « meruissent, quaeque numquam ut aliena et speranda, sed ut « sua, semperque possessa, ac deinceps proximo cuique trans- « mittenda cerpissent. » (Pline, *loco cit.*, v. 40.)

Cet impôt du vingtième sur les successions périt, du reste, à l'époque de la révolution chrétienne (1); car, depuis longtemps, le droit de l'État s'était singulièrement affaibli. C'est ce qu'il faut dire en peu de mots.

CHAPITRE XVIII.

Changements survenus dans la théorie primitive de Rome sur la propriété.

Quand le droit aristocratique eut été dominé par l'équité, la propriété civile alla se fondre dans la propriété naturelle, et le travail de la jurisprudence consista à la dégager, aussi bien que les personnes, d'un formalisme puéril et gênant. Les contrats par lesquels elle se meut et se déplace, furent soumis à moins d'entraves; la succession régla son cours sur des raisons de parenté; on la rattacha aux liens du sang et à la copossession de la famille (2). Le testament, après avoir été autrefois une loi publique, devint une loi privée rendue par le citoyen sur ses biens; il fut un acte de liberté et de souveraineté individuelle. Alors la notion du pouvoir régalien de

(1) Godefroy, *sur les Lois*, 3, C., *de Edict. divi Adriani tollendo*. — Justinien dit : *Vicesima hæreditatis ex nostra resecui Republica*, l. 3, C., *loc. cit.*

(2) Pline, *Panégyr.*, 36 à 60.

l'Etat s'effaça dans les relations de la propriété avec la famille, ou dans la forme extérieure des actes. La propriété prit le caractère d'un droit personnel absolu, inviolable. Du temps de Cicéron, la philosophie commençait à montrer que l'homme peut trouver en lui-même, tout aussi bien que dans les distributions de l'Etat, les sources légitimes de la propriété. Cicéron compare en effet la terre à un théâtre, où chacun est maître de la place qu'il occupe. Si la terre est ouverte à tous avant la formation des sociétés, elle devient le patrimoine de chacun par l'occupation, et nul ne saurait chasser le possesseur (1). L'occupation, la victoire, les contrats, les partages publics, voilà autant de moyens divers, mais légitimes, de passer de l'inoccupation du sol à l'appropriation. Quiconque viole ce droit d'appropriation, viole la loi de la société humaine. *Violabit jus humanæ naturæ* (2).

Voilà donc le droit individuel placé aussi haut que le droit de l'Etat; voilà la souveraineté de la propriété privée consacrée par l'examen philosophique, et prenant son point d'appui non-seulement dans la politique, mais encore dans les profondeurs de la nature. Je ne regarde pas comme contraires à cette doctrine ces paroles de Sénèque, qui, au premier abord, semblent reproduire la théorie des *Lois* de

(1) *De finibus*, III, 10. Reid a loué la justesse de cette comparaison célèbre. (T. VI, p. 363.)

(2) *De officiis*, I, 7, 21.

Platon : « Jure civili, omnia regis sunt, ut tamen illa, « quorum ad regem pertinet universa possessio, in « singulos dominos descripta sunt et unusquisque res « habet possessorem suum (1). » S'il a voulu dire que tout appartient à César, j'en suis fâché pour lui ; il a été plus courtisan que philosophe. Mais jugeons-le plus équitablement : il n'a entendu accorder à l'Etat que le commandement, la police, la souveraineté politique. C'est ce que prouve la suite du discours : « Ad « reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos « proprietas. » Quoi qu'il en soit de ces propositions jetées par Sénèque dans un écrit philosophique tout à fait étranger à notre sujet, nous disons que, dans les lois autant que dans les mœurs, le droit de l'Etat sur la propriété allait se perdre dans l'oubli. On peut s'en convaincre par les écrits des jurisconsultes classiques (2). Le christianisme y contribua de son côté : car, d'après lui, la propriété émane de Dieu, c'est-à-dire, pour parler le langage des lois, du droit naturel (3). Elle est le fruit du travail et non pas une concession de l'homme à l'homme (4). Elle est inhérente à la nature humaine, et le droit de l'individu

(1) *De Beneficiis*, VII, 4. Au n° 6, il dit : *Cæsar omnia habet*.

(2) Marcianus, l. 2, D., *de Rer. divis.* — Inst. de Justin. *de Rer. divis.*, au commencement.

(3) Psalm., XV, 26. Mon *Influence du christianisme*, p. 263, 264.

(4) Genèse, I, 13.

n'est tempéré que par le devoir d'être largement charitable.

CHAPITRE XIX.

Du communisme à Rome. — Erreurs sur les lois agraires.

Du reste, je n'aperçois pas qu'à aucune époque le système de la communauté des biens se soit jamais posé en rival sérieux de la propriété privée (1). Les poëtes, faisant allusion à l'instabilité des choses humaines ont quelquefois montré la terre comme étant sans maître, à force d'avoir des prétendants prompts à se remplacer :

Propriæ telluris herum natura neque illum
Nec me, nec quemquam statuit. Nos expulit illa :
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris (2).

Il est bon de rappeler à l'homme le néant de son établissement et la fragilité de ses jouissances. Le poëte lui conseille donc le détachement des choses d'ici-bas ; mais il ne condamne pas le droit de se les approprier. Jamais, je le répète, à aucune époque, Rome n'a été troublée par le système de la communauté des biens contestant à l'appropriation ses prérogatives. Cicéron veut même que le devoir le plus

(1) Marcianus, *loc. cit.*, et § 1.
(2) Horace, II, *satire* 2, vers 129.

sacré de celui qui gouverne la chose publique, soit de veiller à ce que chacun conserve sa propriété et qu'il ne soit porté aucune atteinte aux biens des particuliers (1). Il regarde la doctrine de l'égalité des biens comme la plus dangereuse et la plus empestée. *Qua peste quæ potest esse major* (2)?

Quant aux célèbres lois agraires qui agitèrent la république, elles n'eurent aucunement pour but de dépouiller les propriétaires et de livrer leurs terres au partage des pauvres. Le système des lois agraires fut tout autre. Il y avait d'immenses domaines appartenant privativement à l'Etat, et formant l'*ager publicus*, tout à fait distinct de l'*ager privatus*. Ces domaines étaient la proie des patriciens, qui s'en adjugeaient avec une inflexible jalousie la possession opulente, tandis que le peuple, qui avait contribué par son courage à les conquérir, était exclu de ce sol destiné à ajouter des richesses nouvelles aux richesses déjà grandes de l'aristocratie (3). La classe plébéienne demandait donc que les terres de l'*ager publicus* fussent retirées des mains des patriciens, en vertu du droit de retour réservé par l'Etat; qu'elles fussent

(1) *Offic.*, II, 21. *In primis autem videndum est ei qui reipublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque in bona privatorum publice demeantur fas.*

(2) *Ibid.*

(3) Voyez mon commentaire du *Lennep*, t. 1, n° 31, où j'entre dans plus de détails. — Voyez aussi le livre remarquable de M. Laboulaye, *Histoire de la propriété chez les Romains*.

divisées entre tous les citoyens, pour former des propriétés privées, et donner naissance à une classe de moyens et petits propriétaires, pouvant balancer par le nombre les grandes fortunes patriciennes. Tel fut le plan, si odieusement calomnié, de Licinius Stolon et des Gracques. C'était une idée généreuse, juste, utile, et démocratique dans le bon sens. Si Rome périt sous le poids de la grande propriété, si la république s'écroula faute d'un point d'appui entre la corruption des grands et la dégradation des classes inférieures, c'est peut-être parce que la politique de ces grands citoyens ne fut pas écoutée.

Ce n'est donc pas dans l'histoire de la jurisprudence romaine qu'il faut aller chercher la doctrine de la propriété collective qui, sous prétexte de l'égalité, porte de si rudes atteintes à la liberté (1). Elle y est à peu près inconnue. La propriété romaine, après s'être détachée de l'État par les partages primitifs, a toujours eu une grande liberté individuelle, même avant d'avoir été réconciliée avec les notions du droit naturel par le progrès de la civilisation.

C'est seulement à la naissance du christianisme que la communauté des biens a été un moment en faveur dans la société encore restreinte des nouveaux

(1) La guerre servile et la guerre sociale eurent un objet tout autre; et, quant à l'abolition des dettes, ce fut l'usure effroyable des capitalistes qui y donna lieu. J'ai traité ce point dans la préface de mon cours du *Prêt*; c'est ce qui me dispense d'insister sur ce point.

chrétiens. Leur situation, au milieu d'une société ennemie, en faisait peut-être une nécessité accidentelle. Mais jamais la communauté des biens n'a été considérée par le christianisme comme la condition naturelle de la propriété (1). On n'a qu'à lire saint Paul attentivement (2). La condamnation de Pélage, qui, au ve siècle, avait soutenu que le renoncement à la propriété individuelle est une loi du salut, et que la richesse est un péché (3), prouve du reste, par le jugement solennel de l'Église, quel sens il faut donner à la doctrine de saint Paul. La richesse, en effet, n'est un péché qu'autant que le riche manque d'entrailles, et qu'au lieu de rechercher les saintes joies d'une charité fraternelle, il s'isole dans l'égoïsme. Mais en soi, la richesse bien acquise, la richesse placée dans des mains vertueuses, est un don de Dieu.

CHAPITRE XX.

De la propriété sous le régime féodal.

Le système de la féodalité a son point d'appui dans le sol ; de toutes les organisations politiques connues,

(1) Voyez mon mémoire de l'*Influence du christianisme sur le droit romain*, p. 264.

(2) *Ad Romanos*, v 4.

(3) Cette idée hérétique a été reproduite dans un écrit faussement attribué au pape Sixte III ; il est intitulé : *de Divitiis*, et se trouve dans le *Maxima bibliotheca patrum*, t. VII, p. 865.

il est celui qui a affecté le plus profondément la propriété. En principe pur de droit féodal, le seigneur est propriétaire originaire de tous les biens situés dans le ressort de sa souveraineté. Les sujets ne les tiennent que de sa libéralité, et sous la réserve d'une directe qui doit se manifester à chaque mutation (1). De là il suit que toute personne qui meurt, est censée se dessaisir de ses biens entre les mains de son seigneur, à qui ils retournent comme au maître primitif; les héritiers sont tenus de les reprendre de ce dernier, en faisant hommage et payant le relief, si ce sont des fiefs, ou en payant les droits de saisine, si ce sont des héritages de roture.

Ce n'est pas tout : par suite de ce droit féodal, chaque aliénation entre-vifs fait remonter la chose vers le seigneur comme source de la propriété, et amène devant lui les parties, qui reçoivent de sa main l'investiture du fief et le vest du domaine roturier (2). Là, encore, le fisc seigneurial avait une large matière à profit. Il percevait le droit de rachat et de lods et ventes, comme pour prouver qu'à chacun de ses mouvements la propriété devait acheter son affranchissement précaire d'un lien imprescriptible.

On le voit : c'est du sein de la féodalité que sont sortis les droits de succession et de mutation qui se payent aujourd'hui à l'État. Le génie aristocratique

(1) M. Merlin, Répert., V° *Nantissement*. Voyez aussi *Revue de législ.*, t. X, p. 155.

(2) *Revue de législ.*, t. X, p. 279.

de la féodalité les a tirés de l'asservissement de la terre à son pouvoir supérieur. Il les a fondés sur l'insolente prétention d'être le seul foyer de la propriété.

Il semble que l'État, après avoir tué la féodalité, aurait dû donner satisfaction à l'opinion de Montesquieu, qui s'était élevé contre cet abus de la fiscalité des seigneurs. Mais loin de détruire les droits sur les successions et mutations, l'État en a, au contraire, hérité; il s'est approprié cette invention productive. Coquille a donc eu raison de dire : *L'impôt une fois mis en France ne se retranche jamais.*

CHAPITRE XXI.

De la propriété sous la monarchie absolue.

Parmi les griefs reprochés par le parlement anglais à Richard II, il en est un que l'on cite comme ayant été l'une des causes de sa déchéance : c'est d'avoir avancé qu'il était le *maître des propriétés de ses sujets* (1). C'est, en effet, un grand crime contre la liberté naturelle. Mais ce crime, ou, si l'on veut, cette erreur, a été commun à ce prince avec tant de rois et d'États anciens et modernes, avec tant de monarchies et de républiques, que je lui vote des excuses.

(1) Voltaire, *Essais sur les mœurs*, ch. 88.

Je viens de dire quelle avait été là-dessus la théorie de la féodalité : elle n'était si sévère contre Richard, que parce qu'elle voyait dans la royauté des prétentions pareilles aux siennes. La royauté, maîtresse du terrain, s'attribua la prétention de la féodalité au lieu de la détruire.

Le chancelier Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, avait cependant dit à Charles VII : « Quel-« que chose qu'aucuns disent de votre puissance or-« dinaire, *vous ne pouvez pas prétendre le mien* ; « ce qui est mien n'est point vôtre. Peut bien être « qu'en la justice vous êtes souverain et va le ressort « à vous. Vous avez votre domaine, et chaque par-« ticulier a le sien (1). »

Loyseau ajoutait un peu plus tard : « Les rois « n'ont droit de prendre le bien d'autrui, parce que « la puissance publique ne s'étend qu'au commande-« ment et autorité, et non pas à entreprendre la sei-« gneurie privée des biens des particuliers (2). »

Mais la couronne avait, à ce sujet, des prétentions plus élevées. Galland, auteur d'un traité du franc-alleu, établit dogmatiquement : « Que le roi est le « seigneur universel de toutes les terres qui sont « dans son royaume ; qu'elles doivent être présumées

(1) Loisel, Opuscul., p. 400. Ce passage est aussi cité par Furgole, *du Franc-alleu*, ch. 1.

(2) *Seigneuries*, ch. 3, n° 42.

« procéder de ses prédécesseurs, sinon en tant que « la dispense en sera justifiée au contenu (1). »

C'est pourquoi toute une école soutenait que le roi est présumé avoir le domaine direct universel de toutes les terres de son royaume. Ce principe fut posé dans le code Marillac, en 1629, sous Louis XIII (2). Louis XIV le formula avec plus d'énergie dans un édit du mois d'août 1692 (3). Et telle était bien la conviction du roi, non-seulement au point de vue de la tradition pratique, mais encore au point de vue constitutionnel et théorique; car voici les idées qu'il exprime dans son instruction au dauphin (4); idées dans lesquelles il était, du reste, encouragé par les oracles, ou, pour mieux dire, par les flatteries de la Sorbonne (5).

« Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos « États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient « au même titre. Vous devez être bien persuadé que « les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement « la disposition pleine et libre de tous les biens qui « sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que « par les séculiers, pour en user en tout comme de « sages économes. »

(1) Ch. 7.

(2) Art. 383.

(3) Furgole, *Franc-alleu*, ch. 13, n° 185.

(4) *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 93.

(5) Consultée sur un impôt par le roi, elle répondit que les biens de ses sujets étaient les siens. (Saint-Simon.)

Trois ans plus tard, un livre fut publié ayant pour titre : *Testament politique de M. de Louvois.* Nous y lisons ce qui suit :

« Tous vos sujets, quels qu'ils soient, vous doi-
« vent leur personne, leurs biens, leur sang, sans
« avoir droit de rien prétendre. En vous sacrifiant
« tout ce qu'ils ont, ils font leur devoir et ne vous
« donnent rien, puisque tout est à vous. »

Ainsi, non-seulement le roi c'est l'État, mais c'est aussi, en tant qu'État, le propriétaire suprême des biens de ses sujets (1). Ce n'est pas que le roi prétende à la possession réelle des biens patrimoniaux passés dans les familles. Mais de son domaine direct universel, il fait sortir la taille, signe de servitude originaire, qui énerve entre les mains du laboureur le capital agricole (2) ; les mesures fiscales qui portent atteinte à la plénitude du droit de propriété ; les confiscations, le droit de bâtardise, le droit d'aubaine, etc., etc. Les confiscations prononcées contre les religionnaires fugitifs à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, sont positivement issues de cette théorie, du domaine éminent de la société déposé dans les mains du roi. Il y a dans les œuvres de M. Merlin un curieux article conservé à ce sujet (3).

(1) Chateaubriand, *Essais*, t. III, p. 583. — M. Laferrière, *Histoire du droit français*, t. I, p. 396.

(2) M. de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXVI, p. 112.

(3) Repert., V° *Religionnam*, § 7. M. Hello l'a cité, *Régime constitutionnel*, t. I, p. 300.

C'est un exemple du parti que la raison d'Etat peut tirer du droit social!!!

Malheureusement d'illustres jurisconsultes, se croyant les échos de principes bien profonds et de bien savantes distinctions, prêtèrent leur autorité à une doctrine aussi subversive de la liberté humaine.

Montesquieu ne cache pas qu'à ses yeux, la propriété est un ouvrage de la société, et une émanation du droit civil plutôt que du droit naturel (1). C'est pourquoi il veut que la succession soit rapportée au droit politique et civil et non au droit naturel (2). Il n'accorde pas même que la succession des enfants soit de droit naturel. Il a besoin du droit arbitraire de la société pour légitimer le droit d'aînesse et les substitutions.

Avec de telles données, on peut aller bien loin dans les voies de la tyrannie. Faites-les appliquer, par exemple, par des théoriciens inexpérimentés, et vous verrez la personnalité humaine forcée à abdiquer. Mably et Morelli vont se faire des Lycurgue au petit pied; ils aboliront la propriété, sous prétexte d'abolir l'avarice; ils condamneront le bien-être, sous prétexte de condamner le luxe; ils feront de l'homme un sauvage des bords de l'Ohio ou du Mississipi, type du bonheur social, représentant de la plus parfaite égalité, réalisation admirable de la ré-

(1) *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. 16.
(2) *Ibid.*, ch. 6.

publique de Platon (1). Je ne dirai rien du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau. Je ne sais quel écrivain a appelé ce livre « le code de la démocra-« tie, » c'est le code de la barbarie qu'il faut dire : car la ruine de la famille, l'absence du droit, le matérialisme politique, tout cela, peut-être à l'insu de l'auteur, est, au fond, dans l'œuvre paradoxale de l'éloquent sophiste.

CHAPITRE XXII.

Opinions des économistes du XVIIIe siècle sur le fondement de la propriété.

Mais pendant que le pouvoir professait les doctrines que nous venons de voir ; pendant que des jurisconsultes éminents, mais dominés par des préjugés d'école, continuaient, à son profit, la théorie favorite des Grecs sur le fondement de la propriété ; pendant que des rêveurs téméraires, mais logiciens rigoureux, en tiraient des conséquences subversives de tout ordre social et de toute civilisation, d'autres données plus libérales et plus vraies préoccupaient des esprits sérieux. Cicéron et les jurisconsultes romains de l'époque classique en avaient été les or-

(1) Voyez le livre de Mably, *de la Législation, ou du Principe des lois*, liv. 1, ch. 4 et *passim*. Je cite presque textuellement.

gaines dans le monde ancien. Oubliées par la féodalité et le pouvoir absolu, elles avaient été conservées par des légistes (1) et des philosophes d'une autre école (2). Mais elles étaient surtout restaurées par les économistes physiocrates qui jouèrent, à la fin du XVIIIe siècle, un rôle si considérable. En face du système despotique, ils posèrent fermement la théorie démocratique de la liberté et du travail comme source de la propriété.

De tous les physiocrates celui qui a donné à cette théorie le plus d'évidence et d'autorité, c'est Mercier de la Rivière, dans son livre *De l'Ordre naturel et essentiel des sociétés* (3).

Ce livre qui rappelle, presque à chaque page, les idées de Locke, a pleinement démontré la vérité de cette proposition de Quesnay : « Jamais il n'a été « juste d'attenter à la liberté et à la propriété d'autrui. « Il n'y a point d'homme qui en ait le pouvoir; en « aucun temps, aucun homme n'en a eu le droit ; en « aucun temps, ni par aucune institution, aucun « homme ne pourra l'acquérir (4). » Le respect pour la propriété est ce qui caractérise cette école, qui a rendu tant de services et rectifié tant d'erreurs au milieu de quelques écarts. C'était aussi sur le droit

(1) Tous les disciples du droit romain.

(2) Locke, *du Gouvernement civil*, a traité à fond la question, ch. 5, § 25 à 51.

(3) Publié en 1767. Voyez la collection de M. E. Daire.

(4) Collect. de M. Daire, p. 289.

de propriété que Turgot fondait tout son système de la liberté des échanges (1).

Il y a cependant une méprise assez répandue sur le compte de Mercier de la Rivière. On le signale comme ayant voulu exploiter au profit de l'impôt la théorie du droit de l'État sur la propriété. C'est Voltaire qui a accrédité cette idée dans son spirituel roman, *l'Homme aux quarante écus*. Le livre de Mercier de la Rivière était tombé sous sa main, et saisissant avec la vivacité de son esprit railleur quelques-uns des côtés faibles de cet ouvrage, il l'avait rangé parmi les utopies ridicules des réformateurs des finances.

« Il parut, dit-il, plusieurs édits de quelques per-
« sonnes, qui, se trouvant du loisir, gouvernent l'É-
« tat au coin de leur feu. Le préambule de ces édits
« était, que la puissance législatrice et exécutrice est
« née, de droit divin, copropriétaire de ma terre, et
« que je lui dois au moins la moitié de ce que je
« mange. L'énormité de l'estomac de la puissance lé-
« gislatrice et exécutrice me fit faire un grand signe
« de croix. Que serait-ce si cette puissance, qui pré-
« sule à l'ordre essentiel des sociétés, avait ma terre
« en entier? L'un est encore plus divin que l'autre. »

La plaisanterie de Voltaire est excellente. Mais bien que dirigée contre Mercier de la Rivière, elle ne saurait l'atteindre, et j'en tiens note pour d'autres

(1) T. II, p. 808 *Ibid.*, de Condillac.

que pour lui. Mercier de la Rivière n'a jamais soutenu que l'État est copropriétaire de la terre. Il est si éloigné de cette erreur, que l'on peut dire qu'il en est l'adversaire déclaré ; et ceci confirme une fois de plus ce mot de Montesquieu sur Voltaire : « *Cet homme refait tous les livres qu'il lit.* » Qu'a donc enseigné Mercier de la Rivière? Que le souverain est copropriétaire, non pas de la terre, mais du produit net de la terre, ce qui est bien différent. Je n'examinerai pas si l'économiste ne va pas au delà du vrai en associant l'État à la copropriété des fruits. Je crois que l'impôt est bien plutôt (1) un sacrifice nécessaire demandé à la propriété en retour de la protection que l'État lui doit. Mais ce qui est certain, c'est que Mercier de la Rivière n'a jamais poussé son idée jusqu'à des conséquences nuisibles à la propriété. Il pose au contraire ces maximes : « Qu'il faut nécessairement instituer « le revenu public d'une manière qu'il ne puisse ja- « mais être préjudiciable aux droits sacrés de propriété « dont les sujets doivent jouir (2). » — « Que l'insti- « tution d'un revenu public étant faite en faveur de « la propriété, elle n'a pu ni dû être destructive de « la propriété (3). » — « Que l'impôt ne doit pas être « arbitraire, etc. » Les défenseurs de la propriété ne peuvent demander rien de plus favorable à leur cause.

(1) M. Portalis, *Disc. sur la propriété* (Fenet, t. XI, p. 119.)
(2) Ch. 7, ou dans l'édit. de M. Daire, ch. 1.
(3) *Ibid.*

En se plaçant à ce point de vue, toutes les propriétés sont (pour parler comme les feudistes) *de franc-alleu, et chacun ne les tient que de Dieu seul* (1).

CHAPITRE XXIII.

Théorie de la propriété d'après les hommes de la révolution de 1789.

On s'attend peut-être à voir les théories libérales des économistes et de Locke proclamées dans le mouvement démocratique de 1789; car qu'y a-t-il de plus démocratique que ce droit de propriété, apanage de la liberté et fruit du travail? Attendons-nous, au contraire, à plus d'un mécompte. La plupart de ceux qui eurent à s'occuper de ces questions avaient fait leur éducation dans l'étude des politiques grecs, et ils s'étaient faussé l'esprit par la lecture de Mably et de Rousseau.

Écoutez, par exemple, le plus illustre des orateurs populaires de l'Assemblée constituante, Mirabeau, et voyez combien il y a de préjugés antidémocratiques dans ses idées sur le droit de propriété.

« Une propriété particulière est un bien acquis en « vertu des lois. *La loi seule constitue la propriété*, « parce qu'il n'y a que la volonté politique qui puisse

(1) Galland, p. 3; cout. d'*Orléans*, art. 250; cout. de *Meaux*, art. 19[illegible]

« opérer la renonciation de tous, et donner un titre « commun, un garant à la jouissance d'un seul (1). » Que vous en semble? Est-ce là le langage d'un orateur démocrate, ou les maximes de Louis XIV et de la Sorbonne? Il fallut que l'abbé Maury lui apprit que le domaine de l'homme sur la matière ne repose pas sur une convention, et que *la propriété n'est autre chose que le rapport des choses et des personnes.* Même préjugé de la part de Tronchet : « C'est l'établis- « sement seul de la société, ce sont les lois conven- « tionnelles qui sont la véritable source du droit de « propriété (2). » On le voit : le sophisme de Rousseau assiége ces nobles esprits. Populaires de cœur, ils sont despotiques par la doctrine.

CHAPITRE XXIV.

De la propriété d'après Robespierre.

On sait que Robespierre avait préparé une déclaration des *Droits de l'homme*, qu'il se proposait de faire passer dans la constitution de 1792 (3). Voici la définition qu'il donne de la propriété :

« La propriété est le droit qu'a chaque citoyen

(1) *Hist. parlement.*, t. V, p. 325.

(2) *Ibid.*, IX, 302 et suiv.

(3) Il communiquait son travail aux Jacobins ; M. Thiers, t. III, p. 407. — M. de Lamartine, *Hist. des Girondins*, t. V, p. 398

« *de jouir de la portion de bien qui lui est garantie* « *par la loi* (1). »

Si je voulais donner la définition de la propriété d'après le droit des Pharaons, je n'en choisirais pas d'autre que celle-ci : la Sorbonne n'aurait pas mieux dit pour faire sa cour à Louis XIV ; Louis XIV n'aurait pas mieux fait la part de l'État au nom du despotisme. L'auteur y a mis un certain art, pour faire croire qu'il respecte le droit de propriété. Au fond, il pose des maximes qui la réduisent à un état précaire. Qu'est-ce que le propriétaire au point de vue du publiciste de la société des Jacobins? C'est un simple usufruitier : il n'a qu'un droit de jouir. Robespierre se garde bien de dire qu'il a le droit de disposer. Une telle concession entraînerait avec elle la succession, la donation, le testament, la perpétuité, l'inviolabilité de la propriété, toutes choses repoussées par la logique démagogique, héritière de la logique despotique. Robespierre s'était déjà prononcé contre le testament. « L'homme, avait-il dit dans « une autre occasion, peut-il disposer de cette terre « qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en « poussière (2)? » Sophisme inconciliable avec la croyance affectée de Robespierre dans l'immortalité de l'âme. Car s'il est vrai, comme l'a établi Leibnitz, que le droit de tester soit un corollaire du dogme

(1) Art. 7 et 8. M. de Lamartine, *loc. cit.*

(2) *Hist. parlement.*, t. IX, p. 300.

consolant de notre immortalité spirituelle, on ne comprend pas ce que fait, dans l'argument de Robespierre, cette poussière de l'homme qu'il jette là comme une froide antithèse. On sait, au surplus, ce que Robespierre pensait de la confiscation comme moyen de punition; tout juste ce qu'en pensait Louis XIV à propos des religionnaires fugitifs. Car son ami Saint-Just disait comme les avocats de Louis XIV : « Celui qui s'est montré l'ennemi de son « pays, n'y peut être propriétaire (1). » On n'ignore pas non plus ce que Robespierre pensait de l'impôt comme moyen de déposséder ceux qu'il appelait les riches. Quant à la succession et à la donation, je ne sais s'il avait un parti pris; il pouvait se donner le temps d'y réfléchir : sa définition, se prêtant à tout, permettait de satisfaire, quand on le voudrait, les fantaisies dictatoriales de la raison d'État.

Le propriétaire est donc réduit à une jouissance, et cette jouissance est limitée à la part que la loi consent à lui garantir. Au-dessus du propriétaire s'élève un droit suprême. Quel est ce droit ? La définition ne le dit pas : elle n'a pas besoin de le dire. C'est le droit du corps social, ou en d'autres termes, le droit de l'État imposant ses restrictions par le moyen de la loi, et cachant sous l'apparence légale une odieuse spoliation. Avec cette définition, on est maître de fouler les propriétaires par des mesures tellement ar-

(1) Rapport au comité de salut public, 8 ventôse an II.

bitraires et vexatoires qu'ils seront forcés de s'exiler de la propriété. Pour peu qu'on déteste la bourgeoisie, ainsi que le faisait Robespierre, pour peu qu'on voie en elle « une aristocratie placée au-dessous de « l'aristocratie dépossédée en 1789, mais vaniteuse, « despotique, et hostile comme cette dernière (1), » on peut dire au peuple : « Je demande que les sans-« culottes soient payés aux dépens du trésor public, « qui sera alimenté par les riches, et que cette me-« sure s'étende à toute la République (2). » On peut faire décréter des emprunts forcés sur ces mêmes riches (3), « qui sont durs et impitoyables et persé-« cutent le peuple (4) ; » on peut aussi les rendre pauvres par la puissance écrasante de l'impôt progressif (5) ou par le droit au travail compris d'une certaine manière (6). Ce n'est pas tout ; pressez un peu plus les conséquences de la définition : rien ne s'opposera à ce que l'Etat fasse rentrer dans ses mains, à titre de retour, ce qu'il ne juge plus nécessaire de laisser dans les mains des particuliers. La propriété est un

(1) Voyez le discours de Robespierre contre les Girondins, chefs, suivant lui, de cette aristocratie bourgeoise. (M. Thiers, t. IV, p. 50.)

(2) Disc. de Robespierre aux Jacobins. (M. Thiers, t. IV, p. 403.)

(3) Décret du 9 mars 1793. (M. Thiers, t. III, p. 333.)

(4) Disc. de Robespierre aux Jacobins. (M. Thiers, t. IV, p. 403.)

(5) Décret du 18 mars 1793, reste sans exécution.

(6) Voyez la déclaration des droits de Robespierre.

état précaire, et rien n'oblige d'indemniser celui qui est exproprié pour cause d'utilité publique. C'est pourquoi Robespierre se garde bien de parler dans son projet de ce cas d'indemnité. Enfin, et toujours à l'aide de la définition, on peut assigner des bornes à l'acquisition des terres et des capitaux ; on peut fixer le *maximum* de la richesse, et restaurer, au profit de la simplicité républicaine, les systèmes économiques (et passablement absurdes) des législateurs grecs. Voilà un aperçu de ce que la définition de Robespierre recèle de dangers et de menaces pour la propriété, et je ne sais véritablement pas pourquoi il était l'adversaire du *maximum* (1) prôné par Marat, ce représentant fanatique des passions que l'ignorance et la misère font fermenter quelquefois dans les rangs du prolétariat. Car enfin le *maximum* n'est autre chose que l'intervention de l'État dans les transactions qui ont la propriété pour objet ; et si l'État est en droit de régler les parts de propriété dont les citoyens ont le droit de jouir, il semble qu'il puisse aussi régler les conditions auxquelles il est permis de disposer de cette part.

Maintenant, si à côté de la définition vous érigez en axiome que le peuple est *impeccable*, ainsi que le faisait Robespierre (2), il est clair que Marat et ses hordes dévastatrices pourront bien trouver, dans

(1) M. Thiers, t. III, p. 308.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 316.

cette même définition, des circonstances atténuantes pour les pillages conseillés le 25 février 1793 par l'*Ami du peuple*, et consommés par la populace en délire aux cris de : *A bas les riches!* chez les boulangers et les épiciers (1)!!!

Toutefois il faut être juste : Robespierre n'approuvait pas ces excès, il ne souhaitait même pas l'abolition immédiate de la propriété; il aurait voulu (j'emploie ses expressions) *ne pas effrayer tout ce qui a quelque propriété* (2), et je suis convaincu qu'il s'associait d'intention au décret du 18 mars 1793, qui punissait de mort quiconque proposerait la loi agraire. Qu'espérait-il donc? A mon avis, investir le pouvoir révolutionnaire, personnifié en lui, d'une dictature sur la propriété qui lui aurait permis d'en faire la distribution à la manière des lois de Crète ou de Lacédémone. Robespierre, esprit de second ordre, comme disait M. Daunou, avait appris de Montesquieu que la vertu est le fondement des gouvernements républicains (3); et le mot de *vertu*, répété sans cesse par sa bouche (4), l'égarait dans le souvenir des institutions de Minos et de Lycurgue. La postérité serait plus indulgente envers sa mémoire, s'il n'eût fait de la Terreur la compagne de cette vertu d'emprunt, et s'il n'eût préféré dans la république de

(1) M. Thiers, t. III, p. 313. — M. de Lamartine, t. V, p. 324.
(2) Disc. aux Jacobins. (M. Thiers, t. IV, p. 399.)
(3) Liv. III, ch. 3.
(4) M. de Lamartine, t. VII, p. 402.

Sparte les côtés sombres, les directions fausses, les pratiques affectées, la morale outrée et atrabilaire.

CHAPITRE XXV.

De la propriété d'après la Convention nationale.

La définition de la propriété par Robespierre ne passa pas dans la déclaration des droits de l'homme adoptée par la Convention. La négation du droit de propriété y était trop évidente. La déclaration des droits du 24 juin 1793 porte :

« Art. 16. Le droit de propriété est celui qui appar-
« tient à tout citoyen de jouir et de disposer à son
« gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son
« travail et de son industrie (1).

« Art. 19. Nul ne peut être privé de la moindre
« portion de sa propriété sans son consentement, si
« ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement
« constatée, l'exige évidemment, et sous la condition
« d'une juste et préalable indemnité. »

La Convention condamne donc la théorie despotique adoptée par Robespierre ; elle rétablit la propriété sur des bases démocratiques : elle en fait plus qu'un droit de jouir : elle reconnaît dans le propriétaire la liberté de disposer ; elle déclare sacré le fruit du travail ; elle écarte cette usurpation de l'Etat que Robes-

(1) Voyez aussi la constitution de l'an III, art. 5

pierre glissait dans sa définition sous le voile de la loi. L'Etat n'est nommé que pour qu'il sache bien qu'il ne peut quelque chose sur la propriété, qu'au nom d'une utilité publique constatée et à l'aide d'une juste et préalable indemnité.

C'était quelques jours après la chute des Girondins (1) que la Convention promulguait sa déclaration des droits. Robespierre touchait au plus fort de sa puissance; mais la propriété fut plus puissante que lui, et elle n'attendit pas le mouvement de thermidor pour se sauver du dictateur. La Convention, qui n'hésitait devant aucun acte d'énergie révolutionnaire, recula quand il fallut porter le coup mortel au dernier rempart de la famille et de la société.

CHAPITRE XXVI.

Philosophie du Code civil sur la propriété. — Triomphe de la théorie libérale et démocratique sur les autres théories.

Lorsque le Code civil s'occupa de la propriété, les idées démagogiques étaient devenues impopulaires. La société, si longtemps agitée, reprenait son équilibre; on voulait concilier l'ordre et la démocratie.

Le législateur, sentant combien les hypothèses sont dangereuses en matière de propriété, prit son point

(1) Elle eut lieu le 31 mai.

de départ dans les faits simples, vrais, consacrés par l'expérience de tous les âges (1). Le droit individuel de propriété a laissé des traces dans tous les temps et dans tout l'univers. Ce droit dérive-t-il d'une convention humaine? Non! Les auteurs du Code civil le déclarent solennellement par l'organe de M. Portalis, orateur du conseil d'Etat devant le corps législatif :

« Le principe de ce droit est en nous : il n'est point « le résultat d'une convention humaine ou d'une loi « positive. Il est dans la constitution même de notre « être et dans nos différentes relations avec les ob- « jets qui nous environnent (2).

« Quelques philosophes paraissent étonnés que « l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion « du sol, qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer « plus que lui et qui n'est soumise qu'à des lois qu'il « n'a pas faites (3). Mais cet étonnement ne cesse-t-il « pas, si l'on considère tous les prodiges de la main- « d'œuvre, c'est-à-dire tout ce que l'industrie de « l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la matière (4).

« Oui, législateurs, c'est par notre industrie que

(1) M. Portalis, *Exposé des motifs*. (Fenet, t. XI, p. 112, 113.)

(2) *Loc. cit.* On remarque que ceci revient à l'idée de l'abbé Maury, ci-dessus citée, ch. 23.

(3) *Suprà*, ch. 6.

(4) C'est aussi ce qu'établit Locke, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus

« nous avons conquis le sol sur lequel nous existons ; « c'est par elle que nous avons rendu la terre plus « habitable, plus propre à devenir notre demeure. « La tâche de l'homme était pour ainsi dire d'tche- « ver le grand art de la création.

. . . . . « Méfions-nous des systèmes dans les- « quels on ne semble faire de la terre la propriété de « tous, que pour se ménager le prétexte de ne res- « pecter le droit de personne. »

Arrêtons-nous ici, et recueillons la pensée du législateur.

A son point de vue, la propriété est du droit naturel ; elle est le prix du travail de l'homme ajouté à l'occupation. L'homme a trouvé la matière brute ; il l'a dégrossie, façonnée, fertilisée par son labeur. Il l'a conquise par l'accession de son industrie, de son intelligence. Elle est à lui, au nom de la liberté, au nom du travail. Il n'est pas de loi positive qui puisse se dire l'origine de la propriété individuelle.

L'empire de la loi, comme cause de la propriété, est donc une usurpation : il est banni formellement de la théorie du Code civil, de même que la Convention nationale (indocile cette fois au vœu de Robespierre) l'avait chassé de sa déclaration des droits de l'homme. L'État n'est pas le propriétaire suprême, ainsi que le veulent certaines écoles, ainsi que l'a pratiqué l'Orient, ainsi que l'ont décrété toutes les constitutions infectées, même à leur insu, du prin-

cipe oriental. Le droit individuel est le seul vrai, le seul légitime, le seul rationnel.

L'État (et l'orateur du gouvernement en fait la remarque), l'État n'a sur la propriété que les droits attachés au commandement politique (1). Comme souverain, il a droit à l'impôt; comme administrateur suprême, il fait des lois pour régler dans un sens favorable à l'intérêt général l'usage des propriétés privées (2). Mais ces lois ne sont que des lois de protection et de garantie; le législateur n'intervient pas comme maître de la chose; il agit comme arbitre et régulateur pour le maintien du bon ordre et de la police.

De là cette conséquence, que la propriété privée est sacrée; que le souverain lui-même doit la respecter; qu'il ne peut déposséder un propriétaire que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité.

Voilà le résumé de la théorie du Code civil, telle qu'elle est formulée dans les art. 544 et 545 du Code civil. C'est un hommage solennel à la liberté de l'homme; c'est l'élimination de tout élément despotique dans l'organisation du droit de propriété; c'est la propriété purgée des vices des vieilles constitutions tyranniques ou aristocratiques; c'est, en un mot, la propriété rendue au droit de la nature, et reposant

(1) P. 117.
(2) P. 12[illegible].

sur le principe démocratique de la liberté et du respect de l'individu.

CHAPITRE XXVII.

Idées de Napoléon sur la propriété.

Cette théorie avait profondément frappé l'empereur Napoléon. Il y avait vu une de ces grandes et profondes vérités devant lesquelles s'inclinait son génie trop souvent superbe. Cet homme, qui a concentré dans sa main le pouvoir le plus énergique qu'une société ait jamais laissé prendre à un souverain, comprenait que la puissance de ses armes devait fléchir devant le droit de propriété. Disons mieux, il savait que, pour un gouvernement honnête, il n'y a pas de force solide en dehors du droit de propriété et contre le droit de propriété. Il respectait dans ce droit la justice qu'il aimait, la liberté qu'il ne viola que trop dans les personnes, l'ordre dont il avait le génie. « La propriété est inviolable, disait-il à la séance du « conseil d'État du 18 septembre 1809. *Napoléon « lui-même, avec les nombreuses armées qui sont « à sa disposition, ne pourrait s'emparer d'un « champ!!! Car violer le droit de propriété dans « un seul, c'est le violer dans tous* (1). »

(1) Voyez *Revue Législ.*, t. XVIII, p. 150. C'est à l'occasion de la loi des mines, ouvrage de la pensée persévérante de Napoléon, que ces paroles furent prononcées.

Il y a eu des démocrates fourvoyés qui sont allés demander au droit régalien de Louis XIV des solutions que leur refusait la liberté. Il est curieux de voir un autocrate rendre hommage à l'indépendance de la propriété individuelle, et se montrer plus démocrate que les Mably, les Rousseau, les Mirabeau, les Robespierre.

CHAPITRE XXVIII.

De l'égalité des partages de succession d'après le Code civil.

Ce n'est pas seulement dans son principe que la propriété a été posée par le Code civil sur une base démocratique, c'est encore dans ses mouvements que l'esprit démocratique est resté sa règle.

Dans la succession nous trouvons l'égalité de toutes les natures de biens, sans distinction d'origine; l'égalité des héritiers, sans distinction de sexe; et, par suite, l'égalité des partages si conforme au vœu de la nature, si favorable à la division du sol. L'égalité des partages a été conquise par Mirabeau (1), et proclamée par la loi du 8 avril 1791. Elle est un des points fondamentaux du Code civil.

Quant à la marche de la succession, elle est réglée sur l'ordre de la nature. Elle descend, elle remonte,

(1) *Hist. parlem.*, t. IX, p. 285.

elle marche en collatérale, suivant que l'indique la voix du sang. Le Code est aussi démocratique, sous ce rapport, que la loi de l'an II, mais il est plus impartial, plus équitable, moins révolutionnaire. On a dit avec raison que l'esprit politique d'une société se peint dans sa loi successorale. Le titre du Code civil sur les successions prouve une fois de plus cette vérité. L'égalité la plus complète en inspire les dispositions. La loi écrite n'a fait que suivre pas à pas la loi de la nature. En intervenant, comme elle en a le pouvoir, dans la transmission héréditaire des biens pour empêcher les abus, elle a obéi à une loi supérieure et innée, la loi de l'affection; elle a identifié la loi politique avec le droit naturel. C'est là le chef-d'œuvre des Codes.

CHAPITRE XXIX.

Un mot sur la succession du fisc.

Après tous les parents successibles, et à leur défaut, arrive l'État (1) : *Fiscus post omnes*, disait-on même, sous les empereurs romains. C'est jusqu'au douzième degré qu'il faut aller pour que la parenté finisse, pour que le sang se perde, pour que la succession s'arrête. Alors, il n'y a plus que des étran-

(1) Art. 723, Code civil.

gers, et l'État hérite. Mais pourquoi hérite-t-il? Est-ce à cause d'un droit originaire préexistant et par un retour du patrimoine vers sa source première? Erreur immense, si on le croyait. La succession n'est plus qu'une épave; elle appartient au fisc (1), comme les choses abandonnées qui ne trouvent pas de maître, c'est-à-dire par suite du droit de justice (2). C'est une indemnité accordée à l'Etat pour les charges de la justice et de la police publique. Mais si l'avidité de l'État le portait à vouloir hériter avant l'extinction de la parenté; si, dans cette vue, il entendait mettre fin à la famille, alors que la nature en reconnaît encore les liens, ce serait une odieuse usurpation. Il ferait beau voir, sur notre terre de droit naturel et d'équité, le fisc imiter les procédés avares du fisc romain, jouer l'hérédipète, et s'arrondir, comme un rayon de miel (3), de la dépouille des parents.

CHAPITRE XXX.

De l'impôt des successions.

L'Etat perçoit cependant un impôt sur les successions. Les traditions fiscales de la féodalité l'ont en-

(1) Richer, *Mort civile*, p. 214.

(2) M. Championnière, *de la Propriété des eaux*, n°s 193 et 209.

(3) *Crevit tanquam favus.* (Pétrone, 43.)

richi de ce tribut imaginé par Auguste, abandonné sous les empereurs chrétiens, et rétabli par les seigneurs par des raisons inapplicables aujourd'hui. L'habitude en est prise; cet impôt (comme celui qui frappe les mutations par aliénations volontaires) ne saurait être retranché; mais il faut qu'il reste modéré. C'est sa modération seule qui le rend supportable, car tout impôt qui dépasse certaines limites équitables est une exaction et une confiscation.

On prétend toutefois, dans certains systèmes issus en droite ligne de Mably et de sa théorie communiste (1), que le législateur est maître d'élever l'impôt sur les successions jusqu'à l'absorption d'une partie du capital. Si l'on entend la propriété à la manière de Lycurgue, de Louis XIV et du pacha d'Égypte, on est dans le vrai. Mais si la propriété est un droit individuel, un droit de la liberté et du travail, on doit renoncer à de tels expédients économiques.

CHAPITRE XXXI.

Du testament d'après le Code civil.

L'égalité triomphe dans la succession légitime réglée par le Code civil; la liberté triomphe dans le testament. Le Code rend hommage à cette liberté, il en prévient seulement les écarts.

(1) *De la Législation, ou Principes des lois*, n° 2, ch. 2.

Afin d'enlever à la puissance paternelle un des ressorts de son autorité, la Convention nationale avait aboli la faculté de faire des avantages testamentaires aux héritiers de la ligne directe (1) ; elle avait même défendu les institutions d'héritier en ligne collatérale (2) ; elle ne permettait que les legs à titre singulier au profit des personnes non successibles. Ce n'était pas aller aussi loin que Mably, qui avait prononcé anathème contre les testaments (3), et que Robespierre qui, comme nous l'avons vu, croyait que la suprême volonté de l'homme n'avait pas plus de valeur que la poussière de son corps. La Convention ne rejetait pas entièrement le testament ; mais elle ne voulait pas qu'il pût servir à briser l'égalité absolue entre personnes venant à une même hérédité ; elle ne comprenait la succession que comme titre *ab intestat*, comme une dévolution de la loi, jamais comme œuvre de la volonté de l'homme. Elle refusait donc au père de famille la liberté de troubler par ses libéralités cette égalité inflexible. C'était là une combinaison à la manière des Grecs pour arriver à l'égalité des fortunes ; égalité sans cesse poursuivie, jamais obtenue et qui échappera toujours aux investigations de l'art législatif.

Le Code civil n'a pas procédé avec cette façon ra-

(1) Décret du 7 mars 1793 ; loi du 17 nivôse an II.
(2) *Ibid.*
(3) *Loc. cit.*, liv. II, ch. 2.

dicale qui, sous prétexte de l'égalité des biens, ôte la liberté des personnes. L'égalité règne dans la succession déférée par la loi; mais il est permis à l'homme d'intervenir et de faire fléchir, dans une certaine mesure, la disposition légale, par le testament, émanation de la liberté. Cette volonté a cependant ses limites. En ligne directe, l'ordre de la succession est tellement conforme au vœu de la nature, qu'il faut repousser comme insensée ou impie la volonté du père qui essayerait de changer cet ordre essentiel en déshéritant les enfants. La puissance paternelle doit se traduire par des actes d'amour et de justice, et non par des actes de colère. Or, la liberté du testament, portée au point d'exclure les enfants, ne serait que la licence d'un cœur en délire. Tout ce qui est accordé au père, c'est le droit de disposer d'une certaine partie de ses biens, laissée au libre arbitre de la justice paternelle. La justice doit régner dans la famille, et avec la justice, la récompense et la punition. La tendresse des pères est une garantie que ce droit ne deviendra pas un abus.

Mais quand le propriétaire est placé en face de collatéraux, la loi rend à la liberté du testateur une entière latitude. Est-ce à dire que l'homme en usera toujours? Nullement. L'union règne plus souvent dans la famille que la discorde; et comme la succession *ab intestat* prend pour point de départ de sa dévolution l'amitié des parents, il s'ensuit qu'elle est beaucoup plus fréquente que la succession testamen-

taire (1). Le citoyen français n'est pas comme le citoyen romain, qui mettait un point d'honneur à ne pas mourir sans testament. Notre loi est si bien faite que le plus grand nombre l'accepte, au moment extrême où, jetant un coup d'œil sur ce qui sera après sa mort, il est appelé à poser sa propre volonté en face de celle du législateur.

CHAPITRE XXXII.

Des conséquences économiques de la théorie du Code civil sur la propriété. — Division de la propriété.

Voilà plus de quarante ans que la propriété, telle que le Code civil l'a reconnue, est à l'épreuve. On peut maintenant juger de ses mérites ou de ses inconvénients.

La grande propriété a perdu Rome et l'Italie. La propriété moyenne et petite sauvera la France. On commence à s'en apercevoir.

Comment ont disparu du sol français les vastes domaines de son ancienne noblesse, et cette concentration des terres à laquelle l'Angleterre attache la splendeur de son aristocratie et de son agriculture ?

(1) En 1846, les successions ont produit au fisc..... 77,[illegible],693 fr. [illegible] c.
Les transmissions par testament n'ont donné que..... 7,[illegible],[illegible] 72

Par la législation démocratique préparée depuis 1789 et formulée dans le Code civil.

Deux idées en résument tout l'esprit : égalité des partages de succession, liberté de la terre et de son propriétaire.

Par l'égalité des partages, les patrimoines, soumis à l'action constante du fractionnement successoral, se répartissent en un plus grand nombre de mains. Non pas que cette division émiette la propriété au point de la réduire en poussière; le lot héréditaire s'accroît par la parcelle du travail et par la dot de l'épouse. L'œuvre de l'homme et de la famille prévient naturellement un trop grand amoindrissement, qui serait fâcheux pour la prospérité des populations agricoles (1).

Quant à la liberté de la terre et de son propriétaire, voici ce qui est arrivé! Le sol, dégagé du poids des substitutions et des retraits seigneuriaux, est entré vivement dans le mouvement des transactions civiles. Il a été l'objet de ventes nombreuses, de spéculations considérables, que l'immobilité de la propriété rendait autrefois impossibles. Les grandes terres, chèrement achetées par les spéculateurs, ont été revendues en détail, et leurs lambeaux ont été mis à la portée du petit capitaliste et surtout des paysans. Par là, s'est formée une classe de petits

(1) Mém. de M. Passy sur les *Systèmes de culture*. (Mem. de l'Académie des sciences morales et politiques, t. V, p. 724.)

propriétaires, travaillant pour eux-mêmes, et tirant de la terre tout ce qu'en peut tirer le travail opiniâtre stimulé par l'intérêt du maître ; race économe, infatigable, et chez laquelle la propriété a développé des sentiments de moralité que j'honore, et que j'aime à louer encore, après les avoir loués en 1840 dans une autre occasion (1). Le progrès de cette classe laborieuse et honnête est un des faits les plus remarquables produits par l'égalité des partages et la liberté complète de la terre. L'esprit démocratique de la loi civile, comme une semence féconde tombée sur la société, en a fait sortir toute une population d'ouvriers qui a appliqué ses forces à l'agriculture, qui s'est émancipée par la propriété, et qui y a trouvé la récompense de ses labeurs.

CHAPITRE XXXIII.

Réponse aux objections présentées contre la division de la propriété

Les partisans des grandes cultures sont allés chercher des arguments en Angleterre contre cette situation. Ils ont prétendu que la petite propriété est peu favorable au succès de l'agriculture; qu'elle est impuis-

(1) Préface de mes Commentaires du *Lounge*. Voyez aussi l'ouvrage intéressant de M. Michelet, *le Peuple*, p. 3, 4, 5.

sante pour les grandes améliorations; qu'elle entraîne de plus grandes dépenses de main-d'œuvre et d'instruments; qu'en même temps qu'elle prodigue outre mesure les forces de l'homme, elle resserre la production des bestiaux. Ils opposent aux apparences pauvres de nos campagnes le luxe des villages anglais.

M. Passy a rétabli la vérité à cet égard dans un mémoire qui répond à toutes les objections (1). Il n'est pas vrai que la terre, exploitée par de moyens ou petits propriétaires, donne moins de produits, que ces produits soient plus chers, et que le soin agricole soit moins intelligent. Mably a dit que « ce « sont les petits héritages qui sont le mieux culti- « vés (2). » C'est peut-être la seule vérité qui soit dans son livre paradoxal. Quant à moi, j'aime mieux le paysan français, vivant au milieu d'habitations négligées, mais dont le travail infatigable se convertit en achat de terres, que le paysan anglais placé en face d'une aristocratie foncière qui peut l'expulser de son élégante demeure, et lui défend de prendre racine dans le sol.

(1) *Loc. cit.*
(2) Liv. II, ch. 2.

CHAPITRE XXXIV.

Augmentation progressive du nombre des propriétaires.

En attendant, le mouvement démocratique, qui, par la seule action de la liberté, tend à donner aux fortunes un niveau moyen et à faire passer la propriété foncière dans les mains des travailleurs pacifiques ; ce mouvement, le seul légitime, le seul désirable, poursuit son œuvre providentielle, et se manifeste par les plus heureux résultats.

Je regrette qu'une bonne statistique ne fasse pas connaître combien il y a en France de familles intéressées à la propriété, et mutuellement assurées par l'intérêt à en maintenir l'organisation actuelle. En prenant un chiffre approximatif, je n'estime pas à moins de 30 millions le nombre de ceux qui, par la possession des terres et des capitaux mobiliers et monétaires, ont à se défendre de l'invasion des doctrines antisociales qui attaquent la propriété, et avec la propriété, la sainte institution de la famille. Parmi ces 30 millions de personnes, on évalue à 4 millions huit cent mille les chefs de famille, propriétaires de fonds et édifices. Ce qui, en comptant quatre personnes par feu, donne 20 millions à peu près d'individus attachés au sol ; sans parler des domestiques à l'année, des métayers et des fermiers qui vivent de

l'existence actuelle de la propriété, qui y ont associé leur industrie et leur sort, et qu'une perturbation dans sa constitution affecterait non moins que les propriétaires eux-mêmes (1).

Maintenant, que sont ces propriétaires? S'imagine-t-on trouver en eux de grands tenanciers, des oisifs opulents, des riches d'origine? Il n'y a en France que 8,000 chefs de famille payant au moins 1,000 fr. de contributions; il n'y en a que 15,000 payant au moins 500 fr. Au-dessous de ces cotes, voici le tableau qu'offrent des relevés dignes de foi:

67,000 chefs de famille payant	300 fr.
110,000.	200
220,000.	125
4[illegible],000.	50
3,900,000.	25 et au-dessous.

D'où il suit que la plus grande partie du sol est entre les mains de ceux qui payent 200 fr. de contribution et au-dessous. Voilà ces riches enviés auxquels certains systèmes économiques parlent de faire *des saignées à forte dose;* comme si la répartition de la propriété fût restée ce qu'elle était avant 1789; comme si aucun changement n'avait déclassé et multiplié les parties prenantes; comme si ce n'était pas au profit de l'élément démocratique que s'était opéré ce travail immense de division et de distribution nouvelle.

(1) Voyez les *Études sur la propriété française* de M. Championnière (*Droit*, 6 et 22 mai 1868.)

Ces fortunes, si l'on peut donner ce nom à de si modestes existences, sont sorties du commerce, de l'industrie, des professions libérales, du travail agricole. Elles sont le pécule *castrense* du laboureur et de l'épargne. Le travail les a fait surgir des entrailles de la démocratie ; la grande majorité de ces propriétaires sont des *parvenus* (je prends ce mot en bonne part), que la liberté, livrée à son mouvement fécond, a semés sur le sol comme Deucalion et Pyrrha semèrent les hommes sur la terre dépeuplée. Arrêtez-vous, par exemple, dans les bourgs qui agrandissent leur enceinte par des constructions. Quels sont les propriétaires de ces édifices? Des marchands, des hôteliers, des artisans retirés. Entrez ensuite dans les villes au sein desquelles un rapide mouvement est imprimé aux affaires, et jugez-en par Paris. « La seule notoriété porte à penser, dit M. Cham- « pionière, que plus d'un quart des maisons de Pa- « ris a pour propriétaire un homme enrichi par le « petit commerce, la truelle, la lime, le rabot (1). » Dans une ville comme Paris, où il n'y a pas de petite industrie qui ne puisse devenir grande, tout commerçant se trouve sur la route de la fortune, et il est certain que beaucoup y arrivent avec rapidité, après en avoir été très-loin à leur point de départ. A ce quart, j'ajoute une bonne moitié so-

(1) *Droit*, 6 mai 1848. « *Nos manufacturiers* (de Rouen) « *sont tous ouvriers* d'origine. » (Noiret, *Mém. d'un ouvrier rouennais*, 1856.) — M. Michelet, *Le Peuple*, p. 64.

quise par des négociants plus considérables, ou par des personnes qui, dans l'exercice de la médecine, du barreau, du notariat, des arts libéraux, ont trouvé la récompense de leurs talents. Si l'on voulait remonter à l'origine de toutes ces possessions, on se convaincrait que ce qui y domine, c'est la conquête personnelle des propriétaires actuels, et que, pour les autres, le titre le plus ancien est tout au plus celui du père, artisan de son aisance (1).

A présent, passez dans les campagnes. C'est là que se manifeste surtout la transformation démocratique de la tenure de la propriété. C'est là que l'on voit le paysan, cet infatigable ouvrier des champs, s'implanter dans la terre qu'il arrose de ses sueurs, et opérer par le travail la conquête pacifique du sol. Il prend aux heures du jour tout ce que la force humaine peut donner au labeur. Il dispute au besoin tout ce que l'homme peut se refuser à lui-même sans épuiser son courage. Puis, il livre tout cela à la terre; et la terre le lui rend avec usure; car elle se donne à lui avec amour, et elle lui est propice par sa fécondité. Il y a beaucoup de départements où les fermes disparaissent, et où ce sont les fermiers qui les achètent, possédant désormais pour eux-mêmes ce qu'ils possédaient auparavant pour autrui. Dans ces contrées, quiconque ne cultive pas pour soi, ne saurait trouver des fermiers qu'à des conditions si

(1) *Droit*, 6 mai 1848

désavantageuses, que la propriété devient un fardeau ruineux. Que fait alors le propriétaire? Il vend sa ferme en détail, et les cultivateurs qui n'en voulaient pas à titre de bail, se précipitent en foule pour acheter le fonds à des prix élevés. Ainsi disparaissent, tout à la fois, et la ferme et le propriétaire non-cultivateur de cette ferme. Tout le monde y gagne : le paysan, puisqu'il passe de l'état de fermier à celui de propriétaire; le propriétaire, puisqu'il retire de son fonds un capital considérable en argent; la terre, puisqu'elle est cultivée avec le zèle et l'affection qu'inspire le sentiment de la propriété (1). — Et les mœurs y gagnent aussi; car ces légions de possesseurs, qui s'élancent du sein du peuple dans les cadres de la propriété, ont un attachement plus profond pour la famille, un plus grand respect pour le droit, une pratique plus constante des vertus domestiques. Soldats de l'agriculture (2), ils sont aussi au besoin, les plus intrépides soldats de l'ordre public.

(1) J'ai signalé ces faits en 1840 dans la préface de mon Commentaire du *Louage*. — M. Michelet les a aussi mis en lumière, et estime à 15,000,000 le nombre des paysans propriétaires. (*Le Peuple*, p. 3 et suiv., 1846.)

(2) *Gens dura... experiensque laborum*

(Ovide, *Metam.*, I, [illegible])

CHAPITRE XXXV.

Aperçu du mouvement de la propriété et des produits que le trésor en retire.

Voulons-nous maintenant nous faire une idée du mouvement qu'imprime au sol cette accession continuelle de nouveaux venus dans les cadres de la propriété? Voulons-nous voir quelle prodigieuse circulation il en résulte pour le capital?

Dans l'année 1846, il a été payé au trésor pour droits de mutation sur les ventes et achats : 108,587,819 fr. 57 c. Qu'on juge par là du total des prix de vente sur lesquels ont été perçus ces droits! Sans doute, il y a là-dedans des ventes d'objets mobiliers, mais la plus grande partie comprend des ventes d'immeubles.

En 1841, il y a eu 1,059,441 contrats de vente d'immeubles, et, ce qui est très-remarquable, c'est que dans ce nombre on trouve 701,021 contrats ayant pour prix d'achat 600 fr. et au-dessous; et 162,503 contrats ayant pour prix de 600 à 1,200 fr. Il est permis de dire, sans crainte d'être démenti, que ces achats ont été faits en presque totalité par des cultivateurs qui avaient économisé un petit capital et qui l'ont mis à l'abri en le convertissant en

terres. Quelle conquête, en une seule année, pour le travail et l'épargne (1).

Et c'est parce que la terre est ainsi mobilisée par les achats multipliés, que la masse des propriétaires tend tous les ans à se rajeunir, à recruter des hommes nouveaux et que les biens sont en grande partie des biens d'acquêt plutôt que des biens d'origine.

Que d'autres aillent donc fouiller les temps antésociaux (qu'on me passe le mot), pour rechercher dans les hypothèses et les fables le berceau de la propriété. Juges du présent, c'est au présent que nous voulons nous attacher. Or, il nous montre comment la propriété a ses titres indestructibles dans l'échange de la matière contre les fruits du travail; et quand nous savons que l'acquisition de la matière est du droit naturel, nous pouvons considérer le droit de propriété comme reposant sur les colonnes de granit de la vérité et de la légitimité. Dans les anciennes sociétés, où régna la doctrine de l'intervention de l'État dans la distribution des richesses, l'oppression du droit de propriété n'engendra que des systèmes d'économie politique qui eurent pour résultat l'appauvrissement du peuple et la décadence de la civilisation. Au contraire, la doctrine moderne de la propriété libre, indépendante, laissée à son droit, élève sans cesse le niveau de la richesse, communique le bien-

(1) M. Championnière évalue à 311,057,000 francs le montant de ces achats. (*Droit*, 6 mai 1848.)

être aux classes inférieures et voit avec bonheur augmenter le nombre des élus.

De son côté, l'Etat a-t-il perdu à abdiquer des prétentions despotiques et à rendre à l'activité individuelle ses droits inaliénables? Loin de là; il y a gagné, je viens de le dire. En une seule année (1846) les ventes ont rapporté au trésor :

En droits de mutation....	108,537,819	fr. 57	c.
Les successions.....	27,804,693	89	
Les donations.....	1,251,465	65	
Les testaments.....	7,932,[illegible]	72	
Total.....	145,576,513	fr. 83	c.

Et cet énorme tribut n'a pas empêché le propriétaire de faire face à l'impôt direct et à ses nombreuses ramifications. A la triste époque du Bas-Empire, la propriété s'évapora, pour ainsi dire, sous l'action desséchante du fisc romain. En France les très-larges perceptions fiscales n'ont pas arrêté son essor, tant est virile et robuste son institution!

CHAPITRE XXXVI.

Conclusion.

Cette situation de la propriété est-elle une situation démocratique dont nous puissions nous enorgueillir, nous qui tenons à être en Europe les sentinelles vigilantes de la démocratie? Toute doctrine

qui porte la liberté dans les rapports humains est particulièrement propre, par son essence, à l'essence des républiques (1); et quand cette liberté s'applique à lever les entraves de la propriété et du commerce, elle donne (et elle donne seule) un fondement solide à l'égalité (2), « non dans une frugalité générale tou-« jours violée, disait Garat, ministre de la justice « sous la Convention nationale (3), et qui enchaîne « bien moins les désirs que l'industrie; mais dans « une aisance universelle, mais dans ces travaux dont « la variété ingénieuse et la renaissance continuelle « peuvent seules absorber (heureusement pour la « liberté!) cette activité turbulente des démocraties, « qui, après les avoir longtemps tourmentées, a fait « disparaître les républiques anciennes au milieu « des orages et des tempêtes. » Si la théorie de la propriété telle que nous venons de l'exposer n'était pas une théorie démocratique, que serait-elle donc? N'a-t-elle vaincu les prétentions despotiques et régaliennes de l'Etat que pour retrouver, sous une autre dénomination, son joug intolérable, au moment où la liberté et le travail lui ont procuré de si magnifiques développements? Non, notre société n'abolira pas, au nom profané de la démocratie, l'œuvre la plus admirable et la plus solide de la démocratie moderne; elle ne laissera pas périr le droit dans le droit

(1) M. Garat, *Mémoires*.

(2) *Ibid.*

(3) *Loc. cit.*

le plus saint, le plus inviolable, le plus essentiel à l'homme. La propriété ne peut être que ce qu'elle est aujourd'hui : elle ne serait vaincue un jour par la force brutale, que pour renaître de ses ruines dans les conditions actuelles que Dieu a mises dans sa nature de toute éternité. On changerait les possesseurs, on ne pourrait pas changer l'institution ; il n'y aurait qu'un crime et un bouleversement de plus. Mais qu'on ne croie pas qu'il soit si facile d'ébranler cette forte institution, qui repose sur une immense assurance mutuelle de presque tous contre quelques dissidents égarés. Lorsque les Barbares vinrent fondre sur l'empire romain, ils trouvèrent une société en décadence, une aristocratie fatiguée, une population esclave, la propriété avilie et presque déserte, la disette d'hommes, l'extinction de la richesse et de l'industrie. Une régénération était nécessaire. Mais notre société moderne, dont l'aurore est en 89, ne s'est pas usée si vite sous l'influence du principe démocratique, qu'elle ait besoin de régénérateurs. Elle a pour elle sa jeunesse, sa vigueur, ses lumières, un faisceau puissant d'intérêts légitimes, l'émulation de tous, le droit commun pour tous. Avec ces éléments de civilisation, elle peut s'avancer dans l'avenir, sans crainte qu'on lui reproche d'avoir violé le droit des sociétés humaines.

FIN.

PETITS TRAITÉS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DES CAUSES DE L'INÉGALITÉ DES RICHESSES,

PAR

M. HIPPOLYTE PASSY,

DE LA SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

PAGNERRE, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, 14. || PAULIN ET Cie, RUE DE RICHELIEU, 60.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES, IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, rue Jacob, 56.

1848.

DES CAUSES

DE

L'INÉGALITÉ DES RICHESSES.

L'ordre social n'est pas le fruit de combinaisons purement artificielles. Au-dessus des règles que les hommes sont libres d'imposer à ses développements, subsistent des lois primitives qui en déterminent les parties fondamentales; et ces lois produisent des faits qui, non moins immuables que les sources éternelles dont ils dérivent, demeurent les mêmes à tous les âges de la civilisation.

Parmi les faits dont la constance et l'universalité attestent le caractère providentiel, nul n'est plus distinct que l'inégalité des richesses. Vainement les sociétés ont-elles subi les vicissitudes les plus diverses; vainement, de nombreuses transformations se sont-elles accomplies successivement dans leur sein, jamais, en aucun

lieu ni à aucune époque, les hommes n'ont eu semblable part aux biens de ce monde; jamais les privations et le bien-être ne leur ont été distribués dans la même mesure : partout et de tout temps, il s'en est trouvé de moins pauvres ou de plus riches que les autres, et avant même qu'ils fussent sortis de la vie sauvage, l'indigence, dont nul d'entre eux ne pouvait se défendre, avait ses degrés et ne pesait pas également sur tous.

C'est que des causes nombreuses et diverses travaillent sans cesse à différencier les conditions et les fortunes. Ces causes sont primordiales, et il n'est pas donné aux législateurs d'en pouvoir contenir ou supprimer l'inflexible et permanente activité.

La première et la principale, c'est la disparité des qualités natives. La nature ne dispense pas ses dons d'une main impartiale. Elle a ses élus et ses délaissés : aux uns, elle prodigue toutes les distinctions, toutes les supériorités du corps et de l'esprit, à d'autres, elle refuse jusqu'aux facultés les plus vulgaires : elle crée des forts et des faibles, des insensés et des sages, des idiots et des génies universels; et des hommes entre

lesquels elle met des différences d'aptitude innombrables ne sont capables ni des mêmes efforts ni des mêmes succès.

A cette cause toute-puissante d'inégalité s'en joignent d'autres à peine moins efficaces. Durant tout son cours, la vie humaine est sujette à des accidents dont la variété infinie réagit sans cesse sur les situations. Ainsi, ni la mort ni les maladies ne respectent aucun âge. Des existences prospères sont brisées prématurément ou condamnées à languir sous le poids d'infirmités incurables ; et de tels coups n'atteignent pas seulement des êtres isolés, trop souvent ils retombent sur des familles entières qui, privées de l'appui de leurs chefs, demeurent vouées à une indigence dont il leur est impossible de se relever. Dans cet ordre de faits, il n'y a pas jusqu'à l'inégale fécondité des mariages qui n'ait sa part d'influence et ne contribue puissamment à diversifier les fortunes.

Ce n'est pas tout : rien, dans les œuvres de l'homme, n'est à l'abri d'événements dont la sagesse la plus attentive ne saurait prévoir le cours. Pas d'affaire, pas de combinaison, pas de spéculation industrielle ou mercantile dont les

résultats soient jamais pleinement assurés. Un sinistre, impossible à prévoir, peut faire échouer l'entreprise en apparence la mieux concertée et entraîner la ruine de ses auteurs : en revanche, un caprice du sort peut couronner une témérité folle et donner l'opulence à qui ne la méritait pas. Incendies, faillites, naufrages, intempéries des saisons, mille accidents divers viennent anéantir les fruits de longs travaux et faire succéder le dénûment à l'aisance. Il y a plus : on voit des calamités, dont les uns sont victimes, devenir profitables aux autres. Ainsi l'orage, qui, sur un point, dévaste les campagnes et anéantit de riches moissons, dépose parfois ailleurs de nouveaux germes de fertilité. De même, il est rare que les disettes dont les ravages appauvrissent une contrée, ne deviennent pour celles qui disposent d'excédants de récoltes une cause de lucre et de bénéfices ; de même encore, il arrive à des armateurs de perdre leurs vaisseaux sous les efforts de tempêtes qui ne font que pousser ceux de leurs concurrents plus rapidement au port. Partout les hommes ont à rencontrer des risques et des éventualités qu'ils ne sauraient maîtriser, et qui, sous le nom de hasard, vien-

nent déjouer les calculs de leur prudence, et semer dans tous les rangs des disgrâces et des prospérités également inattendues.

Telles sont les principales d'entre les causes de l'inégalité des richesses. C'est du sein de régions inaccessibles aux volontés humaines que ces causes opèrent. Leurs effets se mêlent et se combinent, s'entr'aident ou se combattent; mais c'est pour aboutir à un dernier et inévitable terme, à mettre dans les fortunes des disproportions sans nombre.

Il importe, au reste, de le remarquer : l'inégalité est la loi de ce monde, et les jouissances de la richesse ne sont pas les seules auxquelles chacun n'ait point part. Loin de là : rien de ce qui peut affecter les destinées humaines, en bien ou en mal, n'échappe à l'ascendant de lois qui n'en permettent pas la dispensation uniforme; et il est des avantages, auprès desquels ceux de la fortune n'ont que peu de prix, qui ne sont pas distribués avec moins de partialité.

Voyez la santé! c'est le premier des biens, celui sans lequel la vie n'a que des amertumes. Eh bien! la santé n'est pas même accordée à tous. Partout, il est des hommes qui ne l'ont

pas reçue avec la naissance, ou que des accidents fortuits en ont privés, et qui, cloués sur un lit de douleur, ne comptent que des jours en proie à d'interminables souffrances.

Dans l'ordre affectif et moral, dans cet ordre d'où nous viennent les joies et les peines les plus vives qu'il nous soit donné de ressentir, mêmes discordances, mêmes contrastes. Là, tout est motif de contentement pour les uns, et sujet de chagrin pour les autres. A côté de familles dont la prospérité croissante assure la félicité, il s'en trouve que des pertes irréparables ont condamnées à un deuil éternel; et tandis que certaines existences s'écoulent tout entières au milieu de satisfactions continues, d'autres, même parmi celles dont l'éclat extérieur fait l'envie de la foule, ne sont qu'un long tissu d'afflictions et de douleurs.

D'où vient qu'il en est ainsi? Pourquoi tant de partialité dans la répartition des biens et des maux de la vie? Poser de telles questions, ce n'est autre chose que demander pourquoi l'humanité ne tient pas de son auteur et un séjour plus conforme à ses désirs et de meilleures conditions d'existence. Vainement nous en plaindrions-

nous. La destinée humaine a ses rigueurs : seulement, à ces rigueurs se rattachent des avantages qui les surpassent, et il n'en est pas, parmi celles qui demeurent inévitables, qui ne soient le principe d'améliorations dont la réalisation est à la fois nécessaire et bienfaisante.

A ne considérer ici que l'inégalité des richesses, sans doute des inconvénients l'accompagnent, et c'en est un surtout que ces extrêmes de dénûment et d'opulence qui subsistent au sein des sociétés le mieux ordonnées; mais cette inégalité n'en est pas moins le mobile principal des progrès les plus essentiels au bien-être de tous, et si, dès l'origine, elle n'eût existé, l'humanité tout entière subirait encore le joug de misères bien autrement rudes et poignantes que celles qui, chez les peuples arrivés à la civilisation, continuent à peser sur les plus pauvres. Rien de plus facile à démontrer.

L'homme, en effet, n'est pas arrivé en ce monde convive attendu à un banquet préparé sans son concours. Loin de là : il y a été jeté nu, ignorant, affamé, en butte à d'innombrables privations, ayant peine à défendre ses jours,

constamment menacés et fréquemment abrégés par la faim et les souffrances. Mais à la différence des autres créatures, l'homme avait reçu le pouvoir d'améliorer sa condition. La conscience et la raison formaient son partage distinctif. Si ses forces étaient étroitement bornées, une intelligence essentiellement perfectible en gouvernait l'usage. Mis en présence des créations spontanées de la nature, c'était à lui à rechercher, à découvrir les moyens de les approprier à ses besoins, en un mot, à apprendre à porter dans ses efforts une habileté dont le progrès devait infailliblement en accroître la récompense.

Telle était la tâche imposée à l'humanité. La plupart des sociétés l'ont commencée, et plus elles l'ont avancée, plus s'est modifiée à leur profit la proportion préexistante entre les peines et les fruits du travail, plus une même somme d'efforts leur a valu de bien-être. Mais cette tâche avait ses conditions de succès. Elle ne pouvait s'accomplir qu'au moyen de conquêtes que la diversité des aptitudes, des conditions et des fortunes a seule le don de rendre possibles : il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner en quoi

consistent ces conquêtes et comment elles s'opèrent.

La première des conquêtes que les hommes aient à faire pour tirer meilleur parti de leurs forces, c'est celle des connaissances qui leur manquent. Le corps n'est qu'un instrument aveugle, et ce sont les lumières de l'esprit qui déterminent le degré de puissance de ses efforts. Aussi n'est-il pas un progrès industriel qui n'exige préalablement un progrès de l'esprit. Ce n'est qu'à mesure que le nombre des découvertes augmente, que des matières brutes dont l'utilité n'était pas connue entrent au nombre des choses qui fournissent des moyens de bien-être, que des instruments, des outils, des procédés meilleurs viennent remplacer ceux qui étaient en usage, et que des labeurs dont l'application se perfectionne produisent davantage.

Rien de plus distinct dans les œuvres des peuples que l'effet de l'inégalité de leurs lumières. A peine une année suffit-elle à un habitant des rivages de l'Australie pour façonner une pirogue, et, dans le même laps de temps, un paysan des côtes de la Norwége achève au moins une douzaine de canots excellents. Tous deux

cependant dépensent la même somme d'efforts ; mais l'un n'a ni les connaissances, ni les instruments dont l'emploi rendrait ses labeurs plus efficaces, l'autre, au contraire, les possède, et, sous ses mains expertes et fortement armées, la besogne marche plus vite et s'accomplit mieux. Pareils contrastes se représentent dans tous les genres d'industrie et d'occupation ; dans tous, la rémunération réalisée dépend du degré d'art et de savoir qui préside à l'emploi des forces humaines, et il en est où, grâce à la puissance des machines en usage, un seul ouvrier obtient maintenant des produits dont la confection, en quantité égale, nécessitait encore, il y a quelques siècles, le travail de plusieurs centaines de personnes. Ce fut, par exemple, une immense découverte que celle de l'agriculture. Des populations, auparavant réduites à subsister des hasards de la pêche et de la chasse, lui durent des ressources d'une abondance et d'une régularité qui les affranchirent immédiatement d'une foule de privations et de souffrances ; mais, à l'origine, l'art avait peu de puissance, et il fallut que des découvertes nouvelles vinssent successivement lui en donner. Ainsi des observations

de plus en plus étendues et exactes permirent de substituer à des pratiques ignorantes des pratiques plus savantes et plus efficaces, à des outils grossiers et imparfaits des instruments d'une énergie plus féconde; et nul doute que, dans les États avancés de l'Europe, la terre, habilement exploitée, ne rende à présent quinze ou vingt fois plus de produits qu'elle n'en donnait, à surface égale, aux époques où la culture commença ses premiers et laborieux essais.

Ainsi, entre les progrès du travail et ceux de l'intelligence existent des relations de dépendance intime et continue. Les hommes ne réussissent à obtenir, des peines que leur coûte le travail, de plus amples moyens de pourvoir à leurs besoins qu'à la condition de s'éclairer; et, de tout temps, l'atténuation de leurs misères a été au prix de l'acquisition de connaissances qu'ils ne possédaient pas encore.

Les conquêtes de l'esprit, si elles sont le principe de tout progrès industriel, ne suffisent pas toutefois à la réalisation des avantages qu'elles permettent d'obtenir. L'homme n'agit sur les choses qu'avec l'aide de forces matérielles, et il

est tenu, avant d'entreprendre une œuvre, de se pourvoir des avances qu'en nécessite l'exécution. Qu'un sauvage, par exemple, veuille se fabriquer un vêtement ou se construire une hutte, il faut qu'il commence par amasser, outre les matériaux qu'il se propose d'employer, les provisions dont il aura besoin pour se nourrir durant le cours de ses labeurs. Pareille nécessité subsiste dans tous les temps et à toutes les époques. Pas d'entreprise, pas de création ou d'amélioration industrielle qui puisse s'accomplir sans le concours de produits mis en réserve, d'épargnes amassées, en d'autres termes, d'un capital acquis et disponible. Vainement les sciences avanceraient-elles ; vainement de grandes et belles découvertes viendraient-elles ouvrir de nouvelles sources de richesse, les sociétés ne pourraient y puiser, si des capitaux suffisants ne leur permettaient de subvenir aux frais que réclame tout travail productif. Rien ne se fait, ne s'achève sans l'assistance de capitaux proportionnés à l'importance des œuvres à exécuter. C'est avec des épargnes, soustraites à la consommation immédiate, que les habitations, les usines, les villes qui couvrent la terre ont été bâties,

que le sol lui-même a été défriché et mis en valeur, que des canaux et des voies de communication ont été construits. Outils, machines, meubles, métaux monnayés, vêtements, tout ce qui recèle du travail humain, tout ce qui, sous quelque forme que ce soit, constitue la richesse des peuples, n'existe que grâce à l'emploi successif des capitaux qui en ont soldé la création. Dans la réalité, toutes ces choses ne sont que des capitaux transformés, et leur valeur n'est au fond que la reproduction de celle des avances qu'elles ont absorbées. Otez aux sociétés la faculté d'accumuler des capitaux, et il leur sera impossible d'étendre davantage la sphère de leur activité, d'utiliser les connaissances qui deviendront leur partage, et de semer dans le présent les prospérités que l'avenir recueille. Partout, la capacité productive des sociétés dépend de l'abondance des capitaux dont elles disposent; et jamais cette vérité ne s'est manifestée avec autant d'éclat que depuis un demi-siècle. Aujourd'hui, les sciences forment une sorte de patrimoine dont toutes les nations de l'Europe jouissent en commun. A peine une découverte a-t-elle lieu sur un point, qu'elle

est transmise sur tous les autres; et cependant, par tout, elle n'est pas également mise à profit. Ainsi, ni l'Espagne, ni la Russie, n'ignorent quels avantages produisent et les chemins de fer, et les canaux, et mille autres moyens de développement économique; mais elles se bornent à en regretter le manque, et s'abstiennent d'en créer. C'est que ni l'une ni l'autre n'ont les capitaux indispensables au succès de telles confections, et force leur est de s'en passer.

Des lumières et des capitaux, voilà donc quels ont été, et quels seront toujours les éléments générateurs de toute richesse; voilà les acquisitions sans lesquelles l'humanité n'aurait pu sortir du dénûment originaire; voilà les biens dont l'accumulation successive lui a permis de croître progressivement en aisance et en dignité. Maintenant, ces biens indispensables, cherchez comment ils naissent, se forment et se propagent, et vous verrez qu'ils n'ont, et ne peuvent avoir d'autre source que les inégalités que la nature a mises entre les hommes, afin qu'elles se reproduisissent dans les conditions et les fortunes.

Ainsi, c'est à la disparité des aptitudes natives, que sont dues les lumières dont le dévelop-

pement amène l'amélioration des destinées sociales. Si la Providence eût voulu que les hommes fussent formés tous d'après un type unique, elle leur aurait, par cela même, interdit tout progrès intellectuel. En effet, tous alors eussent été mus par les mêmes besoins et les mêmes désirs, tous eussent été guidés par les mêmes idées, tous eussent tendu au même but et suivi les mêmes voies, et l'identité des occupations eût confiné leurs découvertes dans un cercle étroitement limité. La variété des aptitudes, au contraire, appela les hommes à s'éclairer de plus en plus. Bien que, dans le principe, ils ne vécussent que des libéralités gratuites de la terre, c'était sans les recueillir exactement de la même manière. Chacun, dans l'emploi de son temps, consultait ses goûts et ses forces, et la pêche, la chasse, la recherche des végétaux alimentaires, obtenaient des préférences distinctes. Ce n'est pas tout : chacun aussi portait dans les labeurs de son choix les particularités de son caractère et de son organisation. Il y avait des chasseurs qui, confiants dans leur vigueur et leur intrépidité, attaquaient de front les animaux dont ils convoitaient les dépouilles; il y en avait d'autres qui usaient de

ruse et de patience pour les surprendre ; d'autres encore qui les attiraient dans des piéges ingénieusement dressés. Chaque industrie, compatible avec le savoir de l'époque, se subdivisait ainsi en branches spéciales, et le nombre des découvertes augmenta en raison même de la diversité des modes de l'activité personnelle. On sait combien l'habitude d'un travail le rend facile à qui l'exécute : de même, les efforts de l'esprit ont d'autant plus de succès, qu'ils sont plus persistants et se concentrent davantage. C'est là surtout ce qui rendit la diversité des aptitudes si favorable aux développements de l'intelligence. Autant de sortes d'occupation, autant de champs où mûrissaient les fruits de l'expérience, autant de sources où se puisaient des enseignements utiles, autant de foyers où s'amassaient les lumières dont l'humanité avait besoin pour imprimer à ses travaux une direction de plus en plus féconde.

A chaque progrès qui se réalisa, les avantages attachés à la diversité des vocations acquirent plus d'importance. Des arts nouveaux naquirent, et les occupations, en devenant plus diverses, se séparèrent davantage. Il y en eut, à la fin,

pour tous les goûts, pour toutes les aptitudes, pour toutes les spécialités de force, d'adresse, d'intelligence ; et la civilisation, poussée en avant, par la multiplication continue des connaissances, marcha avec une rapidité constamment croissante.

Les lumières, toutefois, ne se seraient développées qu'avec une extrême lenteur si elles n'avaient eu d'autre véhicule que la diversité des penchants, des goûts et des occupations. Il en fallait un plus fécond et plus actif, et ce véhicule se trouva dans l'inégalité même des forces intellectuelles. La nature qui met à la charge des sociétés bon nombre d'êtres trop faibles pour subsister sans l'assistance d'autrui, jette aussi dans leurs rangs des esprits qui s'élèvent au-dessus du niveau ordinaire. A ceux-là est dévolue une noble et tutélaire mission : celle d'éclairer et de guider leurs semblables. La pensée créatrice leur appartient : armés des connaissances acquises, ils s'en servent pour conquérir des connaissances nouvelles ; vers quelque but que leur vocation les entraîne, sous leurs pas naissent des clartés encore inconnues ; arts, lettres, sciences, industrie, tout

ce qui fait la grandeur, la puissance et la richesse des nations croît et fleurit à la lueur vivifiante de leurs hautes conceptions, et, grâce aux vérités dont la découverte signale leur passage sur la terre, l'humanité avance dans les voies de la science et du bien-être.

Où en serait l'humanité, si l'identité des intelligences l'eût privée des hommes dont le génie supérieur éclaire et presse sa marche vers de meilleures destinées? Les esprits ordinaires n'ont pas le don de l'invention; de tout temps, les masses n'ont fait que se mouvoir dans le cercle tracé par les traditions du passé, et il a toujours été difficile de vaincre leur répugnance pour des innovations dont leur faiblesse s'étonne. Mais, la Providence a voulu que les lumières qu'il ne leur est pas donné d'enfanter, n'en vinssent pas moins amender et étendre leurs labeurs. A partir de ces premiers inventeurs, à qui le monde ancien éleva des autels, jusqu'aux savants dont les recherches continuent à ajouter aux connaissances de notre âge, ont paru successivement des hommes d'élite, prédestinés aux conquêtes de l'intelligence, véritables Hercules de la pensée, dont les tra-

vaux écartent les ténèbres de l'ignorance, et ouvrent aux populations des champs où elles recueillent de plus riches et plus faciles moissons.

Autant la dissemblance des facultés individuelles, cette cause première et toute-puissante des inégalités qui s'établissent au sein des sociétés humaines, est indispensable aux progrès de l'esprit, autant la diversité des richesses l'est à la formation et à l'accumulation des capitaux. Les capitaux sont le fruit d'économies réalisées afin de servir à la reproduction; et par cela même, il n'y a que ceux qui ont au delà du nécessaire qui puissent en amasser. C'est là ce qui exige impérieusement l'inégale répartition des richesses. S'il était un pays au monde où il fût possible de maintenir l'égalité des parts, un tel pays végéterait dans l'impuissance d'accroître ses ressources. Non-seulement, nul n'y serait assez à l'aise pour s'abstenir de consommer tout son revenu; mais nul, aussi, faute de pouvoir mettre des épargnes à profit, ne songerait à en faire. L'inégalité, au contraire, permet et provoque continuellement la création des capitaux. Au pouvoir d'en mettre en réserve, les

mieux pourvus en joignent le désir; ils savent quels avantages en produisent le placement et l'emploi, et des excédants qu'ils amassent, dans un but d'intérêt privé, se forme le fonds où l'industrie va puiser les moyens sans lesquels il lui serait interdit d'agrandir la sphère de ses œuvres, et de tirer le moindre parti des inventions et des découvertes dues à l'essor naturel du génie humain.

Si haut que l'on veuille remonter dans l'histoire de l'humanité, on voit que les capitaux ne s'y sont formés que par suite de différences marquées dans les parts que chacun réussissait à se faire. C'est parce qu'il existait, dans les plus misérables communautés, des hommes doués de plus d'habileté que les autres, que des travaux étrangers à ceux que l'alimentation nécessitait devinrent possibles. Ces hommes parvenaient à se procurer des provisions dont la faim du moment n'exigeait pas la consommation immédiate, et ces provisions leur permettaient de consacrer leurs loisirs à se fabriquer les objets dont l'usage leur était utile. Ce qui se passait alors, c'est ce qui s'est passé depuis. A toutes les époques qui suivirent, les épargnes

des riches se sont converties en capitaux reproductifs, et ont fourni à l'industrie les ressources dont elle avait besoin pour prendre de nouveaux développements : plus l'essor des arts et de la production accrut la richesse privée et publique, plus les capitaux s'amassèrent au sein des sociétés; et si nous voyons maintenant s'achever avec une merveilleuse promptitude tant de travaux dont les siècles passés eussent été incapables, c'est uniquement parce que, grâce aux progrès de l'aisance générale, le nombre des fortunes, à même de se prêter à l'économie, s'est multiplié de telle sorte, que les entreprises les plus colossales réunissent facilement les immenses avances qu'en réclame l'exécution.

Ce n'eût pas été assez cependant de la diversité des aptitudes et des rétributions individuelles pour assurer les progrès de l'humanité. Cette diversité ne faisait que conférer aux hommes la faculté d'acquérir des connaissances et des instruments de production ; elle ne suffisait pas pour les déterminer à en rassembler et à s'en servir activement ; il fallait qu'un autre fait vînt achever l'œuvre, et ce fait, non moins naturel, non moins nécessaire que les inégalités natives,

c'est la constitution et le développement de la propriété.

La propriété n'est pas, comme on l'a parfois supposé, le résultat de conventions arbitraires et factices. Elle ne s'est pas fondée sur des considérations d'utilité publique ; car de telles considérations n'eussent pu naître que de l'expérience acquise de ces effets, et conséquemment de son existence même. La propriété est un de ces faits primitifs qui n'ont d'autre source que la nature même de l'homme, et sortent nécessairement des lois qui la constituent.

L'homme n'est pas, comme les animaux jetés sur la terre en même temps que lui, uniquement destiné à en consommer les fruits et à perpétuer son espèce. Être intelligent et libre, sa vocation est plus haute et plus digne. Il est appelé à unir sa propre activité à celle de la nature, à s'en approprier les créations, à leur imposer des formes et des qualités qui les adaptent à son usage, à conquérir, par le travail, des richesses dont l'extension progressive diminue ses misères et lui donne le bien-être. De là, pour lui, des droits et des devoirs. Son droit, c'est de se saisir des choses dont il a

besoin ou sur lesquelles il peut agir ; son devoir, c'est de reconnaître le même droit à ses semblables, et, par conséquent, de s'abstenir de mettre la main sur rien de ce dont il les voit saisis. Voilà le principe et la règle du droit de propriété. Évidemment, l'homme ne pourrait atteindre le but même de son existence, s'il n'occupait les choses que les facultés dont il est doué le destinent à multiplier ou à modifier ; aussi la liberté de l'occupation ne cesse-t-elle pour lui que devant les choses déjà occupées : car celles-ci appartenant déjà à autrui, il ne pourrait s'en emparer sans attenter à des libertés pareilles à la sienne et qu'il est moralement tenu de respecter. Ainsi l'ont enseigné, de tout temps, les suggestions spontanées de la conscience et de la raison ; et, de tout temps, ces suggestions ont été écoutées et obéies. Allez chez les tribus les plus incultes, chez les tribus qui, trop ignorantes encore pour savoir ajouter à l'utilité des dons naturels du sol, se bornent à rechercher ceux qui peuvent assouvir leur faim, vous y trouverez le droit de propriété en pleine vigueur. Là, tous sont en quête de leur proie ; mais du moment où l'un d'entre eux a

saisi la sienne, personne ne se croit autorisé à lui en disputer la possession. Quelque grossiers, quelque farouches que soient ses compagnons, ils sentent distinctement qu'il serait inique de le dépouiller d'un bien qu'il avait le droit de s'approprier, et dont la conquête, d'ailleurs, lui a coûté des peines et des fatigues qu'il se serait assurément épargnées s'il n'avait pas été certain d'en recueillir le prix.

Tout, dans les applications successives du droit de propriété, a suivi le mouvement progressif de l'intelligence et de l'activité humaines. A mesure que les sociétés apprirent à utiliser des choses dont elles n'avaient pas encore su discerner l'aptitude à contribuer à la satisfaction de leurs besoins, ces choses donnèrent lieu à de nouveaux actes d'appropriation privée, et le nombre de celles qui, l'une après l'autre, en devinrent l'objet augmenta de plus en plus. Rien de ce qui subissait des transformations dues au travail n'en demeura exempt; et le droit de propriété s'étendit, de proche en proche, du fruit cueilli sur l'arbre qui le portait aux matériaux mis en œuvre et convertis en produits industriels, puis aux constructions et

au sol qu'elles occupaient, ainsi qu'aux animaux mis en domesticité, et enfin à la terre, aussitôt que l'art d'en tirer des moissons fut connu et pratiqué. Arrivèrent des temps où les législateurs intervinrent en matière de propriété; mais les législateurs n'inventèrent pas un fait auquel la constitution même de l'esprit humain avait donné naissance; tout ce qu'ils firent, ce fut de le régler, de le sanctionner, et de lui assurer l'appui de la puissance publique.

Quelques écrivains ont contesté la légitimité du droit de propriété, principalement en ce qui concerne son application à la terre. C'est Dieu même, disent-ils, qui a donné la terre à tous; elle forme un patrimoine commun à la race humaine tout entière, et nul n'a pu s'en approprier la moindre parcelle sans ravir au reste de ses semblables ce qui leur appartenait au même titre qu'à lui. De nos jours, cette doctrine a encore des sectateurs; seulement, quelques-uns de ceux qui l'acceptent en atténuent et en modifient le sens. A leur avis, des nécessités de l'ordre économique ont pu autoriser l'appropriation privée; mais sous la réserve essentielle que le droit incommutable et primitif de tous

subsisterait, et que les détenteurs des diverses portions de la propriété générale de l'espèce demeureraient redevables de la valeur primitive de ce qu'ils possèdent et ne cesseraient jamais de pouvoir être tenus d'en compter. Ces systèmes, dont beaucoup d'autres ne sont que des rejetons qui s'écartent plus ou moins de la souche originaire, partent également de la négation du droit de propriété; et voilà pourquoi tous, en définitive, viennent aboutir à un communisme tantôt absolu, tantôt mitigé ou partiel. Le bruit qu'ils ont fait depuis quelque temps, l'attention dont ils ont été l'objet, nécessitent un moment d'examen.

Nier que la propriété soit de droit naturel, ce n'est pas seulement dénier aux hommes l'usage même de facultés qui ne leur ont été données que pour être exercées, c'est leur refuser jusqu'au pouvoir qui fait la distinction de leur nature, le pouvoir de s'élever au-dessus de l'existence animale. Les animaux ne connaissent pas le droit de propriété, parce que la sagesse divine ne les a pas appelés à modifier par leurs propres œuvres la condition dans laquelle ils naissent. Simples consommateurs de choses qu'ils

ne concourent pas à produire, leur vie se passe à les chercher et à se les disputer, et, dans la plupart des espèces, les plus forts n'hésitent pas même à enlever aux faibles la proie dont ceux-ci viennent de s'emparer. Ainsi aurait vécu la race humaine, si la raison dont elle est douée ne lui eût imposé l'obligation de respecter le droit d'autrui sur les choses occupées. Chacun aurait, sans scrupule, arraché à son voisin ce dont il l'aurait vu nanti; la force aveugle et brutale aurait été la loi suprême, et le monde n'eût offert qu'une arène sanglante où les hommes, incapables d'autres soins que de celui de dévorer les produits bruts de la terre, n'auraient cessé de lutter et de s'entre-détruire. Non-seulement le droit de propriété privée était indispensable à la réalisation de leurs destinées, mais, chose remarquable, il est tellement inhérent et conforme à la nature humaine, que les communistes les plus décidés n'ont pas pu, dans leur révolte contre le bon sens et la morale universelle, imaginer un état social où il n'eût place. Tous, disent-ils, ont droit de puiser au fonds commun les produits dont ils ont besoin : c'est bien; mais ce droit n'en entraine-

t-il pas nécessairement un autre? celui de disposer des produits durant tout le temps qu'en réclament l'usage et la consommation. Or, ce point admis, et les communistes sont contraints de l'admettre, la question de la propriété est résolue. Du droit d'usage résulte le droit de posséder tant que l'usage subsiste; et de là, on est nécessairement conduit à conclure en faveur du droit d'occupation continue des choses dont l'usage est continu. Que les communistes y songent : il n'y a pas de moyen terme en matière de propriété. Ou il faut refuser aux hommes le droit de toucher à rien de ce que porte le sol, puisque nul ne saurait rien prendre pour son usage personnel sans en priver ses semblables, ou il faut se résigner à voir sortir du droit d'usage des actes de propriété durables et légitimement durables. C'est à eux de choisir.

Quant au système mixte qui sépare la propriété en deux parts, l'une créée par le travail des hommes et acquise à bon titre par ceux qui la possèdent, l'autre consistant dans une fraction du capital naturel et primitif, distraite de la propriété générale de tous et toujours sujette à retour au profit de l'espèce humaine, dont

elle forme le patrimoine originaire et incessible, il n'en est pas qui soutienne moins l'épreuve du raisonnement. C'est déjà chose étrange et neuve que de faire sortir d'une source illégitime un droit légitime ; mais passerait-on sur la difficulté, qu'il resterait à constater en quoi consistait la valeur des portions du capital primitif dont les premiers propriétaires se sont emparés, et là commenceraient de singuliers mécomptes. En effet, les choses appropriées n'ont pris de valeur que grâce au travail qui s'y est incorporé, et au moment même de l'occupation première, elles n'en avaient aucune. En veut-on la preuve? Les Indiens d'Amérique, bien qu'ils ne vécussent pas uniquement de chasse et semassent un peu de maïs, cédaient aux Européens des territoires considérables à un prix qui n'excédait pas quelques centimes par hectare et s'étonnaient même qu'on leur achetât aussi cher des espaces qu'ils ne prisaient qu'à raison du peu de gibier qu'on pouvait y tuer. Maintenant encore, la plupart des gouvernements de cette partie du monde abandonnent gratuitement des terres à quiconque s'engage à en cultiver une portion et croient faire un bon marché. Ainsi

ont fait longtemps les Russes dans l'espoir de peupler la Sibérie méridionale, et il est des Etats qui n'ont pas même balancé à joindre le don d'avances pécuniaires à celui de champs dont la mise en rapport ne pouvait en aucun cas s'effectuer sans dépenses notables. La terre, c'était le désert avant que la main de l'homme la fécondât : à peine des contrées, où vivent maintenant dans l'abondance des millions d'habitants industrieux, offraient-elles à quelques centaines de familles sauvages de quoi ne pas mourir de faim : tout ce qui s'est ajouté aux ressources que ces contrées présentaient à leurs premiers habitants est le fruit d'une longue suite de labeurs, et l'addition a été telle, que la valeur primitive ne figure plus que pour un chiffre imperceptible dans la somme totale des valeurs dont se composent aujourd'hui les propriétés privées.

Et puis, s'il était vrai que ce qu'on appelle le capital primitif n'ait été donné à l'espèce humaine que sous la réserve qu'elle en jouirait en commun, ou conserverait un droit de retrait au nom duquel elle resterait éternellement libre, soit de rentrer dans son bien, soit d'imposer à ceux qui en jouissent des redevances propor-

tionnées au tort qu'ils seraient supposés lui avoir causé en devenant propriétaires partiels, ce n'est pas seulement avec les possesseurs du sol qu'il y a un compte à régler; c'est avec tous ceux qui possèdent sous quelque forme que ce soit; car il n'est pas une seule des choses appropriées qui n'ait commencé par appartenir au capital primitif, et qui n'en ait été retirée au profit particulier des personnes. C'est de pierres formées et amassées d'elles-mêmes dans les flancs de la terre que sont bâties les maisons où les hommes trouvent un abri contre les intempéries des saisons; c'est de souches sauvages, dont personne ne pouvait s'emparer sans en priver le reste des populations, que descendent les animaux domestiques : meubles, vêtements, outils, il n'est rien, pas même la truelle du maçon ou l'aiguille du tailleur, qui ne recèle des matières premières dérobées au patrimoine universel, et tout doit être tenu d'acquitter des indemnités proportionnées à la valeur originaire : on conviendra que le compte ne laisserait pas d'avoir ses difficultés.

Ce n'est pas tout : si les individus et les familles ont usurpé sur ce qui appartenait à l'uni-

versalité des hommes, les nations en ont fait autant, et en bonne justice, sur toutes pèse l'obligation d'entrer en liquidation et d'apurer les différences dont elles peuvent être passibles à raison de l'inégalité des parts du capital primitif dont elles se trouvent en possession. Maintenant quelle serait la mesure des créances et des dettes respectives? Évidemment, il n'y en a qu'une seule : c'est la quantité comparée des territoires et des populations. Or, il importe d'y faire attention : comme les nations les plus arriérées sont celles qui, pour un même nombre de têtes, occupent le plus de terrain et conséquemment détiennent la plus forte part de la propriété générale de l'espèce, c'est évidemment à elles à payer tribut au reste de l'humanité. Nous ne savons pas comment on s'y prendra pour réclamer des sauvages de la Patagonie ou de la Nouvelle-Guinée les sommes dont ils se trouveront redevables envers l'Europe, l'Inde, le Japon ou la Chine, et moins encore comment on leur rendra possible de les recueillir sur un sol dont ils ont eu jusqu'ici tant de peine à tirer le peu de subsistance que réclame leur misère.

Telles sont les conséquences folles qu'en-

traîne inévitablement la négation du droit naturel de propriété. S'il est vrai que les résultats à attendre de la réalisation des conceptions de l'intelligence soient la pierre de touche de la mesure de vérité qu'elles contiennent, il est facile de juger ce que valent celles que nous venons d'examiner.

Ce qui trompe les sectateurs des diverses sortes de communisme, c'est qu'ils ne se rendent pas compte de la marche de l'humanité, et supposent qu'elle a vécu de tout temps au milieu des richesses dont elle jouit maintenant et qui ne sont cependant que le fruit péniblement acquis des labeurs continus de toutes les générations qui, tour à tour, ont passé sur le globe. A l'aspect de la valeur actuelle du sol, ils imaginent qu'il existait dès l'origine quelque chose de cette valeur, et que les auteurs de ceux qui ne possèdent pas aujourd'hui en ont été dépouillés. L'erreur est grande : le sol n'est qu'un instrument de travail, et, avant que la culture vînt le mettre en œuvre, il n'avait pas aux yeux de ses habitants plus de prix que les plantes, les animaux, les pierres qu'il portait, et dont ils reconnaissaient à chacun le droit d'user à son gré.

Il faut se le rappeler : autour des moindres tribus existaient des déserts immenses, et ce qu'une famille pouvait occuper pour l'ensemencer ne formait qu'un point imperceptible dans l'espace. Comment, dès lors, la communauté aurait-elle été fondée à empêcher ses membres d'utiliser, en se les réservant exclusivement, des terrains dont elle ne tirait aucun avantage? N'eût-ce pas été les priver du droit d'ajouter à leur bien-être par des actes dont l'accomplissement ne retranchait rien à celui de personne? Le bon sens et l'équité naturelle suffisaient pour interdire pareille injustice, et l'appropriation du sol s'effectua sans obstacle. Il y eut plus : l'ordre dans lequel se produisent les faits sociaux est tracé d'avance, et, au moment même où ils surviennent, ceux qui sont conformes à l'intérêt de tous rencontrent infailliblement dans les circonstances de l'époque l'appui nécessaire à leur établissement. Non-seulement les populations laissèrent chacun mettre librement en culture et s'approprier les terres dont il avait besoin, mais de tels actes rencontrèrent la faveur la plus marquée. La raison en est facile à comprendre. Les peuplades qui vivent des fruits

de la chasse ne parviennent à subsister qu'en épuisant du peu de ressources qu'ils leur offrent des territoires de la plus vaste étendue; ce sont des lieues carrées qu'il faut pour approvisionner une seule famille. Or, quiconque alors s'attache au sol et en défriche une portion, afin d'en tirer des réoltes qui le nourrissent, rend en réalité à la communauté infiniment plus qu'il ne lui ôte. Telle est l'opinion des Indiens de l'Amérique du Nord : « Nous aimons, disent-ils, qu'il y en ait parmi nous qui plantent et cultivent; ils cessent de tuer tant de gibier, et il nous en reste davantage (1). »

(1) On sait avec quelle jalousie les tribus de l'Amérique surveillent les incursions de chasse que leurs voisins tentent quelquefois sur le territoire qu'elles occupent. Elles mutilent ou tuent tout étranger qu'elles y surprennent à la poursuite du gibier. En revanche, ces mêmes tribus protègent la culture à ce point qu'elles autorisent les familles appartenant aux races avec lesquelles elles ne sont point en guerre à venir fonder chez elles des exploitations agricoles. Le révérend Heckewelder raconte, à ce sujet, une anecdote fort caractéristique. Les Indiens Chippeways avaient laissé des Lénapes sans asile s'établir chez eux, à condition qu'ils se borneraient à cultiver les terres qu'on leur abandonnait. Malheureusement, ceux-ci aimaient la chasse, et tuaient du gibier. Les Chippeways l'apprirent, et firent des remontrances. Les Lénapes en lin-

Quant à l'espèce de sanction que tout droit de propriété reçoit des peines du travail, il est encore à remarquer qu'aucun droit ne l'obtint à meilleur titre que celui qui s'attacha à la terre. Aujourd'hui encore, malgré les progrès de l'art, malgré la puissance des instruments dont l'homme s'est armé, c'est une opération lon-

rent peu de compte; ils retombèrent dans la même faute, et leurs hôtes finirent par les expulser. (*Histoire des nations indiennes*, chap. 20.)

Il est à remarquer que, chez la plupart des peuples qui vivent de chasse ou du produit des troupeaux, ce sont les femmes, qui, trop faibles pour exercer les mêmes professions que les hommes, se vouent d'abord à la culture, et font les premiers actes de propriété territoriale. Ainsi se passent les choses parmi les tribus de l'Amérique, chez les Caffres et une foule d'autres populations. Loin de troubler les femmes dans la jouissance des terres dont elles s'emparent, les hommes les encouragent au travail, et les comblent d'éloges quand la récolte est bonne.

Ces faits montrent à quel point s'écartent de la vérité historique les écrivains qui supposent que la propriété territoriale ne s'est fondée que sur la violence et l'usurpation. Jamais, au contraire, les tribus sauvages ne refusent des terres à ceux qui se proposent de les faire produire. Outre qu'elles se croient tenues de respecter le droit d'appropriation privée, elles savent bien que le travail agricole n'est pas seulement utile à ceux qui s'y vouent, mais aussi au reste de la population, dont il augmente les ressources générales.

gue et pénible qu'un défrichement. Tels sont les sacrifices qu'elle impose, qu'ils égalent, dans beaucoup de cas, ceux qu'exige l'achat de terres de même qualité depuis longtemps en labour. Que l'on juge par là de l'étendue des efforts auxquels durent se résigner ceux qui les premiers se vouèrent aux soins de l'agriculture. C'était avec des outils imparfaits et mal adaptés au but qu'il leur fallait extirper des plantes parasites, abattre et détruire des arbres, ouvrir, remuer, ameublir les couches arables, et quand ils arrivaient au terme de la besogne, ils avaient largement payé le champ sur lequel avaient coulé leurs sueurs.

La propriété ne s'éteignit pas aux mains de ceux qui avaient su s'en saisir. Elle prit immédiatement le caractère patrimonial, et se transmit par voie d'héritage. Ici, encore, tout fut l'effet de ces sentiments naturels d'équité dont l'empire n'attend pas, pour se manifester, les décisions du législateur. L'homme n'est pas un être isolé : il naît, vit et meurt en famille; ce n'est pas pour lui seul qu'il travaille, c'est aussi pour les êtres dont l'existence se lie à la sienne, et d'ordinaire, même, c'est le droit d'assurer ou

d'étendre leur bien-être qui forme le principal mobile de ses efforts, et le détermine aux sacrifices que réclame la formation de la propriété. D'un autre côté, les familles constituent de petites communautés dont les membres non-seulement ont part aux fruits des labeurs paternels, mais concourent tous à les augmenter dans la mesure de leurs forces. Les fils suivent leur père aux champs qu'il cultive ; ils labourent, sèment et moissonnent avec lui ; ils le remplacent, quand le poids des années vient le contraindre au repos, et il est rare que leurs œuvres n'aient contribué à améliorer ou à agrandir la fortune paternelle. Telles sont les circonstances qui leur assurent le droit d'en hériter. Les richesses auxquelles ils succèdent ont été conservées, acquises, au moins en partie, dans leur intérêt, parfois même uniquement parce qu'elles devaient leur échoir ; ils leur ont consacré leurs soins ; ils ont joui des avantages qu'elles produisent ; il y avait pour eux possession commencée, et cette possession continue, et parce qu'il n'existe aucun droit à opposer à ceux que le passé leur a conférés, et parce qu'elle ne pour-

rait cesser sans qu'il y ait à leur égard une spoliation manifeste et déclarée.

Il est d'ailleurs un droit inhérent à la propriété, qui seul aurait suffi pour la rendre héréditaire : c'est le droit de disposer. Posséder, qu'est-ce ? sinon être libre d'user à son gré de la chose acquise, être libre de la garder, de la donner, de l'aliéner, de la transmettre. Supposez un pays où l'on voulût que la propriété ne fût que personnelle et viagère, eh bien ! ce qui arriverait est simple. Les pères auraient soin de céder, de leur vivant, leurs biens à leurs enfants ; et les lois, à moins d'anéantir la propriété elle-même, ne sauraient les en empêcher. On ne se joue pas impunément des sentiments et des affections que Dieu même a mis au cœur des hommes, afin de contenir les écarts auxquels le don même de la liberté les expose. Toute loi qui les méconnaît, ou tente d'en triompher, succombe bientôt sous l'effort d'une puissance supérieure à celle qui a été accordée aux prescriptions des législateurs.

Le juste et l'utile dérivent de la même source, et plus les faits sociaux sont conformes à l'équité, plus leur existence sert les intérêts de

l'humanité. Que l'on juge la valeur du droit de propriété d'après cette règle éternelle, et cette valeur sera bientôt reconnue; car il est évident que, sans ce droit, les sociétés n'auraient pu non-seulement améliorer leurs destinées, mais même se former et durer.

En effet, tout, dans les progrès de l'humanité dépend des progrès du travail, et le travail ne devient plus puissant et plus fécond qu'en vertu de l'énergie des motifs qui déterminent les hommes à ne rien négliger pour rendre leurs efforts plus productifs. C'est là ce qui fait une indispensable nécessité du droit d'acquérir et de posséder. Des hommes à qui manquerait l'espoir de jouir en paix des fruits de leurs œuvres, se borneraient à vivre au jour le jour, sans autre souci que celui d'apaiser la faim du moment. Des hommes qui savent qu'ils disposeront librement des produits de leurs labeurs, qu'ils pourront les garder et les amasser sans obstacle, usent au contraire hardiment de leurs facultés industrielles. Le désir du bien-être stimule à la fois leur esprit et leurs forces : ils s'attachent à découvrir les moyens d'agir plus efficacement sur les objets matériels, ils recueillent des con-

naissances, ils amassent des épargnes, ils accumulent des capitaux; et, grâce aux peines que chacun prend pour agrandir sa propre part de bien-être, les sociétés tout entières, s'éclairent, s'enrichissent, et avancent d'un pas ferme et sûr dans les voies de la civilisation.

Ce fut surtout un véhicule d'une puissance décisive, que l'existence du droit de succession. Ce droit assigna à l'activité personnelle un but dont l'élévation morale en soutint et en provoqua constamment l'essor. Tel qui, s'il eût été isolé en ce monde, se serait contenté de peu, ne mit aucune borne à des désirs de fortune dont le succès devait être profitable aux objets de son affection. Nul sacrifice ne lui coûta pour procurer à ses enfants un avenir favorable. Au lieu de consommer la totalité de ses gains ou de ses revenus, il en mit une portion en réserve dans leur intérêt. Quelque tardive que dût être la moisson, n'eût-il pas même l'espérance de la recueillir de ses propres mains, il n'hésita pas à subvenir aux dépenses qu'elle réclamait; il planta, construisit, défricha, et les travaux, ainsi que les épargnes auxquels la tendresse paternelle donna naissance, furent ceux dont la

réalisation contribua le plus efficacement au développement des forces et de la prospérité sociales.

A ces effets nécessaires, indispensables de l'existence naturelle du droit de succession, s'en joignit un autre moins distinct au premier aspect, mais qui n'en eut pas moins une haute et heureuse influence sur la marche de la civilisation. Cet effet, c'est l'ordre qui prévalut dans la distribution des fortunes. Cet ordre était le seul qui pût imprimer aux arts, aux sciences, aux efforts de l'industrie, le prompt et facile essor qui en rendit les fruits d'une abondance constamment progressive.

Longtemps, tout avait été mobile et incertain dans la situation relative des individus et des familles. La richesse ne consistait qu'en un petit nombre d'objets mobiliers dont la transmission ajoutait peu aux avantages que pouvaient avoir acquis déjà ceux qui en héritaient, et les qualités individuelles décidaient à peu près seules du degré de bien-être réservé à chacun. L'extension graduelle du droit de propriété, effet naturel des développements du travail, apporta un peu plus de stabilité dans les existences

sociales, et du jour où l'exercice de l'agriculture en amena l'application à la terre, il se forma des familles aux mains desquelles les successions échues perpétuèrent l'opulence. De là, un changement considérable, et qui, s'il ne fut pas exempt de tout inconvénient, n'en devint pas moins une cause active et permanente de progrès éminemment profitable à tous.

En effet, avant l'époque où commença l'appropriation successive des terres, les populations n'avaient lutté qu'avec peu de succès contre les misères et les souffrances auxquelles elles étaient en butte. Ce qui leur avait manqué pour en éviter les atteintes, c'étaient des centres où les éléments et les agents de la puissance industrielle assemblés, vivifiés, fécondés, par leur rapprochement même, pussent éclore et multiplier avec plus d'abondance et de rapidité. L'existence des familles en possession continue des avantages de la richesse, vint satisfaire à ce besoin. Ces familles, à mesure qu'elles augmentèrent en nombre et tinrent plus de place sur le sol, devinrent pour la masse des populations ce que les capitales sont pour les États, ce que les villes sont pour les campagnes, de véritables

foyers de vie, de mouvement, d'instruction. C'est dans leurs rangs que s'élaborèrent et s'amassèrent les lumières et les forces dont la civilisation a besoin pour étendre ses conquêtes bienfaisantes; c'est de là qu'elles refluèrent sur tous les points du terrain social, et allèrent y éclairer et animer toutes les applications de l'activité humaine.

C'est que l'aisance non-seulement facilite la culture de l'esprit, cette source première de toutes les améliorations qui se réalisent successivement dans le sort des peuples, mais la fait rechercher ardemment. Tout manque à ceux sur qui pèsent les rudes préoccupations du besoin pour que la haute instruction devienne leur partage : ils n'ont ni les loisirs nombreux, ni les ressources qui seules permettent de l'acquérir; mais, de plus, la nature de leurs occupations ne leur en fait pas sentir l'avantage. Les riches, au contraire, réunissent toutes les conditions qui la rendent possible et désirable. Les études les plus longues ne leur imposent que des sacrifices de temps et d'argent qui pour eux n'ont rien de trop onéreux, la grandeur de leurs affaires nécessite des connaissances sé-

rieuses, et l'opulence dont ils jouissent, en élevant et en raffinant leurs goûts, les conduit à attacher un très-grand prix aux distinctions de l'intelligence.

Aussi, de tout temps, l'initiation aux plus hautes connaissances de l'époque a-t-elle formé le lot à peu près exclusif des classes en possession de l'aisance. Elles en comprenaient trop bien l'utilité pour ne pas assurer à leurs enfants les bienfaits d'une éducation systématique, et les lumières dont elles les dotèrent avec soin, non-seulement ajoutèrent à la puissance naturelle de leurs facultés intellectuelles, mais les appelèrent à en chercher sans cesse de nouvelles. C'est là ce qui fit des classes à l'abri du besoin l'instrument de ces conquêtes de l'esprit à l'extension desquelles tenaient les progrès de l'humanité. Arts, lettres, sciences, tout ce qui nourrit, éclaire, agrandit la pensée, trouva dans leur sein de constants motifs de développement, et à peine pourrait-on citer une acquisition, une découverte de l'intelligence qui n'en soit sortie ou ne soit venue y chercher un appui sans lequel elle n'aurait pu se faire jour et fructifier.

Il suffirait que les classes aisées soient spécialement appelées à hâter la marche des connaissances humaines pour que leur existence doive être considérée comme une nécessité sociale de l'ordre le plus élevé. Telle n'est pas cependant l'unique tâche que leur défèrent les particularités de leur situation. C'est à elle qu'appartiennent encore et le soin d'accumuler les fortes épargnes, et celui d'imprimer aux arts industriels la plus vive et la plus constante impulsion.

Le travail, en effet, ne croît en habileté et en puissance que grâce aux inventions nouvelles qui viennent en améliorer les procédés. Aussi est-il nécessaire que, parmi les produits qu'il fournit, il s'en trouve un certain nombre dont la distinction et l'excellence commandent constamment, à ceux qui les façonnent, des efforts soutenus d'adresse et d'imagination. Ces sortes de produits sont ceux dont la demande imprime aux diverses industries l'élan le plus vif; et des difficultés mêmes qu'en présente la confection surtent en foule des découvertes qui ne manquent pas de trouver des applications hors du cercle même des labeurs qui les ont provoquées. C'est

en bâtissant des palais que les architectes ont appris à construire à peu de frais des demeures plus humbles ; c'est en cherchant à satisfaire le goût des grands pour les belles armes que les forgerons de l'Orient arrivèrent à saisir le secret de convertir le fer en acier. De même, c'est la fabrication des étoffes de luxe qui a conduit à tisser à bon marché les draps de laine et les toiles dont l'usage est maintenant commun à tous. On citerait mille exemples de faits semblables, et tous attesteraient combien il importe qu'il y ait au sein des sociétés des consommateurs que des goûts élégants et raffinés portent à aiguillonner sans cesse les recherches et les perfectionnements du travail. Or, ces consommateurs sont les riches. Les objets qu'ils préfèrent sont ceux où l'art déploie toutes ses ressources ; le prix qu'ils y mettent, le désir de la nouveauté qui les anime, engagent les producteurs les plus ingénieux à multiplier les essais dont le succès peut accroître la bonté et la valeur de leurs œuvres ; et de là une cause active de progrès industriels qui, à mesure qu'ils s'accomplissent, tournent au profit des labeurs de toutes les sortes, même

de ceux qui sont uniquement destinés à satisfaire aux besoins du pauvre.

L'influence des consommations des riches sur les relations commerciales n'a pas été moins utile et moins nécessaire. Longtemps les peuples n'eurent entre eux que des communications rares et difficiles : la navigation était dans l'enfance ; les caravanes cheminaient lentement au milieu de périls redoutables, et les articles qui, sous peu de volume et de poids, recélaient beaucoup de valeurs étaient les seuls qui pussent supporter l'énormité des frais de transport. Or, ces articles, les masses étaient trop indigentes pour les acheter, et nul trafic ne se serait établi, s'il n'y avait eu quelques familles assez opulentes pour les payer. L'encens et la myrrhe, l'or et l'ivoire, les épices, les perles, les tissus de pourpre et de lin, voilà de quels objets se composaient les premières cargaisons que les vaisseaux de la Phénicie allaient débiter aux chefs des peuplades incultes qui habitaient les rivages de la Méditerranée. Au moyen âge aussi, les marchands de l'Italie n'envoyaient aux nations de l'Europe occidentale que des marchandises de luxe, dont la vente ne s'opérait qu'aux portes des abbayes ou

des manoirs seigneuriaux. De nos jours encore, parmi les marchandises que reçoivent les contrées arriérées du Nord, à peine en compte-t-on quelques-unes qui aient place dans les consommations de la multitude. A l'exception d'un peu de thé, le paysan russe ne fait usage que de choses produites sur les lieux mêmes où il vit ; les vêtements qui le couvrent, la chaumière qui l'abrite, les meubles qu'elle renferme, tout cela est l'ouvrage de ses mains, et s'il n'y avait que lui pour acquérir ce qui vient du dehors, pas un navire étranger n'entrerait chargé dans les ports de son pays.

Ces considérations suffisent pour montrer à quelles nécessités pourvut la distribution des richesses qui résulta des transmissions héréditaires. Lumières et capitaux, industrie et commerce, toutes les sources du bien-être social s'élargirent à la faveur des goûts, des habitudes, des penchants que l'opulence répandit au sein des classes qui en jouissaient. A les considérer sous leur véritable jour, ces classes ont été appelées à ouvrir, à frayer, au profit de tous, les routes de la civilisation ; elles furent comme des laboratoires, comme des ateliers où se for-

geaient et s'amassaient les armes sans lesquelles la race humaine ne réussirait pas à dompter les résistances de la nature et en arracher des tributs d'une abondance de plus en plus marquée.

Sans doute, ces classes n'eurent pas la conscience bien distincte de la mission qui leur était assignée, et ce fut, en quelque sorte, à leur insu qu'elles la remplirent. Mais cette mission ne s'en accomplit pas moins dans la mesure propre à chaque phase de la civilisation, et rien n'annonce qu'elle doive jamais ni cesser d'être nécessaire, ni cesser d'avoir son cours. Voyez les sociétés modernes! Vainement se sont-elles élevées à un degré de savoir et de puissance industrielle dont n'approchèrent jamais les plus illustres nations de l'antiquité. Vainement ont-elles hérité des conquêtes successives des nombreuses générations qui les ont devancées sur la terre, elles ne sauraient faire en avant un pas de plus si des découvertes nouvelles ne venaient le leur permettre; et tout s'arrêterait, tout dépérirait dans leur sein, si l'œuvre dont les classes investies des avantages attachés à la supériorité des richesses ont été chargées jusqu'ici, subissait une interrup-

tion. Ce n'est pas que l'instruction ne commence à pénétrer dans des rangs où elle était inconnue et ne puisse y occuper plus de place encore ; mais les sciences ne sont pas stationnaires, et il est impossible que leur niveau s'élève sans qu'il devienne plus onéreux et plus difficile de se les rendre familières. De nos jours, il faut de longues et pénibles études pour en apprendre complétement une seule, et nul ne saurait contribuer à l'essor de celles qu'il cultive qu'à la condition de leur dévouer tout entière une vie exempte des soins imposés par le manque de ressources pécuniaires. D'un autre côté, il en est qui ne peuvent réaliser les découvertes qu'elles poursuivent qu'au moyen d'expériences coûteuses, de voyages lointains, de sacrifices auxquels ne revient d'autre récompense qu'un peu de renommée et d'illustration personnelle. C'est là ce qui autorise à affirmer que, dans l'avenir, le pouvoir d'ajouter aux connaissances humaines demeurera, comme il a été dans le passé, le privilége de ceux dont l'aisance est le partage.

On le voit : l'inégalité des richesses n'est ni un accident dans la vie des sociétés, ni l'effet d'une rigueur providentielle dont nous ayons

droit de nous plaindre ou de nous irriter. Loin de là : c'est une nécessité qui n'a été imposée à l'humanité que dans son propre intérêt ; c'est le moyen dont le Créateur s'est servi pour la mettre à même d'user des hautes facultés qu'elle en a reçues, et de croître graduellement en intelligence, en bien-être et en dignité.

Que l'on aille au fond des choses, on verra qu'il n'y avait pour les créatures qui peuplent ce monde que deux modes possibles d'existence. L'un, celui des animaux, qui, incapables de modifier leur condition originaire, ne passent sur la terre que pour en consommer les produits, et y végéter dans le cercle étroit d'une activité invariable et bornée ; l'autre, celui d'une race supérieure, qui, libre, intelligente et responsable, put associer ses forces à celles de la nature, en transformer et en multiplier les créations, s'en faire des instruments de labeur et de domination, et recueillir, dans un bien-être progressif, le juste salaire de ses efforts et de ses conquêtes. C'est le dernier mode d'existence que la diversité des aptitudes, des conditions et des fortunes a permis, et seule pouvait permettre à l'espèce humaine.

Il est à remarquer, au reste, que les inégalités ne se sont pas toujours produites de manière à remplir complétement leur véritable destination. Il aurait fallu, pour qu'elles ne cessassent jamais d'opérer à l'avantage de tous et de stimuler, dans la mesure nécessaire, les efforts de l'intelligence et de l'activité humaines que la liberté, en matière de travail et d'appropriation, demeurât à l'abri de toute atteinte, et qu'il n'y eût dans les situations sociales d'autres causes de disparité que la différence des succès de chacun dans l'emploi de ses facultés et de ses ressources. Mais il n'en a pas été ainsi. Si la Providence n'a pas voulu que les hommes pussent frapper de stérilité les lois qui président à l'accomplissement de leurs destinées, elle les a laissés libres d'en méconnaître la portée bienfaisante, d'en outrer et d'en vicier les résultats Aussi, des institutions iniques et compressives sont-elles venues apporter de nombreuses restrictions au droit qu'il aurait fallu respecter également chez tous, de tirer tout le parti possible de leurs moyens de fortune, et plus ces restrictions ont été multipliées, moins il a été facile aux sociétés d'avancer vers le but marqué à

leurs efforts, plus ont duré les souffrances et les misères dont elles avaient à écarter les atteintes.

C'est durant l'enfance des sociétés surtout que de nombreux outrages ont été faits aux droits que les hommes tiennent et de la dignité de leur nature et des fins mêmes de leur existence. Alors, des législateurs ignorants, se méprenant sur les véritables conditions du bien-être social, n'hésitèrent pas à empiéter largement sur le domaine des lois naturelles. Au lieu de laisser au libre concours des efforts individuels le soin de déterminer l'ordre des situations et des fortunes, ils s'attachèrent à le fixer sous des formes invariables. La propriété du sol fut dévolue à des castes privilégiées; l'exercice des professions et des métiers fut réservé à quelques autres portions de la population, et des servitudes diverses formèrent le lot du plus grand nombre. Des sociétés sur lesquelles pesaient tant de chaînes ne tardèrent pas à s'arrêter dans leur marche. La richesse appartenait à des classes qui n'avaient qu'à en jouir; au-dessous de ces classes n'existaient que des multitudes astreintes à des travaux privés à la fois de liberté et des rému-

nérations qui en stimulent l'essor; nul n'avait intérêt à agrandir, à perfectionner les œuvres dont il était chargé, et une industrie dont la pratique ne pouvait améliorer le sort de ceux qui l'exerçaient, finit par s'immobiliser.

Ce n'est pas que, parmi les États de l'antiquité, il n'en ait existé où affluèrent momentanément des richesses fort considérables; mais ces richesses, enlevées à des ennemis vaincus, et concentrées aux mains d'une poignée de chefs victorieux, étaient de trop mauvaise origine pour pouvoir se transformer en capitaux reproductifs. Tout ce qu'elles firent, ce fut de donner à ceux à qui elles permettaient une oisiveté somptueuse, le goût des plaisirs de l'esprit, et par là, d'assurer aux arts et aux belles-lettres un mouvement plein d'éclat; mais ni le travail ni les sciences dont les découvertes le vivifient n'en reçurent qu'une impulsion faible et passagère. Des masses, tenues dans l'esclavage, ne se prêtaient qu'avec répugnance à des efforts arrachés par la crainte du châtiment; il était trop difficile de les amener à concourir au succès des innovations les plus désirables pour que les maîtres s'appliquassent à rechercher de meil-

leurs moyens de production; et des populations, dont les ressources ne s'augmentaient pas, végétèrent au milieu des souffrances que leur disposition naturelle à croître en nombre tendait sans cesse à aggraver.

A partir du moyen âge, l'industrie redevint progressive, et son développement ne s'arrêta plus. Alors, l'esclavage personnel avait enfin cessé, et il n'était plus impossible aux hommes heureusement doués de s'élever au-dessus de leur condition native. Si la propriété territoriale était, en grande partie, aux mains de classes à qui des lois injustes réservaient exclusivement ce qu'elles en possédaient; si la plupart des professions n'étaient accessibles que sous le bon plaisir de corporations jalouses de leurs priviléges; chacun, du moins, pouvait, dans l'enceinte où se confinait son activité, en tirer des profits croissants; et, comme les rétributions dépendaient de la valeur même des efforts, les plus habiles et les plus économes amassaient sans trop de peine des épargnes, dont le bon emploi les conduisait à l'aisance. C'est là ce qui rendit à l'industrie la vie et le mouvement. Des hommes, libres d'agrandir la

place qui leur était échue dans la société, tâchèrent d'y réussir; leurs labeurs furent énergiques et persistants; ils ne laissèrent échapper aucune occasion d'en perfectionner l'application; les obstacles que des institutions vicieuses opposaient aux conquêtes du travail furent surmontés, et, de siècle en siècle, des richesses nouvelles vinrent ajouter au bien-être déjà obtenu.

Ce n'est que peu à peu que les gênes qui pesaient sur le travail et la circulation des biens ont disparu dans les États les plus avancés de l'Europe; la France est le seul de ces États qui les ait supprimées tout d'un coup ou du moins n'en ait laissé subsister que de faibles restes; mais, ce qui est constant, c'est que partout l'industrie et la richesse ont marché d'autant plus vite que la liberté de produire et d'acheter a été plus étendue. Jamais la France, par exemple, n'a porté dans l'exercice de ses diverses industries autant de savoir et d'activité que depuis un demi-siècle. Il n'en est pas une branche qui ne se soit développée avec une promptitude auparavant inconnue. Agriculture, arts manufacturiers, commerce, tout a fleuri sur un sol

où chacun avait droit de choisir les voies par lesquelles il voulait cheminer, et d'y avancer d'un pas libre de toute entrave; et de là, des progrès devant lesquels se sont éteintes bien des misères qui jusqu'alors avaient constamment affligé les populations.

Que l'on compare, au surplus, les diverses nations de l'Europe, on verra dans les situations respectives de nombreuses inégalités qui toutes proviennent uniquement de la différence des institutions en matière de travail et de propriété. Là où tous n'avaient pas droit d'user librement de leurs facultés productrices et de réaliser leurs gains en achetant la terre, règnent l'indolence et la pauvreté; là où ce droit est reconnu et pratiqué depuis longtemps, règnent, au contraire, l'activité et l'abondance. Il n'y a, pour s'en assurer, qu'à jeter un coup d'œil sur les champs et les villes de la Hongrie, de la Pologne et de la Russie : à peine y verra-t-on poindre quelques commencements des labeurs habiles auxquels la Suisse, la Hollande, la France et tant d'autres contrées doivent la prospérité dont elles jouissent.

Quelque pernicieux que soient les obstacles

à l'usage du droit naturel de travailler et d'acquérir, ils cèdent cependant à l'essor spontané du génie humain. Il est, au contraire, des obstacles qui ne cèdent pas : ce sont ceux que crée le manque de sûreté pour la propriété. La propriété, c'est le but et la récompense des efforts de l'homme : ôtez à la propriété les garanties dont elle a besoin; laissez-la exposée aux violences et aux spoliations, et l'industrie découragée ne pourra plus avancer. Voyez l'Asie! Vainement le ciel l'a-t-il comblée de ses dons les plus précieux ; vainement jouit-elle d'un beau climat, d'un sol fécond, de communications faciles avec des contrées prêtes à lui transmettre la connaissance de leurs arts et de leurs découvertes, l'Asie vit immobile, et pas un progrès ne s'accomplit dans son sein. C'est que la propriété n'y rencontre pas le respect auquel elle a droit. Des gouvernements, fondés par la conquête, se sont attribué la possession du territoire; ils ne voient dans leurs sujets que des fermiers à titre révocable, et sur toutes les têtes plane la terreur des avanies et des confiscations. De là, l'état d'atonie et de stagnation d'une industrie privée de force motrice.

Des laboureurs qui ne sont pas certains de demeurer maîtres des champs qu'ils occupent, ne font rien pour ajouter à leur fertilité; des marchands, que menacent les extorsions du fisc, cachent les gains qui devraient leur servir à étendre leurs opérations; les artisans mêmes ne tentent pas de sortir de la sphère où leur pauvreté les protége; et l'indigence reste le triste partage de populations au sein desquelles nul ne fait des efforts bien énergiques pour créer et amasser des richesses dont la conservation et la transmission ne sont pas suffisamment assurées.

L'Europe, au reste, a fait l'expérience de la gravité des maux que peuvent déchaîner les accidents qui troublent, même momentanément, la sécurité des possessions. Il est arrivé parfois que des commotions politiques ont soulevé des doutes sur l'avenir réservé aux fortunes, et, à l'instant même, l'activité industrielle s'est affaiblie et resserrée dans les États où ces doutes venaient de naître. Quelque abondants que fussent les capitaux, la crainte des périls qui semblaient les menacer en arrêtait la circulation; la propriété même n'obtenait plus les avances dont

elle a besoin pour réaliser les améliorations qui la rendent plus productive; les entreprises qui ne s'achèvent qu'avec le concours de beaucoup de temps étaient ajournées : plus de constructions nouvelles, plus d'achats en gros ou de spéculations à longs termes; les marchands laissaient leurs magasins se vider, les manufacturiers réduisaient ou suspendaient leur fabrication, la production diminuait, et la misère ne tardait pas à s'appesantir sur des populations subitement privées d'une foule de travaux que l'incertitude d'en recueillir les bénéfices rendait d'une continuation trop hasardeuse.

De tels faits, et il serait facile d'en citer bon nombre de semblables, attestent à quel point les progrès du bien-être social dépendent de la libre répartition des richesses et du degré de respect dont la propriété est l'objet. On ne peut faire de l'homme une machine qui fonctionne à l'aveugle. C'est un être doué d'intelligence et de liberté, dont l'activité ne s'exerce pas sans motifs, et qui ne la déploie dans toute sa puissance qu'excité par la perspective de justes et suffisantes rémunérations. Qu'aucun obstacle ne l'empêche d'user à son gré de ses facultés pro-

ductives et d'en tirer tout le parti compatible avec leur étendue; qu'il n'ait à consulter dans ses acquisitions que ses ressources et ses convenances personnelles ; qu'il soit certain de n'être jamais troublé dans la possession et l'usage des biens qu'il pourra se donner, et ses labours, animés par le désir naturel d'étendre sa fortune ou celle des siens, deviendront de plus en plus vigoureux et féconds. Il s'attachera à découvrir les moyens de simplifier et de perfectionner des œuvres dont il voudra multiplier les fruits ; il recherchera avidement les connaissances essentielles à leur amélioration ; il amassera les capitaux qu'en réclamera l'application ; nul effort ne lui coûtera quand il s'agira de l'augmentation de sa part de bien-être, et des sociétés où tous travailleront avec ardeur à obtenir plus d'aisance ou de richesse, ne manqueront pas d'avancer à grands pas vers des destinées plus heureuses.

On ne peut trop le répéter : c'est dans l'indépendance du travail, dans la sûreté et la libre répartition de la propriété que résident les conditions éternelles et véritables du développement des richesses privées et publiques. Il faut

que ces conditions subsistent dans toute leur plénitude pour que la perfectibilité humaine produise ses fruits, et assure aux populations un bien-être constamment croissant. Affaiblir ou supprimer ces conditions, c'est atteindre les efforts des hommes dans leur principe, c'est les frapper de langueur et d'impuissance; et alors des misères dont il n'est donné qu'aux progrès de l'industrie et de la production d'amener l'atténuation ou le terme, s'aggravent et continuent à peser sur des sociétés à qui la Providence a cependant accordé les moyens de s'en affranchir.

FIN.

PETITS TRAITÉS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

—

DE LA

VRAIE DÉMOCRATIE,

PAR

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE,

DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE.

PAGNERRE, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, 14. || PAULIN ET Cie, RUE DE RICHELIEU, 60.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES, IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, rue Jacob, 56.

—

1849.

DE LA

VRAIE DÉMOCRATIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du principe de la démocratie, la vertu.

Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, a dit : « Le principe du gouvernement démocratique, « c'est la vertu ; » et il a employé tout un chapitre de son immortel ouvrage (liv. III, chap. 3) à démontrer cette maxime, restée dans la science comme un axiome incontestable depuis que son génie l'a consacrée.

Voyons ce qu'il y a de profondeur et d'utilité dans une telle maxime.

Si elle est vraie, comme nous le pensons, quelle application peut-elle actuellement recevoir dans l'organisation de la démocratie française? La philosophie qui l'inspirait au XVIIIe siècle, ne peut-elle pas aujourd'hui la féconder encore en montrant les véritables et solides

conséquences qu'elle doit porter pour nous?

Si Montesquieu vivait de nos jours, il pourrait nous être suspect, à bon droit. Au milieu de tant de basses adulations dont le peuple, devenu roi, est l'objet, on pourrait prendre l'auteur de l'*Esprit des Lois* pour un flatteur de plus, et un sophiste à délaigner ou à redouter comme tant d'autres. Plus même son axiome serait louangeur, plus notre défiance serait légitime et prudente. Mais Montesquieu écrivait sous une monarchie, il y a justement un siècle, à un moment où aucun symptôme n'annonçait cette puissance souveraine du peuple et son irrésistible avénement. Le nouveau maître alors n'était pas même pressenti ; car le génie, tout sagace qu'il est, ne peut deviner des secrets qui n'appartiennent qu'à Dieu; et Rousseau, quoique plus démocrate que Montesquieu, ne se doutait pas davantage, en faisant la théorie du principe de la souveraineté nationale, que l'application de ce principe fût si proche. Il défendait une vérité sans penser qu'elle serait bientôt la loi d'un grand peuple, et qu'il prédisait un nouveau règne.

Nous pouvons donc croire à la sincérité de

Montesquieu ; nous pouvons l'étudier sans craindre de rencontrer dans son opinion une erreur intéressée ou un mensonge. S'il se trompe, c'est à son insu ; et sa bonne foi n'est pas plus douteuse que son génie.

Bannissons également une autre crainte. La vertu sans doute est difficile à l'homme ; mais elle ne lui est pas inaccessible. Il y a bien longtemps que la sagesse antique nous a dit que « les Dieux ont mis la sueur en avant de la vertu. » Mais si le chemin est pénible, il n'est pas infranchissable, et c'est la gloire des États aussi bien que des individus de le parcourir. Ce sont là de ces nobles entreprises qu'il est beau de tenter ; y succomber même est un honneur. Montesquieu n'a pas prétendu que toute démocratie fût nécessairement vertueuse : il a dit seulement que pour durer toute démocratie devait l'être, et que la vertu était le solide aliment dont elle devait tâcher de se nourrir pour subsister longtemps. C'est un but éloigné, une espérance que Montesquieu nous montre ; c'est à une lutte qu'il nous convie ; mais les combats qu'il nous propose sont de ceux qui font la grandeur et la prospérité des peuples.

Devant cette austère maxime, notre modestie n'a donc point à rougir; notre faiblesse n'a point à se décourager. Une nation peut être vertueuse, puisque Dieu a permis à l'homme de l'être; et l'exemple même de plus d'un peuple illustre nous invite à répondre à l'appel des sages, en ne désespérant point de mettre leurs conseils à profit.

Qu'a voulu dire précisément Montesquieu? La vertu n'est-elle donc pas nécessaire à tous les États? Quel est ce privilége de la démocratie? Pourquoi seule est-elle soumise à cette condition, qui paraît cependant la condition générale de tous les gouvernements? Le mal, à ses degrés divers, peut-il donc être pour quoi que ce soit un principe de conservation et de durée? Et le bien n'est-il pas la loi commune des sociétés humaines, comme il l'est de l'univers entier?

Montesquieu a distingué avec grande raison la nature des gouvernements et leur principe.

La nature d'une chose, c'est ce qui la fait être ce qu'elle est; la nature d'un gouvernement, c'est ce qui lui donne la forme particulière qu'il revêt. Voilà plus de deux mille ans que les philo-

phes de l'antiquité, échos du bon sens populaire, ont établi qu'il n'y a que trois formes possibles, trois natures de gouvernements. Le pouvoir dans les sociétés civiles ne peut être remis qu'aux mains d'un seul, ou de plusieurs, ou de tous. De là la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, qui d'ailleurs peuvent dévier et se corrompre en substituant des intérêts particuliers à l'intérêt général, et devenir la tyrannie, l'oligarchie et la démagogie.

La nature de la démocratie, c'est donc d'être le gouvernement de tous, de même que la nature de la monarchie ou royauté, c'est d'être le gouvernement d'un seul, et la nature de l'aristocratie, d'être le gouvernement de quelques-uns, qui visent à devenir, et sont même, souvent, les meilleurs parmi leurs concitoyens.

Mais il ne suffit pas qu'une chose, qu'un gouvernement soit de telle façon plutôt que de telle autre. Il faut, en outre, que cette chose, ce gouvernement ait en soi un principe qui fasse vivre et mouvoir sa nature, qui le fasse agir et durer. Montesquieu, demandant aux passions humaines ce ressort nouveau, prétend que le principe du gouvernement monarchique, c'est

l'honneur, quand le gouvernement est soumis à des lois régulières, et la crainte, quand il obéit à la volonté despotique et à l'arbitraire du souverain ; que le principe de l'aristocratie, c'est la modération ; et qu'enfin le principe de la démocratie, c'est la vertu.

N'examinons pas de trop près ces théories, en ce qui concerne la monarchie, le despotisme et les aristocraties. Repoussons la crainte, ce principe de bassesse et de dégradation ; laissons l'honneur, comme Montesquieu l'entend, pour ce qu'il vaut, « ce préjugé de chaque personne « et de chaque condition avec ses préférences « et ses distinctions » souvent si vaines et si fausses ; ne nous arrêtons même pas à la modération, qui est pourtant une partie de la vertu sociale et individuelle ; allons tout droit à ce glorieux monopole que Montesquieu, sujet fidèle et serviteur illustre d'une monarchie, concède sans hésiter, et avec une sorte d'orgueil, à la démocratie, dont cependant il ne devait pas connaître l'empire encore lointain.

Pourquoi la vertu est-elle la loi spéciale de la démocratie?

L'auteur de l'*Esprit des Lois* ne nous l'ap-

prend pas. Il nous dit bien « qu'il ne faut pas « beaucoup de probité pour qu'un gouverne- « ment monarchique ou un gouvernement des- « potique se soutienne, et que, dans un État « populaire, il faut un ressort particulier qui « est la vertu. » Il ajoute même que « le corps « entier de l'histoire confirme ce qu'il avance ; » et il invoque le témoignage « des politiques « grecs qui, vivant dans le gouvernement po- « pulaire, ne reconnaissaient d'autre force qui « pût le soutenir que celle de la vertu. » Oui, sans doute ; l'expérience qui parle dans l'histoire, et les politiques grecs qui parlent dans leurs ouvrages, trésors inépuisables qui peuvent toujours nous instruire, sont d'accord avec Montesquieu. Mais ces témoignages, tout admirables qu'ils sont, ne nous disent pas la cause vraie qui confère à la démocratie ce droit exclusif que ne partagent point avec elle les autres gouvernements, pour qui la vertu est une sorte de hasard et peut-être d'obstacle, tandis qu'elle est la vie même de l'état démocratique.

Cependant cette cause est bien simple, et elle sort de la nature même de ce gouvernement.

Dans le gouvernement monarchique ou despotique, dans le gouvernement même de l'aristocratie, il y a nécessairement, au-dessus de la foule des sujets ou des citoyens, une souveraineté factice, plus ou moins librement consentie, le plus ordinairement imposée, à laquelle ils obéissent et dont ils dépendent. Telle est la loi de l'État. Il faut s'y soumettre, qu'elle soit d'ailleurs ou ne soit point suivant la raison : on obéit à un homme ou à des hommes, même quand des lois plus ou moins équitables tempèrent et limitent leur pouvoir. L'arbitraire du chef ou des chefs règne dans ces gouvernements, parfois contre le gré même de ceux qui les dirigent.

Tout au contraire dans l'état démocratique, comme la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens, tous égaux, tous membres de la même famille, il s'ensuit que le pouvoir supérieur ne peut être dans l'État que ce qu'il est dans les individus eux-mêmes. L'État doit nécessairement obéir au même principe que les hommes et les citoyens qui le composent : il ne peut pas en avoir un autre; car à l'instant même, et par cela seul, il cesserait d'être ce qu'il est

et changerait de nature. Or, la loi du citoyen, la loi de l'homme, c'est la vertu, non pas en ce sens qu'il soit toujours vertueux, mais en ce sens du moins qu'il s'efforce toujours de l'être. L'homme n'a qu'un mobile et qu'un principe : c'est le désir et la pensée du bien, avec toutes les incertitudes, si l'on veut, toutes les faiblesses, toutes les erreurs de sa nature faillible, mais aussi avec ces généreux efforts, cette constance inébranlable, ces sublimes instincts et cette claire conscience qui ont fait et feront dans tous les temps les honnêtes gens, les héros, les saints et les sages. Telle est la véritable loi de l'homme : telle est la loi de cette forme d'État où les hommes sont demeurés libres et souverains, et où ils n'ont point dû abdiquer, pour des motifs trop souvent invincibles et ignorés, entre les mains d'un seul ou de plusieurs maîtres.

Il n'y a donc point de place dans l'État populaire pour ces pouvoirs moyens, plus ou moins habilement imaginés, qui cachent presque toujours à l'État, dans les autres formes politiques, son véritable but, sa véritable loi. Dans la démocratie, l'État est placé

face à face, et sans aucun intermédiaire, puisqu'il n'en existe point, devant la loi morale elle-même, avec toutes ses difficultés : sa grandeur et ses bienfaits quand on l'observe, ses châtiments implacables quand on la viole ou même quand on la néglige. Dans la vie, c'est là aussi le juge équitable et sévère devant lequel l'homme est placé. La démocratie a donc cet inappréciable avantage d'avoir pour règle unique la règle même que Dieu a voulu donner à l'humanité, règle sainte et périlleuse, qui explique à la fois et la juste gloire et les désordres des démocraties. Tant qu'elles sont restées fidèles à leur principe, elles ont offert au monde ces incomparables exemples qui feront l'éternel enthousiasme des nobles âmes; quand au contraire elles l'ont oublié et méconnu, l'anarchie avec tous ses désastres et toutes ses hontes a été leur inévitable partage. C'est également le sort de l'homme, le sort de l'individu, qui paraît se dégrader d'autant plus qu'il a semblé quelques instants plus vertueux et plus sage. Dans la démocratie, le citoyen n'a qu'un seul devoir : c'est celui que la Providence impose à toutes ses créatures raisonnables et libres. Sous la monar-

chie, sous le despotisme, sous l'aristocratie même, le sujet a des devoirs de convention, à côté de ses devoirs naturels; et ces devoirs tout arbitraires sont d'autant plus impérieux qu'ils sont plus factices. L'honneur, tel que l'ont parfois entendu les monarchies, a sans doute inspiré de grandes actions; mais il a provoqué aussi bien des futilités et des extravagances. La crainte n'a jamais produit que ce qu'elle doit produire, c'est-à-dire, des lâchetés. A regarder ainsi les choses, la raison comprend et approuve jusqu'à certain point le noble orgueil des peuples libres et leur profond dédain pour les nations esclaves. On serait presque tenté de s'écrier avec le poëte athénien : « Oui, le Grec au « barbare a droit de commander, » si la liberté même ne s'abaissait en commandant à la servitude.

A l'autorité de Montesquieu, ajoutons-en une autre non moins imposante. Platon, jetant un plus vaste et plus profond regard sur les sociétés humaines, recherche dans sa *République* ce que c'est que l'État. Il ne s'inquiète guère des formes diverses que l'État peut revêtir et des dégradations dans lesquelles il peut se perdre;

non pas qu'il ne les connaisse aussi bien que personne, mais il les néglige parce qu'il les dédaigne comme honteuses et comme inutiles. Ce qui l'intéresse surtout, c'est l'essence même de l'État, le caractère vrai de l'institution politique que se donnent nécessairement toutes les sociétés. Et l'essence de l'État, quelle est-elle pour la sagesse de Socrate et de Platon? La pratique sociale de la justice. Le juste, voilà le but même de l'État. L'honneur et la crainte, si délicatement analysés par Montesquieu, sont des principes inconnus pour Platon, bien qu'il ait vu de son temps et des monarchies et des despotismes, parce que ce sont des principes faux. Or, la justice dans l'État, dans l'individu, ne se confond-elle point avec la vertu même? Et cette base inébranlable que Platon donne à l'Etat par excellence, n'est-elle pas le fondement propre de la démocratie, comme l'entend Montesquieu, et comme on cherche à la pratiquer de nos jours?

Ainsi le principe de cet état particulier qu'on appelle la démocratie, est le principe même de l'Etat en général; et si l'auteur de l'*Esprit des Lois*, par des théories incomplètes, nous laisse

au milieu de la route, Platon et son incomparable maître nous conduisent jusqu'à la vérité tout entière.

Oui, la vertu est le principe de la démocratie; oui, le juste, en d'autres termes la vertu, est le principe essentiel de tout Etat qui mérite réellement ce nom; et c'est se méprendre sur le but d'un gouvernement, quel qu'il soit, que de lui en supposer un autre. Mais la démocratie est le seul qui le reconnaisse et qui le poursuive.

J'avoue que Platon n'a pas pensé autant de bien de la démocratie, et qu'il serait peut-être étonné qu'on adressât, en son nom, de telles louanges à cette forme de gouvernement qu'il a si souvent critiquée. Mais Platon n'a connu que la démocratie athénienne; et il n'est pas impossible d'imaginer une démocratie qui soit égale, en plus d'un point, à l'aristocratie même de sa République. Grâce au progrès des mœurs et de la vraie civilisation, on peut, au dix-neuvième siècle, espérer mieux d'une nation de trente-cinq millions d'âmes que le philosophe n'espérait des cinq mille citoyens de son Etat idéal. La démocratie peut aujourd'hui, par la prati-

que intelligente du système de l'élection, devenir le gouvernement des meilleurs ; et le principe sur lequel elle se fonde, si ce n'est le nom qu'elle porte, peut être aussi pour elle d'un favorable augure.

Acceptons donc la maxime de Montesquieu ; en la complétant à l'aide des doctrines platoniciennes, comprenons-en bien toute la grandeur et toute la fécondité ; et puisque Dieu a voulu que la vertu fût la loi de l'homme, soyons certains qu'il a donné aux gouvernements que nous formons les moyens d'atteindre ce noble but, comme il les a donnés aussi à chacun de nous. Ayons foi dans la démocratie, puisqu'elle même a foi dans la vertu (1).

(1) Mégille, le Lacédémonien, fait cette remarque dans les *Lois de Platon* (liv. I, p. 45, trad. de M. Cousin) : « Ce qu'on dit communément des Athéniens que, quand « ils sont bons, ils le sont au plus haut degré, m'a tou- « jours paru véritable. Ce sont, en effet, les seuls qui ne « doivent point leur vertu à une éducation forcée ; elle « naît en quelque sorte avec eux : ils la tiennent des dieux « en présent ; elle est franche et n'a rien de fardé. » La vertu semblait naturelle à la démocratie athénienne, parce qu'Athènes avait développé le principe démocratique plus que toutes les autres cités grecques ; et voilà aussi pourquoi Minerve (Athéné), déesse de la sagesse, lui avait donné son nom.

CHAPITRE II.

Des diverses parties de la vertu.

Pour mieux comprendre et pratiquer la vertu, étudions, sous la conduite de la philosophie, les parties diverses qui la forment. En connaissant par l'analyse les devoirs principaux qu'elle nous impose, nous saurons peut-être plus fidèlement les suivre.

Dans ces délicates et saintes matières, il est un guide toujours autorisé : c'est Platon. Les pères de l'Église se sont instruits à son école, et le christianisme, en puisant à ces sources pures et fécondes, ne les a point taries. Nous pourrons y puiser à notre tour, sans craindre de rien ravir à leur éternelle abondance.

D'abord, Platon a toujours soutenu que la vertu est une; et nous pouvons constater par l'observation, comme il l'a fait lui-même, que toutes les actions vertueuses, quelles qu'elles soient, ont un caractère commun qui nous permet de les reconnaître et de les classer sous

l'idée générale qui les représente. Mais, tout en admettant cette unité de la vertu, Platon y distingue le plus souvent quatre parties, et quelquefois cinq.

Ces parties de la vertu sont : la prudence, le courage, la tempérance et la justice, à laquelle Platon joint aussi la sainteté, que nous n'aurons garde d'en séparer.

Voilà ce que Platon appelle les biens divins, ces premiers des biens pour l'homme, dont l'ignorance et l'orgueil poursuivent trop souvent avec une aveugle avidité ces autres biens de moindre valeur, qui se nomment la santé, la vigueur, la richesse. Ceux-là sont des biens humains, qui ne viennent jamais durables et solides qu'à la suite des autres, et qui, manquant de ce ferme appui, ne sont guère pour notre faiblesse qu'une occasion de chute et de ruine.

La prudence, avant tout, consiste à prendre de sages mesures, à proportionner les moyens au but qu'on se propose ; à connaître clairement ce but, qui ne peut jamais être, sous quelque forme variée qu'il se présente, que le bien ; et à y marcher par les voies les plus certaines. Mais

le conseil n'est éclairé qu'autant que la science y préside et l'accompagne. L'ignorance ne mène qu'à des abimes : la science seule peut nous donner cette infaillible lumière qui doit assurer nos pas. C'est donc la prudence qui conduit et qui conserve; elle est la première des vertus, parce que c'est elle qui donne à l'homme et à l'État cette indispensable durée sans laquelle ils ne pourraient rien accomplir.

Le rôle du courage n'est pas moins important, ni moins clair. A considérer le vrai caractère qu'il doit avoir, le courage n'est pas autre chose, dans l'âme de l'homme, que « cette « force qui garde toujours l'opinion juste et lé- « gitime sur ce qu'il faut craindre ou ne pas « craindre, sans jamais l'abandonner dans la « douleur, le plaisir, le désir ou la peur. » En face d'un danger matériel ou moral, extérieur ou intérieur, l'homme vraiment courageux court ce danger avec constance, quand il sait que la honte est de le fuir, et que le devoir est de le braver. C'est l'éducation et l'habitude qui donnent au cœur de l'homme, mieux encore que la nature, cette forte trempe que rien ne lui

fait perdre dans le cours de la vie et qui résiste à l'épreuve de toutes les fortunes.

La tempérance, qui se joint si bien au courage, est l'empire qu'on exerce sur ses passions et ses plaisirs; l'homme tempérant est celui qui est maître de lui-même, et qui fait prédominer la partie raisonnable de son être sur la partie inférieure et brutale, faite pour obéir et se soumettre. « La tempérance est une manière d'être « bien ordonnée, une sorte d'accord et d'har- « monie, » qui laisse à toute chose ses véritables et saines limites; qui non-seulement prévient le mal, en évitant l'abus, mais qui donne au bien lui-même, au courage, à la prudence, de justes bornes, et les garde de se changer en leurs contraires en s'exagérant.

La justice est cette vertu qui consiste à rendre à chacun, à chaque chose même, ce qui lui appartient et lui est dû. Les magistrats, qu'institue la cité, les juges, qui siégent sur leur tribunal auguste, que font-ils, si ce n'est « d'empêcher que personne dans la société ne « s'empare du bien d'autrui, ou ne soit privé du « sien? » La justice dans l'individu est donc cet exact rapport qu'il établit entre lui et ses sem-

blables, ses frères; c'est l'équitable conduite par laquelle il respecte les droits d'autrui et sait faire respecter les siens.

Par suite, la justice est la vertu sociale par excellence; elle est le fondement et le lien de la société. Les autres vertus ne s'exercent guère que dans l'âme de l'individu et à son profit. La justice s'exerce plutôt dans l'intérêt de tous; car c'est elle qui établit et consolide les relations des hommes entre eux. On peut être prudent, courageux, tempérant pour soi-même; on n'est juste que pour les autres. La justice n'est pas sans doute la seule vertu sociale, mais c'est la plus essentielle et la plus nécessaire. On peut la compléter par des vertus moins austères et plus douces; mais elle est indispensable, et l'État qui la méconnaît est bien près de sa décadence et de sa mort.

Enfin, la sainteté vient achever en quelque sorte la vertu de l'homme; car si l'homme a des devoirs et des rapports avec lui-même, avec ses semblables, il en a bien plus envers Dieu; et la vertu qui oublie et néglige la piété, est une vertu bien douteuse et bien obscure. Elle ignore d'où elle vient, et court grand risque de s'é-

garer dans cette route difficile de la vie, où la pensée de Dieu ne la soutient pas. La vertu qui se comprend ne peut point être impie.

Ainsi donc, sainteté, justice, tempérance, courage et prudence, voilà les principaux éléments de la vertu. Une seule de ces nobles qualités suffit pour que l'homme puisse paraître et se croire vertueux; toutes ensemble, et réunies en un solide faisceau, elles font ces rares personnages qu'immortalisent le respect et l'admiration des peuples. Mais à quoi servirait de célébrer après tant d'autres, après les sages, les bienfaits de la vertu? Disons avec Platon, dans le Phédon, que « la seule bonne « monnaie contre laquelle il faut échanger tout « le reste, c'est la sagesse. » Posons comme un axiome évident, et d'autant plus inébranlable qu'il n'a pas besoin d'être démontré, que la vertu est le plus grand bien de l'homme, que la rechercher sous toutes les formes est sa seule loi, et la pratiquer dans une certaine mesure, son seul bonheur.

Mais sachons-le bien : ces faces diverses de la vertu, ces vertus à demi divines, prudence, courage, tempérance, justice, piété, ne sont

pas moins fécondes pour les États que pour les particuliers. Les gouvernements peuvent les pratiquer comme les individus ; et l'on a vu paraître et tomber, sur la grande scène de l'histoire, des peuples courageux et lâches, des peuples justes et iniques, des peuples tempérants et dissolus, des peuples prudents et téméraires. Ainsi la vertu importe aux États autant au moins qu'aux individus, et elle leur est tout aussi possible.

Seulement, et cette remarque appartient encore à Platon, pour la prudence et le courage, il suffit à la société qu'une partie de l'État, à défaut de tous les citoyens, possède ces deux vertus. Si d'une part les défenseurs de la cité, ou comme nous les appelons, les soldats, sont courageux : si d'autre part les gardiens des lois, les conseillers de la nation sont prudents, il n'en faut pas davantage pour qu'on puisse dire de l'État qu'il est prudent et courageux. Les citoyens peuvent, dans un certain degré, ne pas l'être autant que lui, bien que les défenseurs et les conseillers de la cité se recrutent parmi eux. Mais pour la tempérance, pour la justice, il n'en va point de même : si les citoyens ne

sont pas personnellement tempérants, si dans leurs rapports réciproques, ils ne sont pas justes les uns envers les autres, sans parler de cette justice officielle et rare qu'appliquent les sévères tribunaux, l'État lui-même ne peut être que très-imparfaitement tempérant et juste.

Il faudra donc, dans la démocratie, que chaque citoyen s'applique surtout à être tempérant juste et saint, puisque le principe de la démocratie, c'est la vertu; et que, pour la prudence et le courage, le citoyen peut s'en rapporter en partie à ceux qui sont chargés de le gouverner et de le défendre.

En résumé, nous voyons bien clairement ce qu'est la vertu pour l'individu, et ce qu'elle est pour l'État. Les devoirs qu'elle impose sont de part et d'autre tout pareils; et puisque la démocratie doit accepter le noble joug auquel Montesquieu la soumet, cherchons les conséquences pratiques qu'entraîne surtout pour elle le principe de la vertu. L'histoire nous donnera ses témoignages; et l'exemple du passé, mieux compris, nous révèlera quelques-uns des secrets de l'avenir. En se rappelant ce qu'a été parfois la démocratie, on jugera mieux de ce qu'elle doit et peut être.

CHAPITRE III.

Des conséquences pratiques du principe de la vertu dans la démocratie.

D'abord, l'histoire des démocraties (1) atteste qu'elles sont à peu près le seul gouvernement qui se soit occupé comme il convient de l'éducation des citoyens. Ce qui se passe sous nos yeux, dans le sein de notre propre démocratie, nous prouve évidemment que c'est là une loi générale, que notre nation accomplira mieux encore que toutes les autres, parce qu'elle est plus démocratique qu'aucune d'elles. Les républiques ont toujours surveillé avec la sollicitude la plus attentive l'éducation de leurs enfants : Athènes, Sparte, Rome, nous le montrent assez. Les

(1) L'*histoire des démocraties*. Quand on parle des démocraties antiques, il ne faut jamais perdre de vue les restrictions fatales dans lesquelles y était enchaînée la liberté. Tout ce qu'on dit de ces gouvernements, par rapport aux démocraties actuelles, ne s'applique jamais qu'à la société des citoyens, des hommes libres.

monarchies, au contraire, ont en général négligé ce soin capital.

Cette préoccupation des démocraties se comprend et se justifie par le principe même sur lequel elles reposent. C'est dans les premières années de la vie qu'il faut former l'homme à la vertu et lui donner des mœurs ; car son âme, pure encore de tous les contacts qui plus tard pourront la flétrir, reçoit alors, et garde fidèlement les impressions profondes et salutaires. La vraie éducation est celle qui enseigne la vertu ; et parmi les philosophes, les plus grands et les plus sages sont ceux qui ont traité avec le plus d'étendue et de justesse cet inépuisable sujet. C'est que la démocratie, en soignant l'éducation de ses enfants, veille à son propre salut. Elle protége et conserve par là sa propre vie ; et l'ardeur toute maternelle qu'elle apporte à ce devoir sacré, est passionnée comme une sorte de défense personnelle. Il faut perpétuer la vertu pour que l'État subsiste ; il penche vers sa ruine, quand elle se relâche ; il meurt, quand elle lui manque. Qu'on demande à Montesquieu comment les démocraties s'abîment et finissent quand la vertu y est mise en oubli et que les

mœurs se dépravent ; l'on peut être assuré que ces grandes défaillances des peuples que signale l'histoire, ont toujours été préparées par une négligence et de longues perversions dans l'éducation des citoyens.

Un trait non moins spécial des démocraties, c'est l'amour sans bornes de la patrie. La gloire des républiques anciennes, et leur grandeur, l'enthousiasme que nous inspirent et qu'inspireront toujours leurs exemples, n'ont point d'autre cause. Dans la démocratie, on n'aime pas seulement la patrie « comme la mère commune ; » on l'aime surtout, bien que parfois sans le savoir, comme l'institutrice de la vertu. L'âme de l'homme est si naturellement faite pour le bien, qu'elle ne peut jamais donner qu'à lui ces irrésistibles dévouements. Le patriotisme a eu quelquefois, je ne le nie pas, ses erreurs et même ses crimes : en poursuivant le bien, il ne l'a pas toujours rencontré, parce qu'il reste toujours dans l'homme un fond de faiblesse, et qu'il se perd bien souvent par les sentiments mêmes qui lui ont été donnés pour le sauver. Mais ce n'en est pas moins le patriotisme, c'est-à-dire l'amour de la vertu, qui a fait

faire toutes les grandes choses dans les démocraties, qui a formé ces incomparables caractères, nos modèles et nos maîtres, que nous reproduirons sans doute, quand nos immenses sociétés pourront faire, pour l'universalité des membres qui les forment, ce que la patrie antique faisait pour ses rares citoyens. Le patriotisme est moins connu des monarchies, parce que la vertu principale du sujet est d'obéir au monarque, et que l'homme ne se dévoue jamais que très-imparfaitement à l'homme. Ce n'est que dans une démocratie que le philosophe peut dire : « La patrie a plus de droits et « de respects à nos hommages, elle est plus au- « guste et plus sainte devant les Dieux et devant « les sages qu'un père, qu'une mère et que tous « les aïeux. Il faut respecter la patrie, même « dans sa colère; avoir pour elle plus de sou- « mission et d'égards que pour un père; la ra- « mener par la persuasion, ou obéir à ses or- « dres; souffrir sans murmurer tout ce qu'elle « commande de souffrir, fût-ce d'être battu ou « chargé de chaînes. Si elle nous envoie à la « guerre pour y être blessés ou tués, il faut y « aller : le devoir est là; il n'est permis, ni de

« reculer, ni de lâcher pied, ni de quitter son « poste. Sur le champ de bataille, devant le « tribunal, partout, il faut faire ce que veut la « République, ou employer auprès d'elle pour « la fléchir les moyens que la loi accorde. En- « fin, si c'est une impiété de faire violence à un « père, à une mère, c'en est une bien plus « grande de faire violence à la patrie. » (Platon, *Criton*, p. 148, édit. de M. Cousin.) Croit-on que le sage d'Athènes, que Socrate, eût jamais tenu de la patrie un tel langage, si l'idée de la patrie ne se fût confondue dans son âme avec l'idée même de la vertu et du bien?

Par suite, il n'y a pas de gouvernement où l'obéissance aux lois puisse être plus complète que dans la démocratie. La loi n'y est pas seulement l'ordre donné par la patrie, qu'on respecte et qu'on aime, et par le magistrat qu'elle institue : c'est le jugement de « la raison devenue la règle commune de l'État. » Il y a de plus cet avantage dans les gouvernements libres, que les citoyens, chacun pour leur part individuelle, ont participé à la confection de la loi qui les régit. Mais ce n'est pas même une œuvre personnelle qu'ils défendent en lui obéissant :

c'est la voix de la vertu qu'on écoute et qu'on suit en se faisant « le serviteur de la loi. » La crainte n'entre pour rien dans cette soumission généreuse et volontaire. Socrate, dans la prison où l'attend la ciguë, préfère, pour rester un bon citoyen, la mort à la fuite; il redoute de trouver au seuil de son cachot les Lois de la République élevant leur voix accusatrice, et lui reprochant sa désobéissance comme un attentat à la vertu. Violer la loi, c'est manquer à la foi promise, même quand la loi se trompe dans ses applications et qu'elle frappe un innocent. Le juge alors est seul coupable, et c'est se rendre presque aussi coupable que lui que de se soustraire à son jugement inique, mais légal; car la loi, comme l'a si bien dit Aristote, « c'est l'intelli-« gence sans les passions aveugles des hommes « qui la font ou qui l'exécutent. » (*Politique*, III, XI, 4.) Le premier et le plus immuable principe de la vertu, c'est de ne jamais faire le mal, et de ne pas même le rendre quand on l'a reçu. D'ailleurs, la vertu, fondée sur la sagesse et ses immuables croyances, n'a-t-elle pas toujours pour soi l'équité des Dieux? Et que peut-on craindre des hommes, quand la mort même dont ils dis-

posent ne peut que combler les espérances de toute une vie ?

Cette obéissance absolue à la loi, qu'on ne doit jamais changer que par les voies de la douceur et de la persuasion, a cette autre conséquence admirable, que la démocratie est celui de tous les gouvernements où l'ordre peut être à la fois le plus assuré et le plus réel. L'ordre qu'on obtient par la terreur sous les gouvernements despotiques est factice, et n'est bon que pour les esclaves ou pour des brutes. L'ordre vraiment digne de l'homme est celui qui s'allie avec la liberté, celui même qu'elle s'impose et qui vient d'elle, appuyé sur les principes inébranlables de la vertu et de la raison.

De cette obéissance à la loi sort une troisième conséquence politique, qui se développe et qu'on n'apprécie complétement que dans les démocraties. Certainement on doit obéir à la loi sans résistance, sans murmure même ; mais ceci ne veut pas dire qu'on doive l'approuver dans tout ce qu'elle prescrit. La loi n'est pas infaillible ; il faut donc la réformer quelquefois ; et comme toute violence est proscrite, et que le gouvernement démocratique est le seul qui puisse dire

légitimement que contre lui « l'insurrection n'est « jamais permise, » il ne reste que la discussion pour réparer le mal ou substituer à un bien devenu insuffisant un bien plus complet. La conscience dans l'homme n'abdique jamais ; et devant cet impartial et pacifique tribunal, le citoyen peut toujours citer les lois les plus augustes de son pays. Il faut donc dans la démocratie une liberté absolue de penser, une liberté absolue d'exprimer ce qu'on pense (1). Le citoyen doit à la patrie le fruit de ses méditations. Socrate passe sa vie, et la risque enfin, à conseiller ses concitoyens, qui le frappent sans le décourager. Il n'y a de limite aux conseils et aux critiques que la paix même de la cité et l'existence de l'État. Voilà pourquoi la liberté de la presse tient une telle place dans tous les États modernes qui, en devenant libres, se rapprochent de plus en plus du gouvernement modèle, de la démocratie. Il faut ajouter que, seule parmi les gouvernements, la démocratie peut

(1) Voilà comment « Athènes était l'endroit de la Grèce où l'on avait la plus grande liberté de parler, » comme Socrate le dit à Polus, dans le *Gorgias*. (Page 224, trad. de M. Cousin.)

admettre la liberté de discussion dans toute sa latitude. Quand on a pour base la justice et la vérité, qu'aurait-on à redouter de l'examen même le plus sévère? La discussion, loin d'ébranler alors les principes sur lesquels s'appuie la société, ne fait que les rendre plus forts et plus indestructibles. La monarchie, l'aristocratie ne peuvent guère souffrir qu'on les discute, parce qu'on serait bien près alors de les renverser. La démocratie, si elle était toujours sage, pourrait hardiment appeler la controverse, qui n'aurait alors d'autre effet que de l'éclairer et de l'affermir. Elle s'offrirait aux coups de ses adversaires, sûre de toujours en triompher.

Mais ce n'est pas d'un ordre matériel et purement extérieur que la vertu peut se contenter. Il lui faut cet ordre intime et profond que la conscience de chaque citoyen doit recéler et qui est la ferme assise de l'ordre social lui-même : il lui faut l'ordre moral, sans lequel l'autre est à la fois sans valeur et sans durée. Elle l'exige de tous sans distinction; mais elle l'exige plus étroitement encore des magistrats, dont l'exemple a tant d'empire même sur des égaux, obéissant à une autorité légitime.

Platon enseignait admirablement, voilà plus de deux mille ans, comment l'État pouvait, par des soins intelligents et délicats, se préparer des chefs dignes de le régir. Mais les vœux de Platon, tout réalisables qu'ils sont, n'ont jamais été réalisés; et quand il s'est trouvé des sages à la tête des sociétés, c'est, presque toujours, la nature ou le hasard qui les avait faits; ce n'était pas la prudence sociale qui les avait formés pour ces hauts et difficiles devoirs. La réflexion ni l'étude ne les y avaient point en général disposés; ils n'avaient pas eux-mêmes le secret de leur propre sagesse; et l'on ne trouverait peut-être point, dans les annales de l'humanité, un seul philosophe qui ait été chargé de conduire et de gouverner un peuple.

Est-il besoin de dire que, dans un gouvernement qui doit emprunter sa vie à la vertu, c'est à l'intelligence, à la raison, que doivent être remis le pouvoir et l'exercice de la souveraineté? La démocratie poussée à son extrême limite, c'est l'abolition complète de toutes les conditions autres que le mérite. Dans les monarchies, dans les aristocraties, le mérite se fait jour

aussi, parce que l'État a beau faire, les conditions factices dont il essaye de se contenter et de vivre ne lui suffisent pas. La naissance et la richesse sont des éléments sociaux fort utiles; et il n'est pas besoin d'avoir vécu dans nos États modernes pour savoir tout ce qu'ils valent. Aristote, au temps d'Alexandre, les appréciait tout aussi bien que nous pouvons le faire, après ces longues et nombreuses expériences de la monarchie sous toutes ses formes. Mais les politiques grecs savaient de plus, et nous savons comme eux, que la richesse et la naissance ne peuvent suffire, et qu'il faut pour les soutenir et les conserver précisément ce qui les a créées l'une et l'autre, et peut toujours les suppléer, à savoir le mérite (1). Or nous voyons assez, par

(1) Aspasie et Socrate le disent expressément dans le *Ménexène* : « Le gouvernement d'Athènes était autrefois « le même que maintenant, une aristocratie. Les uns l'ap- « pellent une démocratie, les autres autrement, selon « leur goût; mais c'est réellement une aristocratie sous le « consentement du peuple. Le peuple qui possède l'auto- « rité souveraine, confère les charges et la puissance à « ceux qui paraissent être les meilleurs. Le seul principe « reçu, c'est que celui qui paraît être habile ou vertueux « l'emporte et commande. » (*Ménexène*, p. 195, trad. de M. Cousin.)

l'exemple même de notre siècle que rechercher avant tout le mérite personnel, indépendamment de tout autre avantage étranger, c'est le but constant de la démocratie. La plus démocratique de toutes les institutions, précisément parce qu'elle abaisse toutes les barrières, c'est le suffrage universel, que nous tentons d'appliquer et qui a déjà produit des résultats qu'on était bien loin d'en attendre. Les aristocraties les plus prudentes ne font donc pas mieux à cet égard que ne fait ou peut faire la démocratie. Elle assurera dans son propre intérêt, et par son principe même, le gouvernement des meilleurs, que Platon demandait, et qui est le seul gouvernement vraiment digne de ce nom.

Quand la hiérarchie sociale repose sur une base aussi solide, aussi juste, il est alors plus difficile qu'il y ait place dans la cité pour ces haines et ces jalousies qu'excitent les fortunes imméritées. Les passions les plus mauvaises s'apaisent devant le succès, quand il est équitable; et l'exercice du pouvoir entre des mains qui sont dignes de le porter, adoucit bien des rancunes et rassure bien des intérêts. L'élection d'où sortent les magistratures, leur donne en

outre une force et une bienveillance qui contribuent puissamment à la paix de la cité et à l'union des citoyens. D'un autre côté, le principe de l'état démocratique est le seul qui puisse inspirer aux hommes la véritable concorde, en leur donnant, sur les sujets qui les divisent le plus ordinairement, sur le juste et l'injuste, l'honnête et le déshonnête, le bien et le mal, des opinions uniformes et immuables. La sagesse antique l'a dit, et l'expérience de tous les siècles l'a répété : « Il n'y a d'amitié solide qu'entre « les hommes vertueux. » L'amitié, c'est, on le sait, l'égalité; mais c'est surtout l'égalité entre gens qui s'estiment. La vertu qui découle du principe même de l'État s'insinue donc dans toutes les parties qui le composent, pour les vivifier et les unir; et voilà comment la démocratie est le seul gouvernement où l'on comprenne et où l'on applique les véritables sentiments de la fraternité sociale. Platon disait bien aux citoyens de sa cité idéale qu'ils étaient les enfants d'une même terre, d'une même patrie, qu'ils étaient tous frères, et qu'ils devaient avoir les uns envers les autres cette sympathie bienveillante qui lie les membres d'une même famille.

Mais ce n'est que de nos jours qu'on a essayé de mettre en pratique dans toute leur étendue ces nobles maximes qui jaillissent du fond du principe revendiqué en l'honneur de la démocratie.

Il faut bien voir d'ailleurs que cette fraternité est surtout intellectuelle. On doit soulager matériellement ses frères, quand ils souffrent; mais le principal devoir envers eux et le plus fécond, c'est de les améliorer moralement. Socrate est encore en ceci le modèle du citoyen accompli. A son exemple, chacun de nous peut toujours, dans une certaine mesure, appliquer à soi-même et aux autres cet examen scrupuleux et bienveillant qui instruit et corrige. La vertu n'a pas de soin plus cher et n'a pas de bienfait à la fois plus aisé ni plus utile.

Il suit de là que le dédain des biens matériels et de la richesse est très-facile à la démocratie; et ceci pour deux raisons. En poursuivant les biens divins, et en en goûtant les charmes solides, la vertu n'a pas de peine à négliger les biens vulgaires, ou du moins à ne les rechercher que dans la mesure où ils sont indispensables. Elle ne les oublie pas, mais elle les prise

à leur juste valeur et ne se passionne point pour eux, parce qu'elle place son amour plus haut. En second lieu, la vertu redoute ces biens qu'elle néglige; elle sait quels en sont les périlleux attraits pour la faiblesse humaine; elle les évite pour n'y point succomber, et elle les craint presque autant qu'elle les dédaigne. La prudence et la tempérance, qui lui sont habituelles, la préservent également de ces écueils où se brisent toujours les monarchies et les gouvernements aristocratiques.

Ce ne sont donc pas seulement les circonstances extérieures et le hasard qui donnent aux démocraties ces vertus admirables que personne ne leur conteste, la frugalité, l'austérité des mœurs, la simplicité. Ces vertus qu'a vantées l'histoire, dans les premiers temps du moins de toutes les démocraties, dérivent du principe sur lequel elles s'appuient. La tempérance est une des parties essentielles de la vertu, qui ne peut vivre au milieu des excès des passions, et qui succombe à leurs assauts.

Voilà ce qui explique encore pourquoi, dans les démocraties, le pouvoir est en général si divisé. Tempérer le pouvoir, est une maxime

aussi ancienne que sage. Socrate et Platon n'ont cessé de la recommander aux politiques de leur temps; ils la recommandent encore aux politiques de tous les siècles. Mais il n'y a guère que la démocratie qui pratique cette maxime; et les autres gouvernements ne la mettent à profit que dans la proportion même où ils se rapprochent de la forme et des institutions démocratiques. D'où vient aux démocraties cette tempérance politique, gage de la stabilité des États, et qui a soutenu Rome pendant plus de sept cents ans, si ce n'est de cette autre tempérance que la vertu impose aux citoyens, et qui de leur âme passe jusqu'à l'âme de l'État lui-même? « Si, au lieu de donner à une chose « ce qui lui suffit, on va beaucoup au delà; si, « par exemple, on donne à un vaisseau de trop « grandes voiles, au corps trop de nourriture, à « l'âme trop d'autorité, tout se perd. Le corps « devient malade par excès d'embonpoint. « L'âme tombe dans l'injustice, fille de la li- « cence. Mais il n'appartient qu'aux plus grands « législateurs, instruits de la mesure du pou- « voir qui suffit à la nature humaine, de pré- « venir cet inconvénient. » (Platon, *Lois*, III,

p. 172, trad. de M. Cousin.) De tous les gouvernements, c'est encore la démocratie qui résout le mieux ce problème; et c'est à son principe qu'elle doit d'en trouver si bien quelquefois la délicate solution. Toutes les démocraties n'ont donné le pouvoir suprême qu'à de très-courtes échéances, et elles l'ont en outre diminué en l'entourant de pouvoirs secondaires qui le limitent et le refrènent. C'est la gloire des gouvernements constitutionnels, ou semi-démocratiques, de pondérer les pouvoirs en les divisant. Mais dans ces gouvernements, c'est une sorte de concession qu'ils accordent à grand'peine, ou même qu'on leur arrache. Pour les démocraties, au contraire, c'est une règle qui leur est facile, parce qu'elles se l'imposent.

C'est encore à la même cause qu'il faut attribuer l'importance que, dans toutes les démocraties, acquièrent les classes moyennes. « Comme la modération et le milieu en toutes « choses sont ce qu'il y a de mieux, il s'en- « suit, évidemment, qu'en fait de fortunes, la « moyenne propriété est la plus convenable de « toutes. Elle sait, en effet, se plier plus aisé-

« ment que toute autre aux ordres de la raison,
« qu'on écoute si difficilement quand on jouit
« de quelque avantage extraordinaire en force,
« en naissance, en richesse ; ou quand on souffre
« de quelque infériorité excessive de pauvreté,
« de faiblesse, d'obscurité. Dans le premier cas,
« l'orgueil que donne une position si brillante,
« pousse les hommes aux grands attentats. Dans
« le second, la perversité se tourne aux délits
« particuliers ; et les crimes ne se commettent
« jamais que par orgueil ou perversité. Négli-
« gentes de leurs devoirs politiques dans le sein
« de la ville ou au sénat, les deux classes ex-
« trêmes sont également dangereuses pour la
« cité.

« Il faut dire encore qu'avec cette excessive
« supériorité que procure l'influence de la ri-
« chesse, un nombreux parti, ou tel autre avan-
« tage, l'homme ne veut ni ne sait obéir. Dès
« l'enfance, il contracte cette indiscipline dans
« la maison paternelle ; et le luxe dont on l'a
« constamment entouré ne lui permet pas d'o-
« béir, même à l'école. D'autre part, une ex-
« trême indigence ne dégrade pas moins. Ainsi,

« la pauvreté empêche de savoir commander,
« et n'apprend qu'à obéir en esclave. L'extrême
« opulence empêche l'homme de se soumettre
« à une autorité quelconque, et ne lui enseigne
« qu'à commander avec tout le despotisme d'un
« maître. On ne voit alors dans l'État que tyrans
« et esclaves, et pas un seul homme libre. Ici,
« jalousie envieuse; là, vanité méprisante, si
« loin l'une et l'autre de cette bienveillance réci-
« proque et de cette fraternité sociale qui est la
« suite de la bienveillance. Eh! qui voudrait
« d'un ennemi à ses côtés, même pour un ins-
« tant de route! Ce qu'il faut surtout à la cité,
« ce sont des êtres égaux et semblables, con-
« dition qui se trouve avant tout dans les situa-
« tions moyennes; et l'Etat est nécessairement
« mieux gouverné quand il se compose de ces
« éléments, qui en forment selon nous la base
« naturelle. Ces positions moyennes sont aussi
« plus sûres pour les individus : ils ne convoi-
« tent point, alors, comme les pauvres, la
« fortune d'autrui; et leur fortune n'est point
« convoitée par autrui, comme celle des riches
« l'est ordinairement par l'indigence. L'on vit

« ainsi loin de tout danger, dans une sécurité « profonde, sans former ni craindre de con- « piration. »

Ces judicieuses observations, que ne désavouerait pas un démocrate de nos jours, de qui sont-elles? D'Aristote (1); et l'expérience de notre société, où domine la classe moyenne depuis plus de soixante ans, ne le démentira pas. C'est cette classe, déjà la plus nombreuse de beaucoup, qui fera l'ordre et la stabilité durables de notre démocratie.

Cette modération, qui va si bien avec la vertu, qui l'assure et la garantit en la conservant, est conforme à la sagesse et à la nature humaine bien comprise. Il suit de là que, reposant sur un principe aussi général et aussi profond que celui de la vertu, les démocraties ne travaillent pas, comme les monarchies ou les aristocraties, pour elles seules : elles travaillent en quelque sorte pour l'humanité tout entière. Leur activité est moins égoïste; et les progrès qu'elles font d'abord pour elles-mêmes, sont des conquêtes

(1) Aristote, *Politique*, liv. VI, ch. 11, § 3 et suiv.

pour la civilisation du genre humain. Si Athènes et Rome n'eussent pas été des républiques, elles n'auraient point eu sur le destin des peuples, sur leur intelligence et leurs institutions, cette influence décisive et bienfaisante qui les immortalisent. Comme, au fond, l'État dans les démocraties n'a pas d'intérêt particulier, d'intérêt individuel, et qu'il ne recherche que l'intérêt de tous, il étudie le juste et le vrai dans toute leur étendue, et il les trouve l'un et l'autre dans la mesure des lumières et des mœurs du temps. Ces parcelles de justice et de vérité, dont quelques-unes suffisent à la gloire des plus grands législateurs, sont l'héritage vénérable qu'ils transmettent aux générations qui succèdent; et les démocraties ont plus apporté à ce patrimoine commun qu'aucune autre forme de gouvernement (1). C'est ainsi que la France,

(1) Aspasie et Socrate expriment la même pensée dans le *Ménexène*, en parlant de la démocratie athénienne : « Les ancêtres de ces guerriers et les nôtres, ces guerriers « mêmes, nés si heureusement et élevés au sein de la li- « berté, ont fait tant de belles actions publiques et parti- « culières dans le but de servir l'humanité. » (*Ménexène*, p. 196, trad. de M. Cousin.)

qui devait représenter plus tard la démocratie dans l'Europe moderne, a eu de très-bonne heure ce caractère éminent d'universalité dans toutes ses œuvres. La Constituante n'a pas décrété les droits du citoyen français : elle a proclamé les Droits de l'homme; et depuis la Constituante, nous n'avons rien perdu de ces généreuses traditions. Les conserver, les étendre, les approfondir, sera la gloire de notre siècle et de ceux qui suivront. Une révolution en France amène un progrès en Europe.

Terminons cette peinture de la démocratie par un dernier trait. La piété est non-seulement facile à la vertu, elle lui est indispensable. La loi de l'homme ici-bas, suivant Platon, c'est autant qu'il le peut de se rendre semblable au Dieu qui l'a créé et qui le protége; son invincible appui, c'est « la vertu, et Dieu à qui elle plaît. » L'homme qui s'élève souvent vers son auteur et son modèle infini par ses actions vertueuses, n'a pas de peine à s'y élever plus souvent encore par la pensée. C'est revenir à la source vraie, à la source éternelle du bien qu'il poursuit et qu'il pratique; et le cœur qu'anime cette sainte ardeur, résisterait à son propre

élan, s'il ne remontait pas plus haut que sa conscience et que cette vie. Voilà pourquoi les démocraties doivent être pieuses, et comment elles doivent surtout l'être, du moment qu'elles reviennent à elles-mêmes, et que, sortant de l'ivresse de la lutte qui les affranchit, elles peuvent se reconnaître et se comprendre.

Telles sont donc les conséquences à peu près inévitables qu'entraîne, pour les démocraties en général, le principe de la vertu, plus ou moins bien compris, mais toujours appliqué et cultivé par elles : sollicitude immense pour l'éducation de la jeunesse, patriotisme ardent, soumission à la loi, ordre véritable de la société, liberté absolue de penser, surveillance perpétuelle des citoyens les uns à l'égard des autres, et surtout des magistrats, empire remis à la raison et au mérite, fraternité sincère et féconde, estime modérée de la richesse matérielle, division et limitation du pouvoir, prédominance des classes moyennes, influence incomparable sur la civilisation, enfin piété profonde, parce qu'elle est toute naturelle.

Ce portrait, tout flatteur qu'il est, n'est pas faux. L'histoire atteste que parfois les démo-

craties ont mérité ces louanges à divers égards, s'il ne s'en est pas encore trouvé une seule qui les méritât toutes ensemble. Il dépend de nous seuls que l'avenir l'emporte sur le passé.

—

CHAPITRE IV.

De la liberté dans ses rapports avec la vertu.

Nous avons ressenti et nous ressentons, comme toutes les démocraties, la passion ardente de la liberté, inconnue presque entièrement dans les gouvernements d'une autre nature. Cette passion est légitime par les mêmes raisons que l'amour de la patrie; l'amour de la liberté est même antérieur et supérieur à l'autre, bien qu'il se confonde avec lui, et que pendant longtemps homme libre et citoyen n'aient été qu'une seule et même chose.

Quand on n'a point étudié profondément la nature essentielle de la liberté dans l'être humain, on ne comprend point assez les prodiges qu'a enfantés à toutes les époques l'amour de la liberté, chez tous les peuples démocratiques. On s'étonne de toutes ces actions héroïques et surhumaines que nous atteste le fidèle souvenir de l'histoire, et que notre siècle a vues aussi

se renouveler sous ses yeux. Mais quand on pénètre jusqu'au secret ressort qui meut l'activité de l'homme, et qu'on interroge les profondeurs de la conscience, on voit mieux alors tout ce que ce levier mystérieux peut avoir de force dans ces corps immenses qu'on appelle des *nations*. La liberté dans l'homme et la liberté politique dans les États ont des liens intimes; la seconde n'est que le développement de la première, sa consécration et sa garantie sociale. La seule différence, c'est que celle-ci s'exerce par un acteur unique sur la scène étroite mais lumineuse de la conscience individuelle, tandis que l'autre s'exerce par d'innombrables acteurs sur le vaste et confus théâtre des sociétés humaines, où se fixent les regards de l'histoire.

La liberté dans l'individu est cette faculté essentielle qui permet à la volonté de se déterminer sans en appeler à d'autre autorité que la raison. Ce qui la constitue plus particulièrement encore, c'est qu'en face de la raison même, et tout en lui obéissant, l'intelligence de l'homme a la pleine et entière conscience qu'elle pourrait se déterminer en un sens contraire. Elle accepte

le conseil de la raison, mais elle ne le subit pas, puisqu'elle sent qu'elle pourrait le braver. Seulement la loi véritable de l'homme, la condition de son bonheur et de son existence même, c'est de suivre autant qu'il le peut la raison, puisqu'il est un être raisonnable.

Tout homme peut reconnaître en lui-même, en s'observant avec quelque attention, ces deux facultés fort distinctes qui se complètent réciproquement. Imaginez la raison sans la liberté; imaginez la liberté sans la raison : l'homme périt si l'une des deux, raison ou liberté, lui fait défaut.

Il y a cependant cette différence que la raison est supérieure à la liberté; car elle doit la régir et l'incliner à l'obéissance. Elle n'est pas absolument propre à l'homme, puisque tout en la suivant il se sent toujours fort loin et fort au-dessous d'elle. Il comprend bien qu'il y a, par delà cette raison qui éclaire les obscurités de son intelligence, une raison infinie dont la sienne n'est qu'un reflet et comme une émanation ou une ombre; et voilà ce qu'on veut exprimer quand on dit que la raison dans l'homme ne lui appartient pas précisément et qu'elle est

impersonnelle. Tout au contraire la liberté n'a plus ce divin caractère dans les actes qu'elle produit. C'est bien toujours Dieu qui a fait à l'homme cet inestimable présent ; mais il semble qu'il le lui ait fait en propre, et qu'ensuite il s'en soit en quelque sorte retiré, puisqu'il a permis à la liberté d'aller au mal et de déserter le bien, que n'embrasse pas toujours assez fortement la débilité de notre nature. La liberté est donc relativement à nous la faculté par excellence ; et quand elle est perdue dans l'homme, l'être matériel peut subsister encore; mais la créature humaine a disparu, digne d'une inexprimable pitié pour ce qui lui a été ravi.

On voit par là que tout ce qui dans l'individu porte atteinte à la liberté, porte réellement atteinte à l'homme même; et les passions, quand elles bouleversent l'âme dans sa vie morale, la détruisent et la ruinent précisément en lui ôtant sa liberté.

N'est-il pas d'ailleurs de pleine évidence que la liberté est une condition indispensable de la vertu? De quelque côté que l'on considère la vertu pour l'apprécier et la bien comprendre, elle n'est que le mérite de la volonté se déci-

dant, quelquefois au prix des plus douloureux sacrifices, à exécuter les ordres de la raison. La vertu qui n'a pas rendu de combats n'est pas une vertu, à proprement parler; et le nom même qu'elle porte ne se concevrait plus, puisqu'il indique, dans toutes les langues comme dans la nôtre, l'action d'une force qui a triomphé, et le combat trop souvent douteux où il nous a fallu choisir entre le bien et le mal, et nous décider pour le premier par la défaite du second.

Voilà bien la liberté; et nul à ces traits ne peut la méconnaître, puisque chacun de nous la porte tout entière en soi. La puissance de faire ou de ne pas faire, qu'on a confondue fréquemment avec la liberté, n'en est qu'une suite toute matérielle, qui au fond n'a rien à faire avec elle. Il faut bien que la résolution prise dans les conseils de l'âme se traduise en actes extérieurs, et la condition même où notre âme est placée relativement au corps nous en fait une inévitable loi. Mais la liberté n'en existe pas moins, incontestable et toute-puissante dans sa sphère, même lorsque l'activité qu'elle met en jeu est entravée dans son développement au dehors.

Transportez tout ceci de l'individu à l'État : élargissez les proportions du tableau, et vous comprendrez sans peine pourquoi les peuples constitués en démocratie ont fait de si prodigieux efforts pour conserver leur liberté. On le voit bien : c'était plus que leur existence qu'ils défendaient, c'était leur vertu. Athènes à Marathon triomphe de l'innombrable armée des Perses. C'est l'indépendance nationale qui est assurée par cette victoire, et l'indépendance est en quelque sorte le rempart extérieur de la liberté que l'État entretient dans son sein, comme chaque citoyen l'entretient au dedans de lui-même. Mais il ne suffit pas que l'État soit libre au dehors et qu'il n'ait rien à craindre dans ses relations de toute sorte avec ses voisins. Il faut qu'à l'intérieur les citoyens aussi soient libres dans leurs rapports avec l'État, dans leurs rapports entre eux. Qui réglera la liberté dans l'État? Qui en fixera les délicates et contestables limites? Précisément ce qui la règle dans l'individu lui-même : la raison. Or, la raison qui régit l'État et les membres de la cité, c'est la loi, faillible comme peut l'être la raison même de l'homme, mais ayant toujours comme elle le

bien seul pour mobile et pour but. La loi, c'est la raison politique, la raison sociale, disposant d'une manière générale, et, s'il se peut, impartiale, pour tous les êtres que la cité renferme. La loi doit donc être sainte et divine en quelque sorte, au même titre que la raison dans l'individu. Obéir à la loi est pour le citoyen un devoir tout aussi étroit, tout aussi impérieux que d'obéir à la raison pour l'homme; et comme tout se tient dans cet admirable enchaînement, l'homme le plus vertueux est aussi le citoyen le plus soumis. Socrate, qui toute sa vie n'a écouté que la raison, n'a pas plus de peine à écouter la loi, même quand la loi l'immole injustement.

Mais comme la raison qui parle dans la loi est faite de main d'hommes, et qu'elle est toujours justiciable de cette autre raison que Dieu fait parler dans la conscience, il s'ensuit que non-seulement la loi doit être équitable, mais que de plus, pour être vraiment obéie, il faut qu'elle soit faite, au moins indirectement, par tous les citoyens qui lui doivent obéir. On se soumet bien plus aisément à sa propre raison qu'on ne se

soumet à la raison d'autrui ; et le citoyen s'approprie en quelque sorte la raison légale en participant directement ou indirectement à la loi qui le gouverne. Voilà comment, dans toutes les démocraties, le premier attribut de la liberté civile, c'est le droit, plus ou moins large suivant les lieux, suivant les temps, pour tout citoyen d'avoir part à la confection de la loi. C'est le premier caractère auquel Aristote reconnaît le citoyen dans la cité antique ; et chez nous, aujourd'hui même, le droit le plus essentiel des citoyens n'est-ce pas le droit électoral que leur confère le suffrage universel ?

C'est dans cet assentiment raisonnable des citoyens que la loi puise son autorité principale. La force publique qui vient parfois l'appuyer et qui doit toujours en garantir l'exécution, ne vaut jamais que contre des minorités rebelles.

La loi sagement faite, équitablement appliquée, respectée par les citoyens qui s'y soumettent, telle est donc la première et l'on peut presque dire la seule garantie de la liberté dans les démocraties. Aussi quand les lois y sont mauvaises ou méprisées, tout est perdu. La

vertu politique n'y est plus possible, et l'État ne tarde point à périr.

Mais si la liberté est une condition indispensable de la vertu, qui n'est pas si elle n'est libre, la vertu sait bien aussi que c'est l'abus de la liberté qui la corrompt et la ruine. Un être qui n'est pas libre ne peut être vertueux sans doute; mais d'autre part il ne peut faillir. Si donc la liberté est la condition du bien, elle est aussi la condition du mal moral; et la vertu douteuse de l'homme a trop souvent senti, par les chutes qui la dégradent, combien le vice a des pentes nombreuses et irrésistibles. Voilà ce qui justifie la vigilance sans relâche que le sage doit exercer sur lui-même, s'il ne veut pas que son âme soit surprise et vaincue. Notre ennemi est en notre cœur; et si le véritable bonheur ne réside qu'en nous-mêmes, nos maux réels ne viennent pas non plus d'une autre source. Pour être maître de soi, il faut se combattre; et la faiblesse de l'homme est si radicale, qu'en général la liberté lui est plus fatale encore qu'elle ne lui est utile. Elle lui avait été donnée pour sa grandeur et pour son salut; elle le perd et

l'abaisse, parce que, au lieu de cette liberté qui agit dans les limites et sous l'œil de la raison, l'homme s'est laissé aller à l'empire de la passion qui permet tout.

La licence s'introduit également dans l'État; elle y prend le nom particulier d'anarchie, à la fois quand les lois décrétées par les magistrats n'y sont plus faites suivant la raison et l'intérêt général, et quand elles ne sont plus exécutées par les citoyens, toutes bonnes d'ailleurs qu'elles peuvent être. C'est surtout à ce dernier désordre qu'on donne plus spécialement le nom d'anarchie; mais le premier, quoique moins apparent, me semble au moins aussi fréquent et plus redoutable. Tant que les lois restent conformes à la raison, et que les magistrats chargés de les appliquer conservent le courage de remplir leur mission, l'État ne court pas un grave danger. La révolte des citoyens, si la cause en est injuste et légère, n'est pas de longue durée, et n'a jamais beaucoup de force ni d'étendue. Mais quand la loi est inique et déraisonnable par la faute des magistrats, le mal alors est profond, même quand il ne se fait pas sentir immédiate-

ment. Il pénètre peu à peu les diverses parties de l'État; il poursuit ses ravages sourdement, et, plus tard, il éclate si vivement qu'il faut une révolution pour le vaincre et le guérir.

On doit donc, pour éviter l'anarchie dans les démocraties, veiller de très-près à ces deux choses : la confection et l'exécution des lois, qui doivent toujours être équitables, et auxquelles le citoyen ne peut refuser obéissance, puisque ce serait s'insurger contre la raison même.

Mais, malgré la plus constante et la plus sincère vigilance, l'anarchie a toujours été pour les démocraties un danger prochain qui en appelle bientôt un autre en sens contraire, la tyrannie, « remplaçant l'excès de la liberté par l'excès de « la servitude. » Voilà plus de deux mille ans que cet écueil a été signalé par les philosophes à la démocratie. Socrate et Platon n'ont cessé d'en avertir la république d'Athènes, qui n'a point écouté leurs conseils, tout sages qu'ils étaient : « Ce qui fait la ruine de l'État démocratique, « disait Platon, n'est-ce pas le désir insatiable « de ce qu'il regarde comme son bien suprême,

« la liberté? Or, l'amour de la liberté porté à « l'excès, et accompagné d'une indifférence ex- « trême pour tout le reste, ne bouleverse-t-il « pas ce gouvernement, et ne rend-il pas enfin « la tyrannie nécessaire? Lorsqu'un État démo- « cratique, dévoré de la soif de la liberté, trouve « à sa tête de mauvais échansons qui lui versent « la liberté toute pure et jusqu'à l'enivrer; alors, « si ceux qui gouvernent ne sont pas tout à fait « complaisants, et ne donnent pas au peuple de « la liberté tant qu'il en veut, le peuple les ac- « cuse, et les châtie comme des traîtres et des « partisans de l'oligarchie. Ceux qui sont en- « core dociles à la voix des magistrats, il les « outrage, et les traite d'hommes serviles et « sans caractère. Il loue et honore en parti- « culier et en public les gouvernants qui ont « l'air de gouvernés, et les gouvernés qui pren- « nent l'air de gouvernants. N'est-il pas inévita- « ble que, dans un pareil État, l'esprit de liberté « s'étende à tout, et qu'il pénètre jusque dans « l'intérieur des familles pour y jeter la conta- « gion de l'anarchie? Or, ne voit-on pas le ré- « sultat de tout ceci? Les citoyens deviennent

« ombrageux au point de s'indigner et de se « soulever à la moindre apparence de contrainte; « et ils en viennent à la fin jusqu'à ne tenir aucun « compte des lois, écrites ou non écrites, afin « de n'avoir absolument aucun maître (1). » Ces mauvais échansons, qui, suivant Platon, enivrent le peuple, ce sont les démagogues, dont la race n'est pas perdue, et que notre démocratie a vus sous tant de formes redoutables, variétés de celles qu'avaient dès longtemps critiquées la philosophie et le patriotisme.

Au fond, il n'y a qu'un seul moyen de prévenir l'anarchie et d'annuler l'influence redoutable des démagogues, c'est d'éclairer les citoyens, et de leur donner, par une forte et simple éducation, la connaissance inébranlable de leurs véritables intérêts. Il faut qu'ils sachent dès l'enfance, et n'oublient jamais, que leur bonheur se confond avec leur devoir. L'anarchie, en ruinant l'État, ruine bien plus sûrement encore les particuliers. Elle ne profite à personne,

(1) Platon, *République*, liv. VIII, p. 165 et suiv., trad. de M. Cousin.

pas même à ceux qui la provoquent; et les sophistes, amenés au pouvoir par la faveur éphémère du peuple, qu'ils trompent en le flattant, sont victimes les premiers de leurs propres succès. De nos jours, avons-nous besoin qu'on nous apprenne ce que durent ces victoires des démagogues, et ce que gagne la société à ces agitations qui n'ont d'autre mobile que la vanité et l'égoïsme de ceux qui les soulèvent et les entretiennent? Disons-nous-le avec une foi profonde : l'anarchie et le désordre, inévitables peut-être pour les démocraties antiques, puisque Platon nous l'a dit, peuvent être évités par les démocraties modernes, si elles savent profiter des expériences de l'histoire. Ayons, à cet égard, confiance dans les lumières et le bon sens de notre pays.

N'oublions pas surtout que la liberté, qui est la condition même de la démocratie et de la vertu, peut trouver dans l'ordre des contre-poids qu'il dépend de nous de lui donner. Plus la liberté est large et puissante, plus l'ordre doit avoir de garanties; et pour qui comprend bien la démocratie, il est clair qu'elle peut compor-

ter plus d'ordre qu'aucune autre forme politique, précisément parce qu'elle comporte plus de vertu. Ne serait-il pas bien étrange, en effet, que l'âme de l'homme vertueux fût le sanctuaire de l'ordre et de la paix, et que l'État, qui a pour principe la vertu, fût nécessairement condamné au trouble et à la discorde?

CHAPITRE V.

De l'égalité, conséquence de la liberté.

L'un des moyens les plus assurés de maintenir l'ordre dans la démocratie, c'est d'y maintenir soigneusement l'égalité parmi les citoyens. Mais il faut bien savoir ce que c'est que l'égalité dans le gouvernement démocratique; car l'égalité, dont les démocraties sont en effet si jalouses, a donné lieu à plus d'équivoques encore et de malentendus que la liberté même.

Qu'est-ce donc que l'égalité?

Il est très-facile de le bien comprendre, si l'on se rappelle ce que c'est que la liberté. Évidemment, la liberté est le fond même de la nature humaine; et l'homme, quand on veut le distinguer de tout le reste de l'univers, est avant tout un être libre. La liberté, prise en soi et essentiellement, est donc semblable dans tous les hommes, quelque différents qu'ils puissent être à mille autres égards, et même dans l'exercice individuel de cette liberté. C'est

là ce qui constitue l'identité de la race, parce que c'est là ce qui constitue l'être humain lui-même. Ce seul point de ressemblance suffit pour établir l'égalité des hommes entre eux; ou pour mieux dire, c'est le seul point où ils soient égaux. Cherchez bien dans toute la nature de l'homme, vous ne trouverez, hors de cette faculté éminente et toute pareille dans chacun de nous, que différences et inégalités profondes. Au moral, au physique, tous diffèrent les uns des autres; et si de la personne même de l'individu, l'on passe à tout ce qui l'accompagne et l'entoure, les dissemblances sont encore bien plus saillantes et décisives: naissance, éducation, fortune, position sociale, on cherchera vainement l'égalité dans tout cela; on tentera bien plus vainement encore de l'y établir, parce que tout cela ne souffre point d'égalité véritable, et que c'est vouloir bouleverser la nature même des choses, que d'essayer de changer cette immuable loi (1).

Aussi, la seule égalité que l'État doive garantir aux citoyens dans la démocratie, c'est l'é-

(1) Voir le Petit Traité de M. Cousin, *Justice et Charité*.

galité de la liberté. La Providence a donné à chacun de nous la liberté, pour que nous puissions, comme êtres moraux et responsables, développer les facultés de toute sorte qu'elle nous a réparties dans des mesures si diverses. Tout ce qui gêne et peut détruire ce libre développement doit être écarté par l'État, comme attentatoire tout ensemble et à la nature humaine et à la durée même de la société. Dieu n'a fait l'homme sociable que pour qu'il pût, par ses rapports avec ses semblables, par les secours qu'il en reçoit et ceux qu'il leur donne, arriver plus sûrement au but même de sa vie, c'est-à-dire au plus facile et plus régulier développement de son être. De là ces droits imprescriptibles et sacrés qui sont inhérents à la personne humaine, et que les nations éclairées se sont fait souvent un honneur de reconnaître dans des déclarations solennelles. Tous ces droits, sans exception, se rapportent à la liberté, et ne peuvent se rapporter qu'à elle ; si l'on dit que tous les hommes sont égaux en droits, c'est uniquement parce que tous sont égaux en liberté.

Dieu n'a pas voulu que nous le fussions à

aucun autre égard ; et l'on a parfaitement démontré que l'inégalité, générale et inévitable sur tout autre point que celui-là, est indispensable à la formation et à la durée, au bon ordre et à la prospérité des sociétés humaines (1). Vouloir une autre égalité que l'égalité devant la loi, c'est aller contre le plan même de la Providence ; c'est rêver des utopies, absurdes tant qu'elles restent dans la spéculation, dangereuses quand elles tentent de se réaliser, et coupables malgré l'apparence de philanthropie qui les revêt.

Telle est la nature de l'égalité, et telles en sont les limites.

La liberté est en quelque sorte une faculté tout individuelle. L'homme est libre en soi et pour soi ; l'égalité au contraire implique nécessairement un rapport et deux termes au moins. L'égalité est donc davantage un élément social. Sans elle la société n'est plus assise sur ses bases naturelles ; et, bien que l'esclavage ait longtemps duré, il n'en était pas moins un mons-

(1) Voir surtout l'ouvrage de M. Thiers, *De la Propriété*, liv. I, ch. 6 ; et le Petit Traité de M. Passy, *Des Causes de l'inégalité des richesses*

trueux attentat contre la nature et le droit. C'est une épreuve que Dieu a voulu imposer aux peuples qui l'ont souffert ; mais il n'est pas un instinct de notre cœur, pas une pensée de notre raison, qui ne se soulève contre lui et qui ne le réprouve, parce qu'il détruit l'homme même et le ravale au niveau de la brute en le privant de la liberté. L'égalité est si évidemment nécessaire à la société, que les politiques grecs, qui vivaient cependant au milieu de l'esclavage, n'ont pas hésité à reconnaître ce principe, et que pour eux l'un des premiers axiomes de la science politique, « c'est que la cité, l'État, n'est qu'une association d'êtres égaux ayant des droits identiques (1) ; » et voilà comment à leurs yeux l'esclave ne pouvait faire partie de la cité : il n'était pas l'égal de son maître.

On voit donc sans peine pourquoi les sociétés démocratiques tiennent tant à l'égalité. Je ne dis pas que cette passion ne puisse venir quelquefois d'une jalousie peu louable ; mais ces

(1) Aristote, *Politique*, liv. III, ch. 11, § 2, et liv. IV, ch. 7, § 2 et *passim*. Platon admet aussi l'égalité, puisque de tous ses citoyens il fait des frères. (*Republique*, liv. III, p. 187, trad. de M. Cousin.)

motifs déraisonnables et vils sont des exceptions. Les démocraties veulent l'égalité, parce que l'égalité, juste par elle-même, est indispensable à leur existence. Quand l'État a pour principe la vertu, quand la vertu a pour condition la liberté, il n'y a de relations possibles entre les membres de l'association civile que celle que peut avouer l'égalité. Le sentiment qui pousse quelques cœurs dégradés à envier la richesse et les avantages d'autrui, est plus rare encore, quoi qu'on en puisse dire, dans les démocraties qu'il ne l'est partout ailleurs, parce qu'en général les différences politiques et matérielles entre les citoyens y sont moins grandes que dans les autres gouvernements.

Du reste, l'égalité n'empêche en rien ces distinctions sociales qui ne séparent pas les hommes entre eux, mais qui les classent suivant les besoins et les nombreux degrés de la hiérarchie politique. Il y a beaucoup de magistratures dans les démocraties; et elles peuvent y être d'autant plus respectées, que c'est l'élection qui les constitue pour la plupart, et qu'elles sont temporaires. On n'a point de jalousie contre le magistrat qu'on a choisi et qu'on

a l'espoir légitime de pouvoir remplacer bientôt. C'est alors une simple émulation qui tourne au profit de l'État, et au profit même de celui qui l'éprouve. Il est donc possible d'organiser dans la démocratie un gouvernement d'autant plus fort qu'il ne blesse point le juste orgueil des citoyens; et l'égalité ainsi entendue, loin d'être un obstacle à l'ordre et au pouvoir, lui est au contraire un secours très-puissant, si l'on sait en bien user.

Les plus dangereux ennemis de l'égalité sont ceux qui prétendent la porter sur un terrain qui n'est pas le sien. Ne la faites pas sortir de la liberté; car partout ailleurs elle est impossible; et les essais impuissants que vous pourriez tenter, ne se fondant que sur une iniquité flagrante, n'amèneront que désordres et que ruines sociales. L'égalité des biens est une chimère, parce que l'égalité des intelligences et des labeurs est impossible, et que la propriété, promise en dépouille au peuple souffrant par des sophistes factieux, n'est en définitive que le fruit légitime du travail et de l'intelligence.

Il faut donc le proclamer bien haut : la différence de richesses ne blesse en rien la véri-

table égalité; elle ne blesse que les désirs cupides et insensés qui ne sont pas même naturels au cœur de l'homme, et que de détestables conseils peuvent seuls y développer, pour la honte et le malheur de celui qui les ressent et les satisfait. L'envie est un supplice pour l'âme qui l'éprouve, et son premier châtiment : elle isole l'individu de ses semblables, qu'elle change en autant d'ennemis ; et comme il est fait pour vivre avec eux, elle devient la contradiction la plus douloureuse de sa nature, en combattant ses tendances les plus délicates et les plus irrésistibles.

CHAPITRE VI.

De la fraternité, autre conséquence de la liberté.

La fraternité est une conséquence de la liberté tout aussi directe que l'égalité elle-même.

L'homme se sent libre, et il sait qu'à ce titre les autres hommes sont ses égaux, doués comme lui de ce divin privilége. Il n'est pas nécessaire que la réflexion vienne le lui apprendre. Le moindre rapport avec ses semblables lui découvre le mystère admirable de leur nature, qui est aussi la sienne. Il ne s'y est jamais trompé, il ne s'y trompera jamais; et les pensées même les plus simples qu'il échange avec un autre homme lui révèlent irrésistiblement un être de sa famille et de sa race. Il aurait beau faire, il ne pourrait d'aucune manière établir ces relations avec les autres êtres. Il peut les aimer et être aimé d'eux; il n'y verra jamais un égal, un semblable, un frère, parce qu'il n'y verra point ce caractère du libre arbitre et de la raison, qui imprime à l'homme le sceau divin de sa nature.

Ainsi, le respect et l'admiration de la liberté qu'on sent en soi, et qu'on attribue aux autres, telle est l'origine profonde et la cause indestructible de la bienveillance que les hommes sentent les uns pour les autres, et qui est un des liens les plus puissants de la société. Le système de philosophie qui a prétendu que l'état naturel des hommes entre eux est un état de guerre, serait le plus triste des systèmes, s'il n'en était le plus faux. L'homme, par sa nature, est un être sociable, comme l'a si bien vu Aristote, c'est-à-dire, un être bienveillant. Il n'est pas même besoin, pour que les membres de la cité reconnaissent des frères dans leurs concitoyens, de les y pousser par cette fiction que Platon permet à ses magistrats (1); c'est un sentiment spontané, inhérent au cœur de l'homme, issu du sein même de la famille, et qui ne s'éteint parfois que sous le coup des besoins les plus impérieux et des nécessités les plus urgentes.

Sans doute la philosophie, la religion, peuvent revendiquer une belle part dans le déve-

(1) Platon, *République*, liv. III, page 186, trad. de M. Cousin.

loppement et les applications de ce noble sentiment de la fraternité; mais ni l'une ni l'autre ne l'ont créé. C'est Dieu qui l'a mis en nous avec tant d'autres facultés non moins admirables et non moins fécondes. Il a voulu que nous aimions nos semblables, afin que nous puissions vivre avec eux; et la fraternité s'est étendue, approfondie, constituée, avec les progrès de la civilisation, comme la liberté et l'égalité elles-mêmes. Ce n'est pas en un jour que les sociétés sont devenues libres comme elles le sont aujourd'hui, ni que l'égalité des citoyens a été garantie efficacement par des lois équitables. La fraternité, liée de si près à la liberté, à l'égalité, a suivi les mêmes phases; et, parmi nous, elle a éclaté précisément le même jour et par les mêmes causes. Dans l'histoire de l'humanité, ce sentiment a passé de la famille à la cité; de la cité, à un peuple; et d'un peuple, passera à l'humanité entière; pacifiant d'abord les relations des membres d'une même famille, puis ensuite celles des citoyens d'un grand État, et enfin celles des nations sur la surface de la terre.

La liberté, concentrée dans l'individu, le constitue essentiellement, et ne sort pas de sa

conscience ; l'égalité n'établit entre lui et ses semblables que des rapports de stricte justice ; la fraternité achève et complète le rôle de toutes deux, et répand dans la société l'attrait tout-puissant de l'amour. La liberté forme la nature de l'homme ; l'égalité représente sa raison, austère et précise comme la justice elle-même ; la fraternité, plus douce, mais tout aussi nécessaire et tout aussi vieille, répond davantage au cœur de l'homme et à sa sensibilité.

Chose remarquable ! dans cette devise qu'a inaugurée la société française, et dont l'auteur est oublié, dès aujourd'hui, après moins d'un demi-siècle, la science et la psychologie la plus profonde retrouvent les éléments essentiels de la nature humaine et de la société. L'analyse la plus délicate et la plus exacte n'eût pu mieux faire que l'instinct national et la politique. De ces trois termes qui s'impliquent et s'enchaînent, il n'en est pas un qui soit à retrancher. Ils sont tous à la place qui leur est propre, et l'ordre où ils se suivent est l'ordre immuable que la philosophie leur eût donné. Avant de constituer la société, il faut bien que l'individu existe avec le caractère sans lequel il n'est pas,

puisque la société n'est que la collection des individus ; après l'individu, la société, qui a ses nécessités aussi, s'appuie sur deux bases sans lesquelles elle ne peut subsister : la justice, qui en fait la paix et la force; la charité, qui en fait le charme et la durée. Il faut être équitable même quand on admire, et je ne voudrais pas adresser au législateur qui décréta le premier cette formule féconde des louanges immérités. Mais j'avoue que, si la science ne l'a pas instruit, son cœur, battant à l'unisson du cœur d'un grand peuple, l'a mieux inspiré que la science sans doute n'eût pu le faire : ce n'est point elle qui a proclamé la Déclaration des Droits de l'homme, qu'elle approuve et qu'elle justifie : ce n'est point elle non plus qui a conçu cette noble devise qui est comme le drapeau moral de la nation. Si ce drapeau, ainsi qu'on l'a dit, doit faire le tour du monde, c'est que le peuple qui l'arbore prononça le premier ces trois mots qui résument l'humanité même, et qui expriment les sources intarissables et saintes de tous ses progrès.

En lisant au front de la nation française cette immortelle inscription, je me sens saisi d'une

sympathie et d'un respect involontaires ; et je me dis que la société qu'animent de telles pensées doit être digne de l'amour et de l'admiration de ses fils et de tous les hommes. Je ne sais point encore jusqu'où elle a porté la pratique intelligente et sincère de la liberté, de l'égalité, de la fraternité ; mais comme nécessairement il faut penser avant d'agir, j'attends beaucoup d'un peuple qui parle un si noble langage. Les nations ne sont pas comme les sophistes, qui se contentent de vains mots ; et celle qui a conçu ces grandes idées a dû en inspirer ses institutions, en même temps qu'elle les a gravées sur les pierres de ses monuments.

CHAPITRE VII.

De l'état actuel de la démocratie française.

Je prendrai la défense de la société, non pas seulement contre les sophistes qui l'insultent et qui la déchirent, mais aussi contre la société même. Modestie ou ignorance de soi, je ne trouve pas qu'au milieu des attaques iniques dont elle est poursuivie, elle sente assez vivement tout ce qu'elle vaut. Sans doute, il est bon de voir surtout de quelles qualités l'on manque, afin de les acquérir; mais il convient aussi de reconnaître celles que l'on possède, surtout quand d'autres les nient. C'est le moyen de se rassurer soi-même contre les accusations dont parfois on pourrait se laisser ébranler.

Disons-le donc bien haut : cette société, que l'on calomnie quand on ne peut l'attaquer à force ouverte, est la moins imparfaite et la plus équitable que l'histoire ait jamais connue. Ce n'est pas en vain qu'au dernier siècle, elle a

proclamé les Droits de l'homme : elle les a réalisés autant qu'elle l'a pu dans ses lois, dans ses mœurs; elle les développe chaque jour; et il n'est pas une nation au monde où ils soient en général mieux compris et plus respectés.

Pourtant, depuis soixante années tout à l'heure, cette grande nation cherche la forme de gouvernement qui lui convient et ne la trouve pas. Pendant cet intervalle, les institutions sociales n'ont pas changé dans ce qu'elles ont d'essentiel; et les immenses bienfaits de 89 n'ont point été un seul instant compromis; bien plus, ils se sont étendus et consolidés par les tentatives passagères qu'on a faites pour les restreindre. Mais les formes politiques durant le même temps, ont été cinq ou six fois brisées. République, monarchie du génie, monarchie absolue restaurée, monarchie constitutionnelle, tout a été essayé, tout a été malheureux ou impuissant. La République est morte par l'anarchie; l'Empire est tombé sous les coups des étrangers victorieux par ses excès : la Restauration a péri sous un parjure; et le dernier règne, sous son propre affaissement.

Politiquement, la nation est encore en ré-

volution ; socialement, ses principes sont désormais établis, et malgré les attaques les plus furieuses, ils sont immuables. On les discute avec une sorte de frénésie, et pourtant on ne les ébranle point. On leur livrait naguère à main armée un assaut formidable ; ils en ont triomphé, pour sortir du combat plus invincibles et plus évidents. La propriété, la famille, telles qu'elles sont constituées par nos codes, sont des conquêtes définitives, que la violence ou la ruse des démagogues ne pourra faire remettre en question.

A ces premiers éléments d'ordre, s'en joint un autre dont on ne tient pas assez de compte, et qui est presque aussi puissant, je veux dire cette organisation administrative, qu'a régularisée le génie incomparable d'un grand homme, et qui est la portion la plus solide de sa gloire. Grâce à cette organisation, le pays a pu changer de gouvernement sans être bouleversé ; et les régimes politiques qui se sont succédé ont dû se servir d'un instrument qu'avait employé le vaincu, et qui n'en était pas moins efficace entre les mains du vainqueur. C'est que l'administration a su établir entre les citoyens et l'État

des liens presque aussi énergiques et réguliers que ceux qui unissent les citoyens entre eux. Au milieu de toutes ces commotions politiques, elle a subsisté comme la société même, qu'elle doit toujours servir, indispensable à tous les gouvernements, et plus solide qu'aucun d'eux. On a pu voir récemment tout ce que ce mécanisme, qui s'étend sur le pays entier et qui pénètre jusque dans ses moindres artères, avait de souplesse et d'utilité. Une révolution a pu s'installer en un seul jour, universellement maîtresse, régulière et calme, si les passions de quelques esprits égarés ne fussent venues en troubler le cours. Croit-on que le torrent eût pu si aisément s'écouler, s'il n'avait rencontré un lit tout préparé pour le recevoir, comme il l'avait été pour bien d'autres?

La société assise sur des principes empruntés à la justice, à la raison, à la philosophie, et servie dans ses intérêts de chaque jour par cette administration dont nous sommes fiers à juste titre, a pu traverser les crises les plus redoutables sans y recevoir des blessures trop profondes. Ce qui le prouve bien, c'est qu'au milieu même de ces agitations et depuis le commencement du siècle,

la prospérité matérielle, sauf des intermittences qui n'ont jamais été bien longues, s'est immensément accrue. Je ne nie pas que la misère ne fasse encore bien des ravages dans les grandes villes, malgré les efforts d'une charité intelligente et infatigable. Mais on peut affirmer que l'aisance générale s'est augmentée constamment, et que ce progrès n'est pas près de cesser. Ce n'est pas le plus important sans doute; mais il est d'un heureux augure, et il ne peut se produire sans en impliquer bien d'autres plus précieux que lui.

Ainsi, la société dans ce qui dépend d'elle, codes, administration, travail, n'a point de reproches sérieux à se faire; et elle peut se rendre justice sans blesser en rien la modestie.

Mais dans l'intérêt même de cette société, de sa bonne conduite et de son bonheur, ce que le pouvoir doit rechercher avant tout, c'est d'être respecté; et le seul moyen de l'être, c'est de le mériter. « Le respect s'en va, » ont dit quelques voix chagrines : mais il faut bien le savoir, le respect ne peut s'attacher qu'à ce qui est respectable. Le pouvoir doit toujours s'efforcer de conquérir la confiance des citoyens,

qui facilite tant de choses et prévient tant de dangers. Mais de nos jours encore plus que jamais, il est manifeste que la force des gouvernements est une force purement morale. Gagnez les esprits, gagnez les cœurs, voilà le point capital ; tout le reste n'est rien : de mémorables catastrophes nous l'ont assez montré.

Depuis plus de trente ans le pouvoir a déserté, pour des causes diverses, la direction des intelligences. C'est son devoir de la ressaisir ; car c'est là qu'est tout le mal. La nation n'a pas su se défendre à elle seule des passions corruptrices qui lui étaient soufflées de tant de côtés. Sous l'Empire, la littérature était peu brillante, mais elle était honnête ; sous la Restauration, elle a eu quelque temps un véritable éclat qui contribuera beaucoup à la gloire du pays. Mais dans les dernières années déjà, elle commençait à se corrompre ; et depuis lors ses excès n'ont pas connu de bornes. J'excepte, bien entendu, les œuvres sérieuses, en très-petit nombre, qui feront l'honneur de notre temps : celles-là ne s'adressent qu'à une élite qui n'a pas besoin d'être dirigée, et que préserve naturellement un goût délicat et solide. Mais ces ou-

vrages à peu près innombrables, journaux, pamphlets, brochures, drames, romans, qui chaque jour inondent la société et parlent au vulgaire, quel mal ne lui font-ils pas? Les théories les plus fausses, les espérances les plus chimériques, les passions les plus perverses s'y étalent sans mesure et sans honte; parfois elles circulent sous le couvert et l'appât du talent. C'est à des classes généralement peu éclairées que tant d'auteurs peu scrupuleux s'adressent; et comme le nombre des lecteurs s'accroît avec les progrès mêmes de la démocratie et de la civilisation, les écrivains se multiplient et se dépravent par le succès et les bénéfices de leurs œuvres.

Il faut qu'à tout prix la société apporte de prompts obstacles à ce mal qui peut à lui seul la dévorer. Il faut qu'elle fasse reculer ce torrent qui la dévaste, ou pour mieux dire, qu'elle en tarisse les déplorables sources. Les classes moyennes, qui forment presque toute la nation, en favorisant de leur approbation, ou même de leur silence, ces œuvres détestables, préparent contre la société, c'est-à-dire contre elles-mêmes, ces attaques forcenées, qu'aujourd'hui

peuvent la perdre en un jour, mais qui entretiennent dans son sein le poison de la haine et de la crainte. Dans une société où toutes les fortunes, presque sans exception, sont médiocres; où l'aisance ne résulte pour chacun que du travail et d'une très-modeste propriété, où les trois quarts au moins des citoyens possèdent; où la fraternité est sincère et plus largement développée que partout ailleurs au monde, d'abominables doctrines ont pu cependant faire germer au fond des âmes des jalousies et des fureurs qu'on ne connait point, même dans les oligarchies les plus oppressives. On a répété aux ouvriers que leurs maitres étaient des ennemis qu'il fallait au besoin dépouiller par la force; et la révolte d'une part, et l'épouvante de l'autre, ont desséché presque subitement tous les canaux de la richesse nationale. Mais il faut bien que les classes moyennes se le disent : Il y a vingt ans et plus que ce mal s'est formé dans l'ombre; il a fait de sourds progrès; et comme les feux souterrains d'un volcan, il a couvé longtemps avant l'effroyable explosion qui l'a révélé. Si les classes moyennes, c'est-à-dire les classes éclairées, eussent été plus pru-

dentes, elles auraient prévenu cet incendie. C'est de leur sein que sont sortis tous ces novateurs qui devaient ensanglanter la société, et la bouleverser dans ses profondeurs. Leurs théories, accueillies d'abord par une curiosité trop peu intelligente, dédaignées ensuite comme absurdes, n'en ont pas moins fait leur chemin; et des esprits à qui elles s'adressaient au début, et qui pouvaient les juger et les proscrire, elles sont descendues à d'autres esprits, où l'ignorance, aidée des passions mauvaises de la misère, les a facilement propagées, en attendant qu'on essayât de les mettre en pratique.

La démocratie a donc fait une faute qui est de nature à compromettre sa prospérité et même son existence, en n'arrêtant point, quand elle le pouvait, ces affreuses théories. Elle avait assez de lumières pour les combattre et les détruire : mais elle a manqué de prudence. Et pourtant la prudence lui était facile : car elle remplit généreusement tous les devoirs de la charité sociale; et elle pouvait éloigner ces odieux conseils du cœur de ceux qui souffrent, d'autant plus aisément qu'elle est toujours prête au sacrifice et à l'abnégation pour soulager leurs maux.

Ainsi, le pouvoir, maître de l'éducation du peuple et disposant de ressources de tout ordre, doit unir sa prudence et sa force avec celle des classes moyennes, pour éteindre ces fatals enseignements, qui n'ont eu tant d'échos que parce qu'on ne leur répondait pas. Diriger vers le vrai et vers le bien ces innombrables citoyens nés tout à coup à la vie de l'intelligence, et s'y égarant à leurs premiers pas, c'est une œuvre immense et délicate que la démocratie ne peut oublier sans s'exposer elle-même à de constants et mortels dangers.

Il faut aussi qu'à la prudence sociale les classes moyennes joignent un courage plus actif et plus sûr de lui-même. C'est une chose fort étrange et que l'histoire ne croira pas sans quelque peine! Voilà toute une nation armée : elle compte plus de trois millions de citoyens pouvant aller au combat et ayant des armes pour le soutenir. Il semblerait que l'ordre public dût être dans ce pays inébranlablement garanti; et cependant, il suffit quelquefois, pour le troubler et pour mettre la société tout entière sur le bord de l'abîme, de quelques sophistes criminels qui poussent à la lutte une poignée

d'hommes égarés. Évidemment, ces tentatives parricides seraient impuissantes, si tous les bons citoyens étaient résolus à courir sans retard au secours de la justice et des lois indignement violées. Il faut qu'ils aient en eux-mêmes une foi plus énergique, et qu'ils sachent bien que le droit est avec eux. Ce courage même, en sauvant la société, vaudrait mieux que la clémence : car, devant cette barrière d'une conviction unanime et toute-puissante, l'anarchie renoncerait bientôt à des luttes impies que désavouent dans leur conscience la plupart de ceux qui s'y laissent entraîner.

Mais si la prudence et le courage sont nécessaires à notre démocratie, la tempérance le lui est bien davantage encore ; et la tempérance que je lui conseille est de deux sortes, dont l'une lui sera facile, et dont l'autre fera sa gloire et sa puissance, parce qu'elle est pleine de difficultés et de bienfaits.

On a beaucoup reproché à notre société ce besoin des jouissances matérielles dont elle est travaillée ; on lui a reproché aussi d'en faire une trop haute estime. L'avertissement est très-sage ; mais je ne crois pas que la critique

soit fort juste. Il est certain que, pendant dix-huit ans, on a prêché à cette nation des doctrines peu relevées et peu honorables. Sous toutes les formes, on lui a dit : « Enrichissez-vous, jouissez : voilà toute la vie des nations ; c'est toute la vie des individus. » Mais la nation ne l'a pas cru, parce que ces honteux conseils étaient combattus par les conseils meilleurs d'une philosophie spiritualiste, et que de plus ils étaient profondément antipathiques à la pensée nationale. Il est possible que quelques individus se soient laissé gagner par la contagion ; mais au fond elle a fait très-peu de ravages ; et, selon toute apparence, un mal aussi bas n'est pas à craindre pour notre peuple. Néanmoins, il est toujours bon de se tenir sur ses gardes, et de ne pas donner aux biens très-secondaires de la fortune une préférence que méritent seuls des biens supérieurs et plus sûrs. Mais la position générale de notre nation la porte presque inévitablement à la modération. Il y a bien longtemps qu'Aristote l'a dit : « La classe la plus « propre à la démocratie est celle des labou- « reurs : aussi la démocratie s'établit sans peine « partout où la majorité vit de l'agriculture.

« Comme elle n'est pas fort riche, elle travaille « sans cesse, et ne peut s'assembler que rare- « ment pour les réunions politiques. De plus, « comme elle ne possède pas le nécessaire, elle « s'applique aux travaux qui la nourrissent et « n'envie pas d'autres biens que ceux-là. Tra- « vailler vaut mieux encore que gouverner et « commander, là où l'exercice du pouvoir ne « procure pas de grands profits. » (*Politique*, VII, 2, § 1.) On peut donc être rassuré sur ce point; et la cause profonde qui, depuis plus de mille ans, a fait naître et grandir la démocratie parmi nous, la préservera facilement de ces abus de la richesse qui ont perdu tant de monarchies et d'aristocraties. La division extrême des biens, la médiocrité générale des fortunes, et la vie des champs, nous garantissent les goûts modérés et simples dans la masse de la nation.

Mais la tempérance qu'on pourrait appeler politique, nous sera bien autrement difficile; et cependant pour le repos de la société elle est bien autrement importante. Après des siècles de lutte, la démocratie est aujourd'hui pleinement victorieuse. Toutes les barrières sont abaissées. La démocratie n'aura de limites que celles qu'elle

saura s'imposer à elle-même. Quand le monarque, ou le corps aristocratique, chargé du gouvernement, commet des fautes et des excès, il y a toujours près de lui, à ses côtés, la nation qui peut arrêter le mal dont elle souffre, et rétablir, même par la force, l'équilibre rompu. Mais chez une nation souveraine, maîtresse absolue de la toute-puissance, n'ayant plus qu'elle-même pour sauvegarde et pour guide, toutes les fautes sont possibles, et elles sont irréparables, en ce sens qu'elles ne peuvent être réparées que par celui même qui les a commises, et que l'on se corrige bien difficilement soi-même. C'est donc ici qu'apparaîtra la sagesse ou l'imprudence de notre démocratie. Si elle ne sait pas tempérer son propre pouvoir; si, par de fortes institutions, elle ne sait pas se donner d'infranchissables bornes, elle court risque d'aller à l'abîme et de se perdre, comme se perdent les despotes et même les rois, par l'excès de sa puissance. Comme eux encore, la démocratie a ses flatteurs, qui sont les démagogues, l'aveuglant par leurs viles adulations, et lui persuadant que tout lui est permis parce que tout lui est possible. Ce sont là les vrais ennemis de la démocratie, de

même que ses amis véritables seront ses conseillers les plus sévères. Or, il n'y a qu'un moyen de tempérer le pouvoir, c'est de le diviser ; et plus les pouvoirs politiques sont élevés et forts, plus cette maxime leur est applicable. Par suite, ce dont la démocratie doit surtout se défendre, c'est d'accorder une autorité sans contre-poids au corps législatif qui représente sa volonté : tant que ce point capital n'est pas sagement réglé, le gouvernement démocratique est bien près de se corrompre et de faillir, parce qu'alors il est toujours à la merci d'un décret, qui n'est souvent qu'un caprice ou une erreur de la foule. Mais aussi la tempérance politique ne peut pas remporter de victoire plus féconde que celle-là; c'est à cette question suprême que doit s'attacher surtout la sagesse des législateurs chargés de la résoudre, parce qu'elle comprend et tranche toutes les autres.

Un dernier conseil de tempérance politique qu'on doit adresser à la démocratie, c'est de ne pas conserver, contre les pouvoirs qu'elle crée et qu'elle peut toujours changer, cet esprit d'hostilité qui, dans le passé, a trop souvent provoqué leurs fautes. On comprenait jusqu'à

un certain point cette opposition, cette résistance malveillantes sous les régimes antérieurs. Aujourd'hui rien ne les justifie, ou pour mieux dire, tout au contraire les repousse. Il faut que les citoyens obéissent avec soumission non-seulement à la loi, mais encore aux magistrats qui l'appliquent. Les magistrats, de leur côté, en face d'une démocratie vigilante et des répressions de toute sorte dont elle dispose, ne seront guère tentés d'abuser d'un pouvoir toujours responsable et dont ils connaissent trop bien la véritable source. L'obéissance et l'autorité dans l'association civile sont un intérêt commun dont chacun profite, et dont personne ne peut être blessé, sous un gouvernement où chaque citoyen a sa part. « L'autorité et l'obéissance, « comme le dit parfaitement Aristote, ne sont « pas seulement choses nécessaires, elles sont « de plus choses éminemment utiles. » (*Politique*, I, v, 2.)

Ainsi, pouvoir divisé à la tête de l'État, exercice bienveillant de l'autorité que les citoyens respectent, modération générale des particuliers, voilà ce que la tempérance exige de notre démocratie, et ce que notre démocratie lui de-

vra nécessairement accorder, si elle tient à son propre bonheur et à sa durée pacifique et prospère.

Quant à la justice, elle a beaucoup moins à exiger de nous. Il n'y a guère de peuple, ni de nos jours ni dans l'histoire, qui ait mieux compris les devoirs que la justice impose aux hommes. J'en ai pour garant notre grande révolution de 1789, nos codes, et par-dessus tout l'excellence même de notre société, qui n'est aussi forte que parce qu'elle est juste. Or, la justice est la première vertu sociale; et sans croire que nous ayons fait tout ce qu'elle demande et que le progrès nous soit interdit désormais, on peut dire que ce noble culte est sincèrement pratiqué parmi nous, et que nous sommes tout prêts à le pratiquer plus saintement encore en nous améliorant sans cesse.

Enfin, pour dire un mot de la dernière partie de la vertu, la religion n'a certainement point à se plaindre de la démocratie française. Le grand mouvement de rénovation religieuse commencé voilà près d'un demi-siècle, dirigé d'abord par un grand homme, organisateur pacifique de la société après la tourmente révolu-

tionnaire, secondé par la littérature, affermi par la philosophie, s'est continué dans ce qu'il a de légitime et d'utile. Les derniers événements lui ont même donné quelque chose de plus solennel et de plus sincère ; et la piété, dont Platon fait une nécessité aux États aussi bien qu'aux individus, devra s'accroître à mesure que notre démocratie deviendra plus vertueuse.

Mais, je le répète, le devoir le plus pénible pour notre démocratie, et le plus urgent tout ensemble, c'est de se tempérer elle-même. Il faut qu'elle modère à tout prix des emportements qui, parfois, ont dépassé la mesure, et qui, tournés désormais contre la nation qui se les permettrait, favoriseraient une incurable anarchie et seraient une sorte de suicide.

Mais déjà, si le patriotisme ne m'abuse, je crois apercevoir l'aurore d'un temps nouveau ; et cette grande épreuve du suffrage universel, traversée si pacifiquement par huit millions de citoyens, peut donner une juste espérance, même à la plus sévère philosophie.

CHAPITRE VIII.

Conclusion.

Je veux conclure en quelques mots.

Grâce à Dieu, les principes sont parfaitement clairs; ils sont incontestables :

Il n'y a de salut pour les États et pour les citoyens que dans la pratique de la vertu, éclairée de plus en plus par la science; pénétrant et circulant dans tous les rameaux de la vie sociale, qu'elle soutient et qu'elle fortifie; donnant, avec la prudence qui prévoit les choses de loin et les fait durer, le courage qui les exécute avec énergie; la tempérance, qui les modère; la justice, qui les ordonne et les règle; la liberté, qui les rend dignes de l'homme; l'égalité, qui garantit ses droits; la fraternité, que réclame son cœur fait pour aimer; la piété enfin, qui place et unit les hommes sous l'œil et la conduite de leur Père commun.

Voilà le principe dans toute sa grandeur et sa simplicité.

Heureux les peuples et les individus qui le comprennent ! plus heureux encore ceux qui le réalisent et l'appliquent, accomplissant tout à la fois la loi divine de l'humanité, et s'assurant à eux-mêmes la véritable paix, la puissance et la durable félicitë !

25 décembre 1848.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

Pag.

CHAPITRE PREMIER. — Du principe de la démocratie, la vertu. 5

CHAP. II. — Des diverses parties de la vertu. 19

CHAP. III. — Des conséquences pratiques du principe de la vertu dans la démocratie. 27

CHAP. IV. — De la liberté dans ses rapports avec la vertu. 51

CHAP. V. — De l'égalité, conséquence de la liberté. 66

CHAP. VI. — De la fraternité, autre conséquence de la liberté. 74

CHAP. VII. — De l'état actuel de la démocratie française. 80

CHAP. VIII. — Conclusion. 98

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

01-840-576

BRIEF
JC
0031393

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 14 02 08 002 3